

ENQUETE PUBLIQUE

Du 08 au 24 septembre 2025

**Déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Colmar au projet de création d'une
blanchisserie hospitalière**



**Décision du 1^{er} Vice-Président du Tribunal Administratif de
Strasbourg**

N° E 25000085/67 en date du 19 juin 2025

Arrêté de monsieur le Maire de Colmar

N° 00647/2025 en date du 16 juillet 2025

RAPPORT – CONCLUSIONS- AVIS MOTIVE

Brigitte REIBEL – Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

I. RAPPORT

1. GENERALITES

- 1.1 Etat des lieux
- 1.2 Objet de l'enquête publique
- 1.3 Cadre juridique et réglementaire
- 1.4 Composition du dossier soumis à l'enquête publique
- 1.5 Analyse de l'ensemble des pièces présentées à l'enquête publique
 - 1.5.1 Arrêté municipal
 - 1.5.2 Avis de l'autorité environnementale
 - 1.5.3 Avis des PPA
- 1.6 Le dossier d'enquête
- 1.7 Situation géographique et description des lieux
- 1.8 Descriptif et but du projet

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 2.1 Démarches préliminaires à l'enquête publique
- 2.2 Siège de l'enquête
- 2.3 Dates et lieu de l'enquête
- 2.4 Mise à disposition du dossier d'enquête
- 2.5 Publicité de l'ouverture de l'enquête publique

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 3.1 Analyse comptable
- 3.2 Avis du public sur l'ensemble du projet
- 3.3 Procès-verbal de synthèse
 - Contributions du public / Observations des PPA / Questions du commissaire enquêteur
 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse
 - Appréciations du commissaire enquêteur

II CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

1. RAPPEL DU PROJET

2. INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

2.1 Information du public

2.2 Participation du public

2.3 Le dossier d'enquête et avis des P.P.A.

3. LE PROJET

3.1 Opportunité du projet de blanchisserie hospitalière

3.2 Site choisi pour l'implantation du projet

3.3 Mise en compatibilité du PLU de la ville de Colmar

3.4 Incidences prévisibles de la mise en compatibilité du PLU

4. MESURES ENVIRONNEMENTALES

4.1 Conclusion et bilan environnemental du projet

5. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

6. CONCLUSIONS GLOBALES

III LES ANNEXES

**(affichage légal, information et publications
réglementaires)**

IV LES PIECES JOINTES (registre d'enquête)

I. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GENERALITES

1.1 Etat des lieux

Il s'agit d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Colmar - 3^{ème} plus grande commune d'Alsace et préfecture du Haut-Rhin.

Cette commune d'une superficie de 6.657 hectares compte 67.730 habitants et est située à mi-distance de Strasbourg au Nord, Bâle (Suisse) au Sud et Freiburg en Allemagne. Elle est le siège de la Communauté d'Agglomération de 20 communes accueillant près de 114.000 habitants.

La ville de Colmar est régie par un PLU approuvé le 27 mars 2017 et soumis à trois procédures de modification approuvées le 24 septembre 2018, le 31 janvier 2022 et le 04 avril 2023.

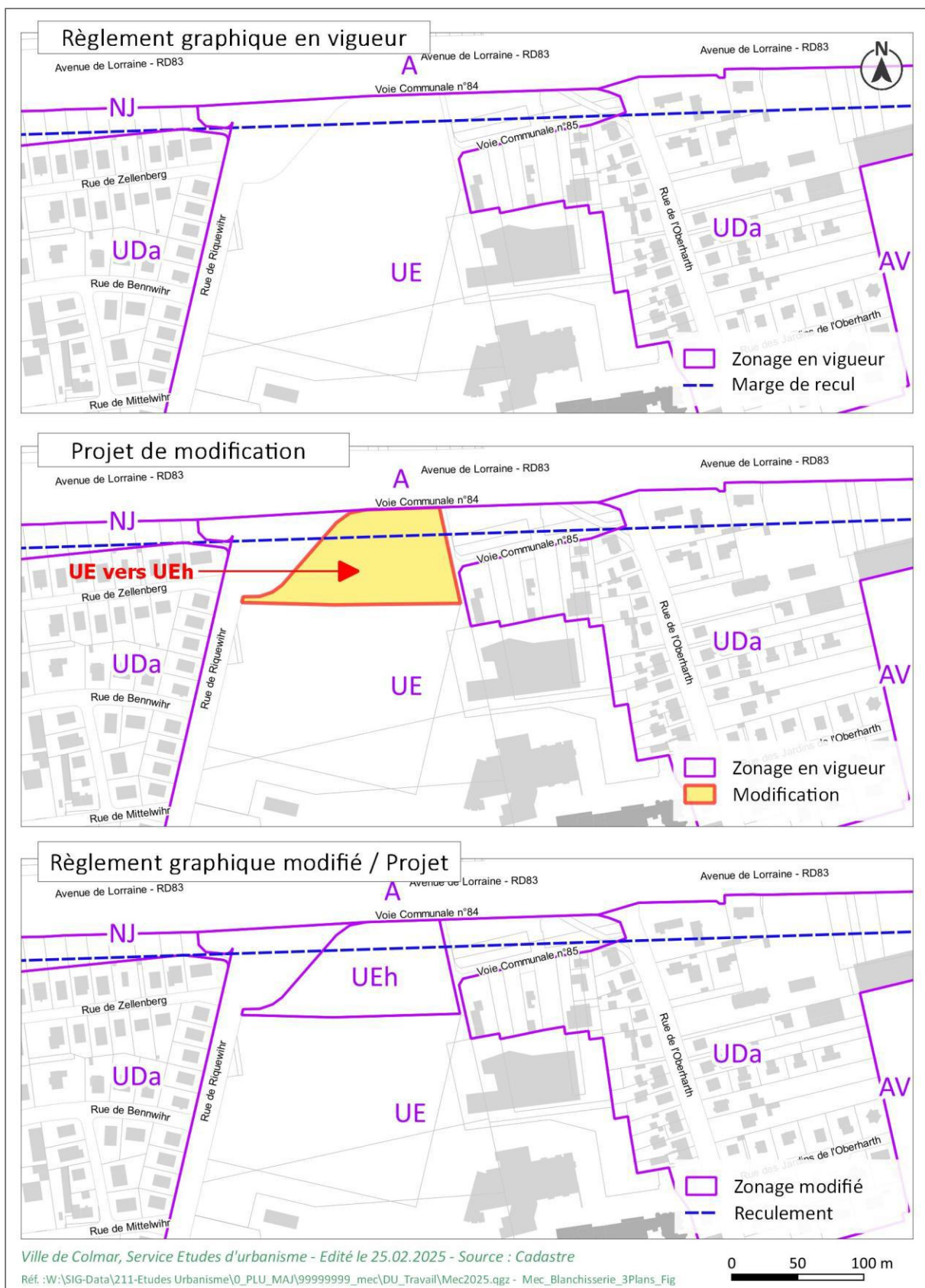
1.2 Objet de l'enquête publique

Comme vu précédemment, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la ville de Colmar objet de la présente enquête publique – conformément aux articles R.153-15 et suivants du code de l'Urbanisme - fait partie intégrante d'une ambition plus large de création d'une blanchisserie hospitalière et est conduite ici par l'Autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, à savoir la commune de COLMAR.

La mise en compatibilité du PLU aura pour effet de modifier les règlements graphique et écrit par la création d'un secteur UEh (« h » pour hospitalier) spécifique au site d'implantation de la future blanchisserie hospitalière rue de l'Oberharth.

Afin de mettre en compatibilité le règlement écrit de ce secteur UEh avec le projet, une proposition de modification des articles suivants est soumise à l'approbation du public :

- Article 1 – UE : les activités industrielles ne sont plus interdites dans le secteur UEh
- Article 2 – UE : les activités industrielles nécessaires à un équipement d'intérêt collectif ou à un service public peuvent être admises dans le secteur UEh
- Article 12 – UE : un local vélo d'au moins 10 emplacements sera aménagé dans le secteur UEh
- Article 13 – UE : dans le UEh uniquement :
 - Les zones de parkings VL seront réalisées en surfaces perméables
 - Des espaces verts seront aménagés sur la majeure partie du périmètre du secteur (en-dehors des accès)
 - Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Le traitement de ces espaces devra associer arbres et plantations.
- Article 15 – UE : dans le secteur UEh, les constructions se raccorderont prioritairement au réseau de chauffage urbain.



La présente procédure ne modifie en rien le contenu des annexes du PLU.

Comme toute enquête publique, elle vise à informer et recueillir les observations et propositions du public.

L'article L.300 – 6 du Code de l'Urbanisme dispose que les collectivités territoriales peuvent après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement.

La procédure de déclaration de projet est requise lorsque la réalisation d'un projet n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU, (ici le caractère industriel de la blanchisserie) et nécessite la mise en compatibilité de ce dernier avec un projet qui présente un caractère d'intérêt général.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie du dossier dans le cadre d'un examen au cas par cas pour avis conforme – procédure dite « ad hoc ». Dans son avis conforme du 06 mai 2025, elle a décidé que ledit projet de déclaration emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale. Par conséquent aucun débat public ou concertation n'ont eu lieu dans le cadre de cette procédure en amont de la présente enquête publique.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

- Les articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme
- Chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement
- Les articles L.123-3 et suivants et R.123-9 du Code de l'Environnement
- Les articles L.300 – 6, L.153-54 à L.153-59, R.153-15 2°, R.104-13 et R.104-14 du Code de l'Urbanisme,
- Les articles L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme
- La délibération du conseil municipal de Colmar en date du 27 mars 2017 portant approbation du PLU
- Les modifications N°1, 2, et 3 du document d'urbanisme respectivement en date du 24 septembre 2018, 31 janvier 2022 et 04 avril 2023
- Les mises à jour par arrêtés municipaux des 31 mars 2017, 18 octobre 2018, 28 janvier 2019, 31 octobre 2019, 18 janvier 2021, 11 février 2022, 18 octobre 2022 et 04 septembre 2023,
- Arrêté N° 00179/2025 de Monsieur le Maire de Colmar en date du 14 mars 2025 Portant engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Colmar relative au projet de blanchisserie interhospitalière rue de l'Oberharth
- L'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 06 mai 2025 (procédure dite « ad hoc ») en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme (deuxième alinéa)
- Les avis des différentes personnes publiques associées exprimés en date du 10 juin 2025
- La décision N° E 25000085/67 du 19 juin 2025 du 1^{er} vice-président du Tribunal Administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter la présente enquête publique
- L'arrêté municipal N° 00647/2025 du 16/07/2025 de monsieur le Maire de la ville de Colmar
- Les diverses pièces du dossier soumis à l'enquête publique

1.4 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier d'enquête réalisé conjointement par l'ADAUHR et les Hôpitaux Civils de Colmar (HCC) en collaboration avec les services de l'urbanisme de la ville de Colmar comporte les pièces suivantes :

- Pièce N0 1 : notice de présentation de l'enquête publique (19 pages – Ville de Colmar)
- Pièce N0 2 : notice de présentation
 - a. document principal – valant rapport de présentation du PLU mis en compatibilité (123 pages – Ville de Colmar et ADAUHR)
- Pièce N0 3 : Notice de présentation
 - b. Etudes complémentaires (62 pages- GINGER - HCC)
- Pièce N0 4 : Plan Local d'Urbanisme de la ville de Colmar
 - Règlement – projet soumis à enquête publique (160 pages)
- Pièce N0 5 : Plan Local d'Urbanisme – déclaration de projet emportant mise en compatibilité
 - Plan de zonage mise en compatibilité – projet soumis à enquête publique (Plan C.1 – Echelle 1/20000)
- Pièce N0 6 : Plan Local d'Urbanisme – déclaration de projet emportant mise en compatibilité
 - Plan de zonage mise en compatibilité – projet soumis à enquête publique (Plan C.2 – Plan de zonage Nord – Echelle 1/5000)
- Pièce N0 7 : Plan Local d'Urbanisme – déclaration de projet emportant mise en compatibilité
 - Plan de zonage mise en compatibilité – projet soumis à enquête publique (Plan C.3 – Plan de zonage Sud – Echelle 1/5000)
- Pièce N0 8 : Arrêté de la ville de Colmar N° 00179/2025 portant engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Colmar relative au projet de blanchisserie interhospitalière rue de l'Oberharth en date du 14 mars 2025
- Pièce N0 9 : Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) - Avis conforme rendu en date du 06 mai 2025 en application du deuxième aliéna de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme pour la mise en compatibilité du PLU de la ville de Colmar (68) emportée par déclaration de projet
- Pièce N0 10 : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la ville de Colmar (Procès-verbal de réunion d'examen conjoint par les PPA)
- Pièce N0 11 : Un registre d'enquête comportant 39 feuillets côté et paraphé par le commissaire enquêteur
- Pièce N0 12 : La décision du T.A. de Strasbourg N° E 25000085/67 en date du 19.06.2025 portant désignation du commissaire enquêteur pour la présente enquête publique
- Pièce N° 13 : L'arrêté municipal N° 00647/2025 du 16.07.2025 de la ville de Colmar

1.5 Analyse des pièces du dossier

1.5.1 Arrêté municipal

Conformément aux articles L.153-54 et L.153-55 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté N° 00647/2025 pris par la ville de Colmar en date du 16.07.2025 apporte bien toutes les précisions nécessaires à l'organisation de l'enquête publique qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet de construction d'une blanchisserie hospitalière et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence. Il est à noter cependant que le public pourra adresser ses observations par courriel jusqu'à la clôture de l'enquête le 24 septembre 2025 à 23h59 alors que l'enregistrement des observations sur le registre papier est quant à lui assujéti aux heures d'ouverture et de fermeture du lieu de permanence.

1.5.2 L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

L'avis de la MRAe relatif à ce projet a été rendu en date du 06 mai 2025. Il s'agit d'un **avis conforme** rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Colmar (68) emportée par déclaration de projet. Cette décision s'appuie sur les éléments et connaissances disponibles à la date de la demande stipulant :

- La mise en compatibilité emportée par la déclaration de projet du PLU de la ville de Colmar **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Il n'est **pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la ville de Colmar ;

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme la ville de Colmar a rendu une décision en ce sens par délibération du conseil municipal en date du 22.09.2025 ([voir annexes](#)).

Outre le fait que l'avis de la MRAe Grand Est soit joint au dossier d'enquête, il est également consultable sur le site internet de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

1.5.3 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Une réunion d'examen conjoint entre les porteurs de projet et les Personnes Publiques Associées vise à déclarer d'intérêt général le projet de blanchisserie porté par les Hôpitaux Civils de Colmar (HCC) et à mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme en conséquence. Cette démarche fait suite à l'analyse menée par le service juridique de la DDT du Haut-Rhin (DDT 68) qui a conclu à l'incompatibilité dudit projet avec certaines dispositions du PLU de la ville de Colmar, en raison de son caractère industriel.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme la tenue de cette réunion permet aux PPA de s'exprimer et de faire part de leur décision.

➤ Avis de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) :

La CEA appelle à une prise en compte plus précise des accès au site bien que le trafic supplémentaire induit par le projet de blanchisserie sera assez marginal au regard des flux déjà enregistrés sur la RD 83 (à proximité du site d'implantation).

Il est également rappelé que la marge de recul imposée par la loi Barnier est respectée conformément aux articles L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La CEA relève une incohérence entre les différentes versions du plan de masse figurant dans le dossier d'enquête.

→ Le service d'études d'urbanisme de la ville de Colmar confirme que le plan de masse à jour est bien celui figurant dans la note de présentation.

Il est également signalé l'absence de trottoir le long de la rue de l'Oberharth

→ Le service d'études d'urbanisme prend l'attache de la Direction des espaces publics afin d'examiner cette problématique. (Voir PV synthèse)

➤ Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT68) :

La DDT souligne la qualité **du dossier** qu'elle juge **complet, argumenté et structuré**.

Suite à une analyse de l'intérêt général du projet, la DDT s'interroge sur la capacité future de traiter le linge d'autres sites hospitaliers au regard du seuil de 15 tonnes/jour.

Elle préconise également une mutualisation des espaces de stationnement afin d'optimiser l'occupation du terrain.

→ La ville de Colmar indique qu'après examen de la question, le secteur concerné étant contraint aucune extension ne sera possible. Par ailleurs, le Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) a exprimé le souhait de préserver la promenade située au sud du site.

Le choix du terrain est jugé pertinent en raison de sa bonne accessibilité et la surface mobilisée demeure limitée (zone déjà affectée à la vocation d'équipements).

S'agissant du règlement écrit du PLU, l'article 13 précise que « des espaces verts seront aménagés sur la majeure partie du périmètre du secteur ».

La DDT souhaite une clarification de cette formulation et invite à renforcer la dimension paysagère du projet

→ La ville de Colmar précise que l'intention est bien de créer un écrin végétal autour du site. Une nouvelle formulation sera proposée en ce sens. (Voir PV synthèse)

Concernant le stationnement, la DDT relève que la plantation d'arbres permettra de créer de l'ombrage qu'il suffira de compléter par l'installation d'ombrières si cela s'avère nécessaire. Il y a lieu également de préciser un ratio de plantation en lien avec le nombre de places de stationnement.

→ La ville de Colmar propose un objectif d'un arbre planté pour trois places afin d'assurer un véritable couvert végétal. (Voir PV synthèse)

La DDT rappelle la **nécessité de déposer une demande au titre de la réglementation ICPE concernant l'évacuation des eaux usées.** (Voir PV synthèse)

➤ Avis de Colmar Agglomération :

Colmar Agglomération signale que le dossier devra **intégrer au projet l'implantation du nouvel arrêt de bus** rue de Riquewihr (nouveau réseau TRACE)

➤ Avis de SNCF Immobilier :

Aucune observation particulière, sauf l'E.R. N° 12 qui est dans le cadre de l'intérêt général, le groupe Public Unifié SNCF n'est pas impacté par le projet.

➤ Avis de la CCI Alsace Eurométropole :

Avis favorable à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Colmar : cela permet le maintien des emplois localement en évitant une externalisation des opérations et favorise la densification des activités économiques sur un même secteur.

➤ Avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace :

Avis favorable, l'incidence du changement de destination de la zone urbaine (UE) est négligeable sur l'économie agricole et viticole locale.

Par conséquent, le **dossier** élaboré conjointement par les Hôpitaux Civils de Colmar, l'ADAUHR et le service d'études d'urbanisme de la ville de Colmar est **solidement bâti, réfléchi et optimisé dans le respect de l'environnement, du maintien de l'emploi et de contrôle et de gestion des accès routiers.**

Ainsi, la **présente procédure vise à démontrer l'intérêt général du projet** de nouvelle blanchisserie interhospitalière pour les HCC et **met en compatibilité le PLU de Colmar avec ce projet.**

1.6 Le dossier d'enquête

Les pièces qui composent ce dossier sont conformes aux exigences du Code de l'Urbanisme. Dans leur totalité, elles apportent les informations et précisions nécessaires à une bonne compréhension du projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Colmar emportée par déclaration de projet qui a pour objet de permettre la construction d'une nouvelle blanchisserie interhospitalière à l'ouest de la commune sur la parcelle cadastrée N° 211 de la section EC, au lieu-dit « Im Entlen », rue de l'Oberharth à proximité de la route départementale N° 83.

Le projet de blanchisserie en lui-même est co-piloté par monsieur François LANGLET – ingénieur logistique de la Direction des achats et de la logistique auprès des Hôpitaux Civils de Colmar.



La nouvelle construction d'une blanchisserie comportera

- Un bâtiment de 2 étages (3000 m²)
- Une aire logistique composée de quais permettant la réception et le départ des camions de linge sale/propre
- Un parking d'environ 60 places pour le personnel.

Cette mise en compatibilité consiste à créer au sein de la zone urbaine d'équipement UE un secteur UEh, d'une superficie de 0,79 ha dévolu au projet modifiant légèrement le tableau des surfaces du PLU, sans incidence notable sur celui-ci.

Le règlement graphique sera modifié en conséquence faisant apparaître ce nouveau secteur, et le règlement écrit sera adapté afin

- D'autoriser dans le secteur UEh les constructions à usage d'activités industrielles ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées
- De préciser qu'un local vélo d'au moins 10 emplacements doit être aménagé en dehors des voies et emprises publiques
- Que les zones de parkings légers soient réalisées en surfaces perméables et plantées ainsi que des espaces verts soient aménagés.

Le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet par les besoins sanitaires recensés sur le territoire de Centre Alsace et par la nécessité de garantir la continuité des soins et de mutualiser les ressources.

Le vieillissement des infrastructures existantes nécessite leur remplacement ; elles seront affectées à d'autres activités.

Par ailleurs, la création d'une nouvelle blanchisserie permettra d'offrir de meilleures conditions de travail aux personnels du futur établissement et privilégiera une exigence sanitaire réglementaire répondant aux attentes de la population.

1.7 Situation géographique et description des lieux

Les Hôpitaux Civils de Colmar (HCC) ont choisi d'implanter la nouvelle blanchisserie sur la parcelle N° 211 de la section EC, au lieudit Im Entlen, rue de l'Oberharth.

L'emplacement sur un terrain proche du CDRS et des HCC de Colmar est situé sur un axe stratégique en terme logistique sur le centre Alsace afin de pallier la vétusté des bâtiments actuels, non optimisés et n'offrant aucune possibilité d'extension.

A terme, plusieurs établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace (GHT CA) pourront bénéficier des prestations de cette blanchisserie justifiant ainsi la dénomination de « **blanchisserie interhospitalière** ».

Le site concerné par les investigations se trouve dans un terrain vague de 7855 m² le long de la rue d'Oberharth.

La parcelle possède une légère pente descendante vers le N/E de l'ordre de 3% et on note au Nord la présence de vignes. Le terrain se trouve dans un contexte de plaine alluviale (la nappe phréatique se trouvant dans le secteur au sein des alluvions), avec la présence de cailloutis de cônes de déjection. Le sol comporte des épaisseurs plus ou moins importantes de nature sablo-graveleuses limoneuses.

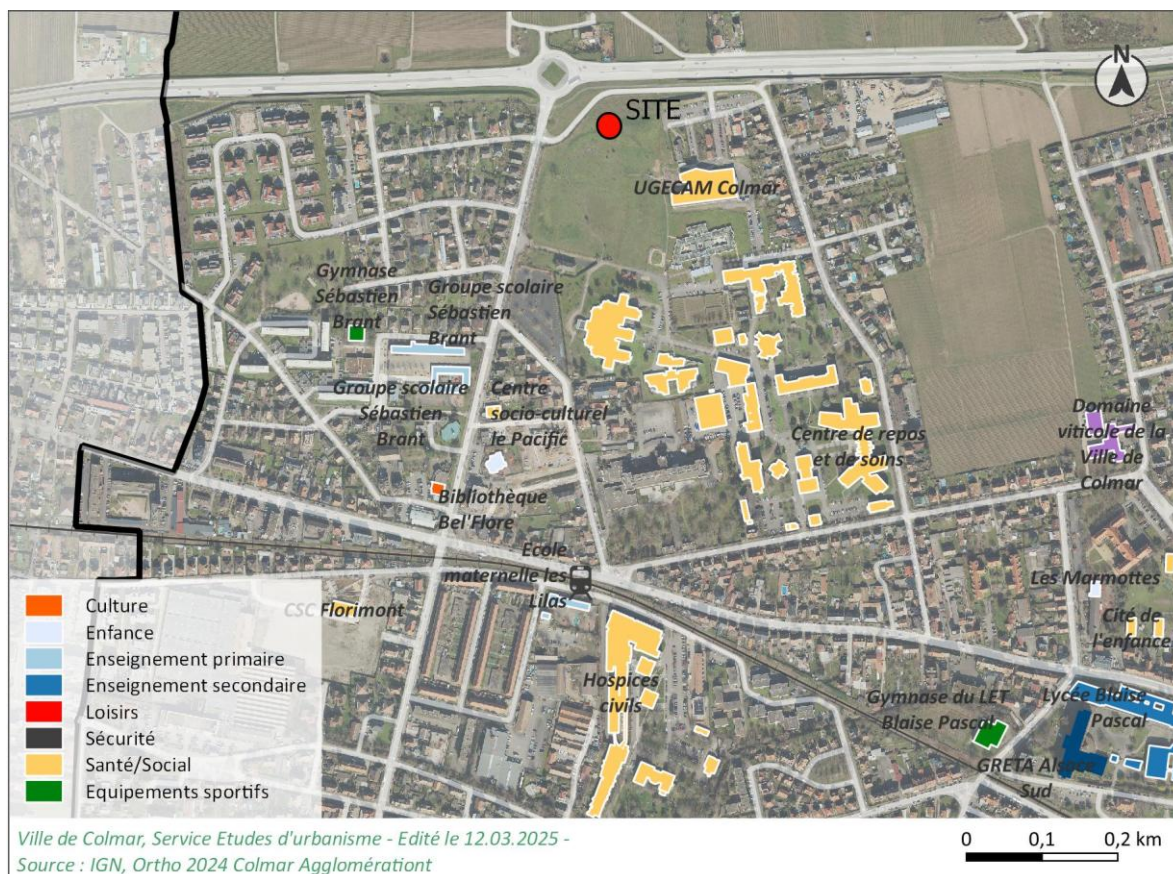
Le terrain retenu se situe à proximité du carrefour giratoire entre la rue de Riquewihr et l'Avenue de Lorraine (RD 83).

Il s'agit d'un secteur urbain qui accueille déjà de nombreux équipements (notamment le CDRS et l'UGECAM à proximité immédiate).

1.8 Descriptif et but du projet

Le Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace (GHT) couvre un territoire de 410.000 habitants, de Soultz (Haut-Rhin) à Obernai. Neuf établissements publics de santé totalisent 1935 lits sanitaires et près de 2000 lits médico-sociaux pouvant accueillir 120.000 patients chaque année.

Face à des infrastructures vieillissantes et à des contraintes croissantes (normes environnementales, maîtrise des coûts énergétiques, exigences d'hygiène), le GHT met en commun ses ressources pour répondre aux besoins de santé de la population.



Sont concernés par ce projet de **blanchisserie interhospitalière** :

- Les Hôpitaux Civils de Colmar (établissement support)
- Le Groupe Hospitalier de Sélestat Obernai
- Le Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar (CDRS)
- Le Centre Hospitalier de Guebwiller
- Le Centre Hospitalier de Munster
- L'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim
- Le Centre Hospitalier d'Ensisheim – Neuf Brisach
- L'Hôpital de Ribeauvillé
- L'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte Marie Aux Mines

Ces établissements affichent une volonté commune d'améliorer les services et d'en maîtriser les coûts en réduisant l'impact environnemental.

La construction s'établira sur deux niveaux (rez-de-chaussée et étage), et le bâtiment sera organisé en trois grandes zones :

- Zone textile : traitement du linge, espaces pour le stockage du linge sale et propre (deux zones séparées), des zones de lavage/séchage, aires de finition et d'expédition.
- Zone technique : locaux pour les équipements essentiels (traitement de l'eau, gestion des produits lessiviels, système d'air et d'effluents).
- Zone administrative et sociale : bureaux, vestiaires, salle de pause, local d'archives, espace extérieur couvert (détente du personnel)

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Démarches préliminaires à l'enquête publique

Prise en compte du dossier d'enquête

Suite à la désignation du Tribunal Administratif en date du 19 juin 2025, j'ai pris l'attache avec le service de l'urbanisme de la ville de Colmar et nous avons convenu d'une première réunion d'information. Dans l'attente, Monsieur Jérôme HOHL m'a fait parvenir le dossier d'enquête dématérialisé via une plate-forme dédiée.

Après avoir été reçue par madame Laetitia MAUS responsable du Service Urbanisme à la mairie de Colmar, le dossier d'enquête m'a été remis en date du mardi 1^{er} juillet 2025 par monsieur Jérôme HOHL – chargé d'études – du service d'Etudes d'Urbanisme en présence de madame Christelle STABILLE – cheffe du service urbanisme planification de l'ADAUHR – ADT Alsace à savoir :

- La version papier du dossier d'enquête
- L'avis de la MRAE en date du 6 mai 2025
- L'arrêté N° 00179/2025 daté du 14 mars 2025 de Monsieur Le Maire de la ville de Colmar portant engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Colmar relative au projet de blanchisserie interhospitalière rue de l'Oberharth
- Du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) – déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la ville de Colmar – en date du 10 juin 2025

Lors de cette réunion, nous avons convenu des dates de permanences, de l'arrêté définitif publié dans la presse locale, et toutes modalités réglementaires nécessaires à la bonne tenue de cette enquête publique.

La visite du site initialement prévue à l'issue de cette réunion a été reportée ultérieurement. Je me suis rendue sur les lieux rue de l'Oberharth en date du 13 août 2025. L'affichage sur site était bien visible et respectait la législation en vigueur. La première permanence étant programmée le 8 septembre 2025, le temps imparti pour prendre connaissance du motif de l'enquête publique est jugé suffisant.

2.2 Siège de l'enquête publique

L'arrêté N° 00647/2025 en date du 16 juillet 2025 de monsieur le Maire de la ville de Colmar, précise que le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Colmar (1 place de la Mairie – 68021 Colmar)

2.3 Dates et lieu de l'enquête

La présente enquête publique s'est déroulée sur une période de 17 jours consécutifs du lundi 08 septembre 2025 au mercredi 24 septembre 2025 inclus. Les dates, lieu et horaires des permanences ont été définis après rapprochement avec le service de l'urbanisme de la ville de Colmar.

A la mairie de Colmar (68021) – salle 032 au rez-de-chaussée -

- . le lundi 08 septembre 2025 de 8 h 30 à 10 h 30
- . le mardi 16 septembre 2025 de 14 h 00 à 16 h 00
- . le mercredi 24 septembre 2025 de 15 h 30 à 17 h 30

2.4 Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public durant toute la période de l'enquête

- dans le lieu de permanence (Mairie de Colmar -68021) au service études d'urbanisme au 2^{ème} étage (1place de la Mairie) – Dossier papier et registre papier côté et paraphé par le commissaire enquêteur
- ainsi que sur le site internet de la ville de Colmar à l'adresse suivante <https://www.colmar.fr/plu> (avec registre dématérialisé pour le dépôt des observations www.colmar.fr)
- par courrier électronique à l'adresse : urbanisme@colmar.fr avec la mention « enquête publique déclaration de projet PLU »
- sur un poste informatique en mairie de Colmar disponible sur demande auprès du service études d'urbanisme

Le dossier d'enquête publique comprend également l'avis conforme de la MRAe Grand Est et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les PPA en date du 10/06/2025, ainsi que l'étude environnementale et la note de présentation non technique du projet.

2.5 Publicité de l'ouverture de l'enquête publique

La publicité de la présente enquête publique a été réalisée conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement.

. par voie d'affichage

En application de l'**article 8** de l'arrêté municipal du 16 juillet 2025, un avis portant les mentions de cet arrêté a été affiché à la Mairie de Colmar durant toute la durée de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique au format A2 a également été affiché sur le lieu de la réalisation du projet et visible de la voie publique (**voir annexe**) à partir du 12 août 2025 et durant toute la durée de l'enquête publique par monsieur LANGLET – référent pour le projet auprès des HCC.

Ces affichages, accessibles en bord de voirie et visibles de tous, ont été maintenus durant la période du 12/08/2025 au 24/08/2025 inclus. L'affichage de l'arrêté et de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans la mairie de Colmar a été certifié par Monsieur Le Maire de Colmar (en annexe**).**

. par voie d'internet - Sur le site internet de la ville de Colmar

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié : (voir annexe**)**

. par voie de presse régionale

Premier avis d'ouverture de l'enquête (annexes)

- Dans le quotidien « Dernières Nouvelles d'Alsace (édition du 20/08/2025)
- Dans le quotidien « Journal l'ALSACE » (édition du 20/08/2025)

Second avis d'ouverture de l'enquête (annexes)

- Dans le quotidien « Dernières Nouvelles d'Alsace (édition du 09/09/2025)
- Dans le quotidien « Journal l'ALSACE » (édition du 09/09/2025)

Une visite de l'actuelle blanchisserie sur le site des Hôpitaux Civils de Colmar a été programmée le jeudi 09 octobre 2025 à ma demande.

Avec Monsieur Jérôme HOHL et Madame Caroline DELATTRE des services de l'urbanisme de la Ville de Colmar, nous avons été reçus par Monsieur François LANGLET afin de découvrir les locaux actuels et les conditions de travail des agents de la blanchisserie.

Nous avons pu relever la vétusté des locaux et l'urgence de mettre en œuvre de nouvelles normes environnementales. Certaines machines ayant plus de 30 ans et 50 ans d'ancienneté, en assurer la maintenance devient compliqué. La recherche d'économies d'énergie, de consommation d'eau, etc... s'impose dans un souci d'efficacité et de préservation de l'environnement. Ce projet permet de meilleures conditions de travail grâce à un équipement plus fonctionnel, économiquement dynamique et écologiquement responsable dans le cadre d'un quartier urbain partagé.

Cette prise de connaissance nous a permis de contextualiser toute une partie du dossier pour mieux appréhender les enjeux du projet et d'appuyer la notion d'intérêt général.

3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Analyse comptable

- **Permanence du 08 septembre 2025 de 8 h 30 à 10 h 30**
J'ai été accueillie par Mme Maus et Monsieur HOHL (service études d'urbanisme de la ville de COLMAR), ainsi que Monsieur le Maire de Colmar et sa 1^{ère} adjointe.
Après avoir complété le registre d'enquête, je l'ai signé et paraphé ainsi que tous les documents mis à la disposition du public.
 - 3 personnes (un couple de riverains directs et une autre personne) sont venues consulter le dossier d'enquête : deux observations ont été portées au registre d'enquête.
- **Permanence du 16 septembre 2025 de 14 h 00 à 16 h 00**
 - 1 personne est venue consulter le dossier d'enquête et a inscrit une observation dans le registre d'enquête.
- **Permanence du 24 septembre 2025 de 15h30 à 17h30 et clôture de l'enquête publique**

- Deux personnes sont revenues consulter le dossier d'enquête – une observation a été déposée dans le registre papier et un courrier m'a été remis demandant la prolongation de l'enquête en cours, qui s'est clôturée ce jour.

A l'issue de cette dernière permanence, j'ai clos le ledit registre conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement et je l'ai joint au présent rapport d'enquête. J'ai également emporté toutes les observations, courriers et courriels utiles à la rédaction du P.V. de synthèse.

Monsieur HOHL du service de l'urbanisme de la mairie de Colmar m'a communiqué régulièrement les observations déposées numériquement sur le site internet de la ville de Colmar ainsi que toute correspondance afférente au bon déroulement de cette procédure. Je le remercie pour sa réactivité et son implication pendant toute la durée de l'enquête.

Les contributions du public se répartissent comme suit :

- Quatre observations déposées dans le registre papier
- Onze mails réceptionnés sur le site internet dédié à l'enquête
- Trois courriers

3.2 Avis du public sur l'ensemble du projet

Dans le but de garantir le sens et la bonne interprétation des différentes expressions du public, l'ensemble des observations reçues durant la période de l'enquête par courriers, courriels, ainsi que celles déposées dans le registre papier sont jointes au présent rapport et reportées au procès-verbal de synthèse.

Si dans l'ensemble la notion d'intérêt général n'est pas remise en question, les observations s'orientent surtout sur la localisation du projet : une zone pavillonnaire qui doit être adaptée à un bâtiment « industriel » : l'orientation des avis nuancés porte principalement sur cette thématique. Avec tout ce que cela implique (nuisances sonores, olfactives, qualité de vie impactée, etc...)

Appréciation du C.E. : Il ne faut pas que ces appréhensions transcendent le bien fondé du projet.

3.3 Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse des observations écrites du public et les avis des personnes publiques associées et consultées a été transmis le 29 septembre 2025 à la mairie de Colmar, soit dans le délai imparti par les textes. La commune m'a adressé son mémoire en réponse le 13 octobre 2025 par voie électronique, soit dans le délai imparti.

J'estime que la procédure d'enquête s'est déroulée dans les formes prescrites par le Code de l'Environnement.

Principales observations des personnes publiques associées

PPA	OBSERVATIONS	RÉPONSE VILLE DE COLMAR
MRAE	AVIS CONFORME	Le Conseil municipal de Colmar a délibéré le lundi

	. la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du PLU de la ville de COLMAR n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine (annexe II de la directive 2001/42/CE du 27.06.2021 . il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la ville de Colmar	22 septembre 2025 pour suivre l'avis conforme de la MRAe dispensant la procédure d'évaluation environnementale.
CHAMBRE d'AGRICULTURE d'ALSACE	AVIS FAVORABLE	/
CCI Alsace Eurométropole	AVIS FAVORABLE	/
SNCF Immobilier	PAS D'OBSERVATION PARTICULIERE Hormis l'E.R. N°12 qui est dans le cadre de l'intérêt général	/

Zone UE – chapitre du règlement du PLU

ORIGINE	OBSERVATIONS	RÉPONSE VILLE DE COLMAR
Mr D.K . Courriel 22.09.25	Imprécision sur l'affectation de la zone UE : Propose une modification du texte a) « la zone UE est principalement (à supprimer) destinée à l'implantation de bâtiments publics ou d'intérêt collectif sauf (à rajouter) : - Elle comporte un secteur UEa identifiant l'aire d'accueil des gens du voyage	Concernant le caractère de la zone : Comme l'indique la page 80 du règlement écrit mis en compatibilité, le caractère de la zone UE a été modifié par l'ajout de la précision suivante : « <i>et un secteur UEh créé spécifiquement pour un projet de blanchisserie interhospitalière.</i> » Cette description du caractère de la zone n'a pas de valeur réglementaire.

	- Et un secteur UEh créé spécifiquement pour un projet de blanchisserie interhospitalière. Dans la zone UE la capacité des équipements publics existants permet d'admettre immédiatement des constructions ». b) Une véritable compensation serait de dès à présent mettre une partie de la surface en zone N : un espace de respiration et de déplacements doux dans la cité et permettre d'aller vers le réel et non l'image induite par l'intention.	L'article UE 2.3 laisse la possibilité aux constructions existantes non destinées à un service public de s'étendre. D'où la nécessité de conserver le terme « principalement » dans le caractère de la zone. Concernant une éventuelle compensation environnementale : La Notice de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DPmc) comprend une synthèse des mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du secteur de projet et de l'environnement (p.112 à 122). Des mesures environnementales d'évitement et de réduction y sont détaillées. Dans son avis conforme daté du 6 mai 2025, la MRAe conclut que la DPmc du PLU « <i>n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine</i> ». À ce titre, il n'apparaît pas nécessaire d'ajouter des mesures de compensations environnementales supplémentaires aux mesures éviter-réduire-compenser (ERC) déjà détaillées dans le dossier.
--	--	--

Appréciation du C.E. *Les articles du règlement explicitent clairement les nuances spécifiques à la future zone UE « h » et à elle seule. Pas de confusion possible.*

Après notre visite du service de blanchisserie à l'hôpital civil et au vu de son exploitation dans les conditions actuelles, la mise en compatibilité du PLU est totalement justifiée - ceci dans un souci de transparence et dans le respect de la réglementation -. Par ailleurs, le projet prévoit des mesures vertueuses de fonctionnement pour la préservation de l'environnement (réduction conséquente de la consommation d'eau, nouveau process, choix du jersey plus pratique à manipuler et à entretenir, etc...)

A ce stade de la procédure les mesures environnementales et leurs incidences sont bien identifiées et prises en compte dans le dossier d'enquête présenté au public.

Mme V.H. courriel du 23.09.25	À quoi sert le PLU s'il est modifiable à souhait ?	Le code de l'urbanisme comporte un volet permettant de faire évoluer les PLU. Le code de l'urbanisme comprend ainsi l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui décrivent les procédures d'évolution des PLU. L'article L.300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement. La présente procédure, de concert par la DDT68 et la Ville, a été retenue car elle répond au caractère décrit par l'article L.300-6.
<u>Appréciation du C.E.</u> : <i>Le code de l'urbanisme a pour objectif principal de promouvoir un équilibre entre différents secteurs qui sont : la protection de l'environnement, les projets de construction, l'habitat individuel et collectif et l'intérêt général.</i>		
Alsace Nature -Courriel du 23.09.25	ZONE UEh . Obligation de mettre en œuvre un taux de végétalisation minimal sur la	L'article 13 de la zone UE mis en compatibilité dans le cadre de la présente procédure précise que :

	parcelle et notamment sur son pourtour avec des ligneux locaux (arbres et arbustes) et que ces espaces verts, de pleine terre, soient protégés par des Espaces Boisés Classés ainsi que des arbres déjà existants le long de la rue de Riquewihr. . Obligation si le parking n'est pas réalisé en souterrain ou en silo, d'au moins planter 1 arbre pour 3 places de stationnement non couvertes. . Obligation de couvrir le parking et le toit du bâtiment avec au moins 50% de panneaux photovoltaïques (en élargissant des mesures minimales des articles L.111 19-1 du code de l'urbanisme et L.171-4 du code de la construction et de l'habitation).	- Les zones de parkings VL seront réalisées en surfaces perméables. - Des espaces verts seront aménagés sur la majeure partie du pourtour du secteur (en-dehors des accès). - Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Le traitement de ces espaces devra associer arbres et plantations. La Ville de Colmar répond favorablement à la demande d'Alsace Nature, qui rejoint une observation de la DDT68 : l'article UE 13 sera complété avec l'obligation de planter un arbre à large canopée par tranche de trois emplacements de stationnement, sur au moins 50% de la superficie des aires de stationnement. Enfin, comme l'indique la Notice de présentation du dossier à la page 103 : « Il est prévu l'équivalent d'environ un tiers de surface de la toiture couverte par la production photovoltaïque ».
<u>Appréciation du C.E.</u> : J'approuve entièrement ces initiatives. La ville de Colmar est en symbiose avec les observations émises concernant les plantations.		

Ce projet de toiture photovoltaïque est en totale cohérence avec les objectifs de développement durable.

Alsace Nature – Courriel du 23.09.25	Les impacts sur la faune sont jugés faibles à négligeables, mais les relevés ont été effectués sur un jour en hiver. Une biodiversité même ordinaire, se développe sur ce site – un ilot de nature entre les vignes et la ville- sans aucune zone de report ne soit disponible dans les environs. Il est très possible qu'on trouve des espèces intéressantes en saison. Dans tous les cas, nous assisterons à une perte nette de la biodiversité et une imperméabilisation des sols conséquente. Nous demandons qu'en compensation un corridor de la zone UE sur 30 à 50 m de large, soit requalifié en zone N et protégé au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et aménagé avec des friches et arbustes pour l'avifaune et les insectes en lien avec les boisements au Sud dont l'emprise peut être adaptée. Cela diversifiera	Les Hôpitaux Civils de Colmar (HCC) porteurs du projet de blanchisserie ont fait réaliser une étude faune-flore et habitats naturels du site qui conclut majoritairement à des enjeux faibles, voire négligeables. Dans son avis conforme daté du 6 mai 2025, la MRAe conclut que la DPmc du PLU « <i>n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine</i> ». À ce titre, il n'apparaît pas nécessaire d'ajouter des mesures de compensations environnementales supplémentaires aux mesures ERC déjà détaillées dans le dossier (p.112 à 122 de la Notice de présentation). Concernant la zone UE, la Ville tient à préciser qu'il s'agit d'une zone d'équipement et non d'une zone résidentielle. La zone UE constitue un espace interstitiel dans le tissu urbain. Elle est bâtie sur trois côtés et fermée au nord par la RD 83. De fait, elle correspond aux critères de définition de la zone urbaine.
---	--	---

	aussi le paysage en marge des zones urbanisées, absorbera du CO2 et contribuera à créer un îlot de fraîcheur urbain – voire demander que toute la zone UE résidentielle soit requalifiée en zone N pour aménager un vrai parc urbain	
<u>Appréciation du C.E. :</u> Le dossier présenté au public comporte les éléments relatifs à la sensibilité environnementale et à la nature. Ces documents traduisent la compatibilité et l'intégration du projet dans son environnement. Le volet ERC a bien été pris en compte.		
PPA – DDT	S'agissant du règlement écrit du PLU, l'article 13 précise que des espaces verts seront aménagés sur la majeure partie du périmètre du secteur. Elle recommande de clarifier cette formulation en indiquant par ex. que l'aménagement végétal concernera le pourtour du site et invite à renforcer la dimension paysagère du projet.	La Ville de Colmar précise que l'intention est bien d'aménager des espaces verts autour du site. Une nouvelle formulation est proposée en ce sens.
Mr E.D. courriel du 22.09.25	Vous décidez d'implanter une industrie dans ce quartier soi-disant classé comme pavillonnaire. À quoi bon valider un PLU s'il est modifiable à souhait pour permettre une	Dans une agglomération de près de 114 000 habitants, la ville-centre de 67 000 habitants ne peut pas se composer uniquement de secteurs résidentiels. La population du territoire doit pouvoir obtenir des services. Des bâtiments sont

	construction qui ne peut normalement être envisagée ?	nécessaires pour développer et accompagner ses services. Le site retenu pour le projet est classé en zone UE, soit une zone urbaine pour des équipements publics. À ce titre, la zone UE accueille déjà le CDRS et l'UGECAM. La zone UE n'a pas de vocation résidentielle ; bien qu'elle soit bordée par deux zones UDa (rue de Riquewihr et rue de l'Oberharth). L'article L.300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement. Ainsi, la procédure objet de l'enquête publique vise à démontrer l'intérêt général du projet de nouvelle blanchisserie hospitalière et à mettre en compatibilité le PLU de Colmar avec ce projet.
Mr et Mme P.D. observation du 24.09.25	Création d'une zone UEh dédiée à cette activité industrielle constituant une adaptation réglementaire opportuniste, contraire à la logique d'aménagement initial du territoire.	La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité, telle que la prévoit le code de l'urbanisme, vise spécifiquement à modifier les règles d'un PLU en fonction d'un projet dont l'intérêt général a été démontré. En ce sens, cette procédure ponctuelle permet en effet

	Risque de précédent ouvrant la voie à d'autres implantations industrielles dans des zones non prévues à cet effet.	d'adapter les règles au projet, alors que la logique générale est inverse (les projets s'adaptent aux règles du PLU). La procédure de DPmc reste ponctuelle et liée à un projet spécifique. La procédure objet de la présente enquête publique ne saurait préfigurer d'éventuelles procédures ultérieures. La future blanchisserie correspond bien à un projet qui s'inscrit dans la logique de consolidation d'équipements collectifs de santé indispensables en ville.
<u>Appréciation du C.E. :</u> Ce projet de blanchisserie revêt un caractère stratégique dans la mise en œuvre d'une mission à l'échelon régional d'un territoire. <i>La réalisation de ce projet répond à l'urgence d'apporter une solution durable à la vétusté des locaux actuels, et à la charge des coûts associés à leur fonctionnement. Sur cette base, et après un travail d'analyse comparative, une localisation préférentielle a été arrêtée sur ce site disponible à proximité du CDRS.</i>		

Environnement

ORIGINE	OBSERVATIONS	RÉPONSE VILLE DE COLMAR
Mr Y.D. Courriel du 23.09.25	Les documents minimisent les impacts sur l'environnement sans donner aucun chiffre. De nombreux exemples après-coup démontrent le contraire, mais trop tard.	La Notice de présentation de la procédure objet de l'enquête comprend une partie « E. Les incidences prévisibles de la mise en compatibilité du PLU de Colmar » (p.47 à 122), ainsi qu'une compilation d'études supplémentaires (géotechnique, faune-flore, bruits, atmosphère). Ainsi, les incidences prévisibles de la mise en compatibilité ont été étudiées par des bureaux d'études et organismes compétents. Ces études comprennent, lorsque cela est nécessaire ou a du sens, des données chiffrées. Dans son avis conforme daté du 6 mai 2025, la Mission

		Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) conclut que la DPmc du PLU « <i>n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine</i> ». Cet avis tient notamment compte d'études spécifiques comprises dans le dossier (géotechnique, faune-flore, bruits, atmosphère) et réalisés par des bureaux d'études et organismes compétents et indépendants.
Mr et Mme P.D. courrier du 12.09.25	Conteste la dispense d'une étude environnementale approfondie au regard des nuisances, trafics routier et rejets qu'impliqueront ce projet. Demande qu'une étude complète soit engagée afin d'assurer la préservation du cadre de vie des riverains et le respect des prescriptions du PLU.	<i>Voir développements précédents sur l'analyse des incidences prévisibles contenues dans le dossier, et l'avis conforme de la MRAe rendu en conséquence qui dispense la procédure d'évaluation environnementale.</i>
<u>Appréciation du C.E. : L'avis de la MRAe est référentiel. Il apporte un éclairage pertinent et bien fondé des enjeux environnementaux propres à notre territoire.</u>		
Mme P.D. courrier du 18.09.25 et 24.09.25	.Atteinte à l'environnement : une blanchisserie industrielle consomme d'importants volumes d'eau et rejette les effluents chargés en produits chimiques .Atteinte au réseau d'assainissement et les milieux naturels .Les émissions atmosphériques peuvent également dégrader la qualité de l'air local. .Caractère « écoresponsable » du projet insuffisamment démontré dans les documents mis à disposition du public.	Concernant la consommation d'eau : Comme l'indique la page 106 de la Notice de présentation : « La diminution attendue en valeur absolue pour la consommation d'eau des activités de blanchisserie est de 50% (30 000 m³ consommés par an actuellement contre 15 000 m³ projetés). » La blanchisserie sera notamment équipée d'un système innovant de filtration et de réutilisation des eaux de lavage. Ce système permettra d'atteindre une consommation d'eau pour le lavage du linge de 2,6 litres par kilogramme de linge lavé, ce qui en fera une des blanchisseries hospitalières les plus économes en eau. Concernant les effluents :

		Comme indiqué à la page 24 de la Notice de présentation, la blanchisserie sera équipée d'un « système de prétraitement et système de traçabilité des effluents conformément à la réglementation ». La blanchisserie étant une installation classée soumise à « enregistrement » selon la rubrique 2340, elle respectera les valeurs seuils de rejet sur les différents composés qui seront définis dans l'arrêté d'exploitation. La blanchisserie comportera une station de traitement des rejets comportant notamment : - un dégrilleur automatique de séparation des matières - un traitement des effluents au CO2 permettant de s'affranchir de l'utilisation d'acide chlorhydrique pour la correction d'acidité et supprimant le risque de suracidification dangereux pour les lits bactériens des stations ou pour les réseaux concessionnaires. - un échangeur de chaleur tubulaire garantissant le bon respect des températures de rejet. - un préleveur automatique d'échantillon et un dispositif de suivi et d'enregistrement pour garantir le respect des différents valeurs prescrites. Il est à noter que le réseau d'assainissement concerné est le même que celui actuellement utilisé par les blanchisseries existantes des Hôpitaux Civils de Colmar et du CDRS et dont les activités seront transférées dans la nouvelle blanchisserie. Concernant l'assainissement : Comme indiqué à la page 116 de la Notice de présentation : « Pour les eaux rejetées dans le
--	--	--

		système d'assainissement, les rejets seront neutralisés et traités avant évacuation ». La station de traitement des rejets décrite dans le paragraphe précédent assurera cette fonction. Concernant les émissions atmosphériques : Le Tableau 7 des pages 116-117 liste les mesures d'évitement et de réduction prises pour limiter les impacts du projet sur l'atmosphère (odeurs comprises). La blanchisserie ne sera pas équipée d'une chaudière gaz, mais uniquement de brûleurs sur des machines spécifiques. La majeure partie de l'énergie pour le chauffage de l'eau sera apportée par le Réseau de Chaleur Urbain. Les émissions atmosphériques liées à la combustion du gaz seront donc limitées. Caractère « écoresponsable du projet » : La page 122 de la Notice de présentation dresse le bilan environnemental du projet (réduction de 30% de la consommation énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, diminution de la consommation d'eau, etc.). La nouvelle blanchisserie permettra notamment d'avoir un chauffage de l'eau de process en très grande partie décarboné, puisque ce chauffage sera assuré à hauteur de 40% par la récupération de chaleur sur les équipements (tunnel de lavage et compresseurs) et par l'énergie photovoltaïque, et à 60% par l'échangeur de chaleur avec le Réseau de Chauffage Urbain.
--	--	---

Mr JP.B. courriel du 23.09.25	.Demande une évaluation environnementale	<i>Voir développements précédents sur l'analyse des incidences prévisibles contenues dans le dossier, et l'avis conforme de la MRAe rendu en conséquence qui dispense la procédure d'évaluation environnementale.</i>
<i>Appréciation du C.E. : Afin d'appréhender le contexte urbain et d'inscrire le projet dans le quartier, la gouvernance du projet se donne les moyens de prendre en compte l'environnement et les caractéristiques de l'existant. Cette implantation enclenchera un processus vertueux écoresponsable.</i>		
Alsace Nature – Courriel 23.09.25	Enjeux urbains particuliers d'un corridor naturel public le long de la rue de Riquewihr : la mise en œuvre d'un corridor écologique public de pénétration le long de la rue de Riquewihr mériterait d'être inscrite en emplacement réservé, et donc en particulier sur la partie ouest des terrains reclassés en zone UEh pour la blanchisserie. Le cas échéant, les stationnements indiqués p.23 à titre d'illustration dans la note de présentation du projet nécessiteraient de se faire en sous-terrain ou en ouvrage. En fait la configuration elle-même des volumes de la blanchisserie à bâtir devrait par des décalages, des décrochements, être définie précisément par le règlement du PLU pour animer et renforcer l'aspect diversifié de ce couloir naturel en entrée de ville.	L'alignement d'arbres planté le long de la rue de Riquewihr sera préservé. De plus, des espaces verts seront aménagés sur le pourtour du secteur UEh en bordure de la rue de Riquewihr. L'alignement d'arbres est planté sur le domaine public, et les espaces verts seront aménagés par le porteur de projet au sein du secteur UEh. Ainsi, la mise en place d'un emplacement réservé n'est pas nécessaire. Les stationnements nécessaires au projet de blanchisserie seront réalisés en surface non imperméabilisée (VL). Ils seront arborés à raison d'un arbre à large canopée par tranche de trois emplacements, sur au moins 50% de la superficie des aires de stationnement. L'article UE 11.1 permettra, le cas échéant, de refuser ou d'accepter sous réserves les constructions qui seraient de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux. Le Tableau 9 de la page 118 de la Notice de présentation liste les mesures prises pour réduire l'impact du projet sur le cadre paysager.

Mr E.D. courriel du 22.09.25	Pollutions industrielles : il est surprenant de constater que d'entrée de jeu on annonce que la procédure ne sera pas soumise à évaluation environnementale !	La procédure d'urbanisme objet de la présente enquête publique ne fait pas partie des cas de figures exemptés d'office d'évaluation environnementale. Au contraire, la procédure a été soumise pour avis à la MRAe conformément à l'article R.104-33 du code l'urbanisme. Dans son avis conforme daté du 6 mai 2025, la MRAe conclut « <i>qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale</i> ».
<i>Appréciation du C.E. : Ces différentes observations sont soulevées par thèmes dans le dossier d'enquête et trouvent déjà leur réponse motivée.</i>		

Nuisances sonores

ORIGINE	OBSERVATIONS	RÉPONSE VILLE DE COLMAR
M. & Mme P. D. Registre d'enquête 08/09/25 Courriel du 12/09/25 Courrier du 16.09.25	AVIS DEFAVORABLE AU PROJET : .Bruit dû au chantier de construction .Bruit généré par le passage des camions lors des livraisons multiples . Bruit généré par les équipements en fonctionnement et même à l'arrêt de l'exploitation .Bruit du système de ventilation	Concernant le chantier : Les pages 120-121 de la Notice de présentation listent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prise pour minimiser les impacts liés au chantier. Concernant le trafic : Comme l'a souligné la Collectivité européenne d'Alsace lors de la réunion d'examen conjoint, le trafic supplémentaire induit par le projet est marginal (évalué à 0,2% des flux existants sur la RD 83 et 2% sur la rue de Riquewihr). La rue de l'Oberharth sera peu employée car l'entrée du site d'implantation de la blanchisserie sera aménagée côté ouest (vers la rue de Riquewihr). Concernant le bruit : Le Tableau 6 de la page 115 de la Notice de présentation liste les mesures de réduction prises

		pour limiter les impacts sonores (ex. : ventilation dirigée côté nord vers la RD 83). L'activité sera conforme à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Mme A.G. Courriel du 16/09/25	. Bruit dû à la circulation des camions	<i>Voir éléments précédents concernant le bruit.</i> Le nombre de tournées de véhicules poids lourds (principalement des véhicules entre 10 et 19T) sera d'environ 15 par jour, principalement en journée du lundi au vendredi et le samedi matin.
Mr JP B. courriel 23.09.25	.Pollution et bruit généré en zone pavillonnaire (murs anti-bruit ne sont pas construits sur la RD83) .Bruit déjà existant du concassage de Eurovia et du trafic des camions	Les nuisances sonores liées à la RD 83 et à l'entreprise Eurovia ne relèvent pas de la présente procédure. Justement, le bruit généré par la blanchisserie sera extrêmement limité au vu de la zone concernée à proximité de la RD 83 et des niveaux de bruit déjà existants dans la zone.
Mme V.H. courriel du 23.09.25	Trafic accru de camions pendant le chantier – bruit .	Les pages 120-121 de la Notice de présentation listent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises pour minimiser les impacts liés au chantier.
Mme A.H. courriel du 24.09.25	Impact sonore dû aux installations qui vont fonctionner en continu . Demande des contrôles externes Pour surveiller la conformité des installations	Le Tableau 6 de la page 115 de la Notice de présentation liste les mesures de réductions prises pour limiter les impacts sonores (ex. : ventilation dirigée côté nord vers la RD 83). L'activité de la blanchisserie sera principalement sur une plage de journée. L'installation sera classée au titre des activités de

		blanchisserie dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Dans ce cadre, des contrôles sont réalisés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). De plus, les mesures de surveillances seront détaillées dans l'arrêté d'enregistrement du site délivré par la préfecture (mesure des effluents, suivi des déchets...).
Mr E.D. Courriel du 22.09.25	<u>Pollution sonore :</u> .Le trafic des camions de 19 à 33T s'ajoutera aux camions d'EUROVIA qui transitent par la rue de l'Oberharth et non vers la rue de Riquewihr. Et que dire de la desserte du centre de Réadaptation qui a créé un trafic important d'ambulances et de VSL. .J'ajouterai que la portion de route entre entrée Centre Réadaptation et rue du Stauffen devrait être INTERDITE aux plus de 3,5T et strictement limitée à 30 Km/h .La circulation et le bruit des véhicules des personnels sont aussi à prendre en compte. .Quel sera le niveau sonore de cette industrie ? Climatiseurs, traitement de l'eau, traitement des events ? .Pollution visuelle avec ce bâtiment de deux étages.	Concernant le trafic : Comme l'a souligné la Collectivité européenne d'Alsace lors de la réunion d'examen conjoint, le trafic supplémentaire induit par le projet est marginal (évalué à 0,2% des flux existants sur la RD 83 et 2% sur la rue de Riquewihr). La rue de l'Oberharth sera peu employée car l'entrée du site d'implantation de la blanchisserie sera aménagée côté ouest (vers la rue de Riquewihr). Concernant la proposition de limitation de vitesse : La rue de l'Oberharth est déjà en zone 30. <i>Les réponses concernant les impacts sonores et visuels ont déjà été développées précédemment.</i>
<u>Appréciation du C.E. :</u> Bien que les craintes soulevées soient compréhensibles, les nuisances évoquées (sonores, visuelles, olfactives, etc..) ne relèvent pas de la présente procédure. La prochaine étape du projet pourra se nourrir de ces différentes observations pour une meilleure insertion urbaine du projet afin de maîtriser les impacts potentiels. Il s'agit de construire TOUS ENSEMBLE un projet d'intérêt général .		

Nuisances olfactives

ORIGINE	OBSERVATIONS	RÉPONSE VILLE DE COLMAR
---------	--------------	-------------------------

M. & Mme P.D. (Registre 08.09.25 et Courriel 12.09.25) Courrier du 18.0.25 et Observation 24.09.25	Émanations générées par le site Détergents, solvants, substances allergènes, Risque sanitaire et d'accident en fonction des produits utilisés pour le nettoyage Nuisances quotidiennes (bruit, odeurs, vibrations)	Comme précisé page 105 de la Notice de présentation, l'activité n'inclut pas de nettoyage à sec (type « pressing »). Il n'y a donc pas d'utilisation de solvants pétroliers, siliconés ou autres solvants alternatifs à l'usage du perchloréthylène et pouvant générer un certain nombre de polluants atmosphériques. La gestion des produits utilisés dans la blanchisserie se fera conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté d'enregistrement sur la rubrique 2340. Un certain nombre de dispositifs (bacs de rétention, organisation des stockages, procédures de livraison...) seront donc mis en place pour prévenir tout déversement accidentel. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les niveaux de vibration respecteront les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement.
Mr D.K. Courriel du 22.09.25	Imprécisions sur les odeurs : Tableau 7 page 99/124 note présentation -DPmc « ... Le niveau d'une odeur est défini....pour ne pas générer d'eaux » a)Comment en pratique et dans la durée cette méthode sera-t-elle mise en œuvre pour ne pas incommoder le voisinage dont les personnes du CDRS (patients et personnel soignant) b)Supprimer la sensation d'odeur en jouant sur la dilution et rien	Le Tableau 7 de la page 116 de la Notice de présentation liste les mesures de réduction prises pour limiter les effets négatifs sur la qualité de l'air et les nuisances olfactives. Le stockage de produits pouvant dégager des odeurs sera effectué dans un local fermé. Le stockage des produits se fera dans des contenants étanches et de capacité limitée.

	sur l'action pour réduire les causes de la dilution : non. c) Il manque les informations sur l'impact des effluents gazeux sur la santé des personnes et du vivant dans son ensemble.	Ils seront placés sur des rétentions adaptées. Les principales sources d'odeurs pouvant venir de la blanchisserie sont les eaux usées de lavage rejetées dans le système d'assainissement ainsi que l'air extrait de la blanchisserie (très faible odeur de lessive). Le pré traitement et la mise en place de tampons d'eau usées permettra de ne pas générer d'odeur lié à l'assainissement. Le débit d'air important permettra d'éviter toute concentration d'odeurs risquant d'atteindre des seuils perceptibles. Les extracteurs d'air seront orientés de manière à ne pas diriger le flux d'air vers les riverains proches. Les vents dominants au sud et au nord contribueront efficacement à l'atténuation des impacts. Une étude « État des lieux de l'atmosphère et des rejets aériens sur le site » est présentée en annexe de la Notice de présentation.
Mr et Mme P.D. courrier du 12.09.25	. Craint les rejets de vapeur et de produits de nettoyage (qualité de l'air et confort des riverains)	La blanchisserie n'utilisera pas de vapeur comme source d'énergie du process de blanchisserie. Seules les buées seront extraites durant les processus de séchage. Les produits de nettoyage ne feront pas l'objet de rejets aériens. L'activité n'inclut pas de nettoyage à sec (type « pressing »), il n'y a pas d'utilisation de solvants pétroliers, siliconés ou autres solvants alternatifs à l'usage du perchloréthylène et pouvant générer un certain nombre de polluants atmosphériques.

		La blanchisserie n'utilisera pas d'agent de blanchiment à base d'eau de javel pour le lavage principal du linge en tunnel de lavage. Les émissions de gaz type Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (HCl) seront donc en grande partie évitées. Les Centrales de Traitement d'Air seront équipées de filtration F7/M5 (EN 779, ISO 16 890 à ISO ePM10 ≥ 50 %, filtres permettent de retenir entre 50 % et 60 % des particules de taille inférieure à 10 µm (PM10)).
Mme V.H. courriel du 23.09.25	Craint les émanations des produits utilisés.	<i>Idem case précédente.</i>
Mme M.C. courriel du 24.09.25	Craint pour la santé des habitants avec l'utilisation de produits chimiques nocifs.	<i>Idem case précédente.</i>
<u>Appréciation du C.E. :</u> Le projet de nouvelle blanchisserie s'inscrit dans une volonté écologiquement responsable. La santé et le bien-être des agents de ce service ainsi que des riverains de la structure font partie des paramètres inscrits dans les objectifs de réalisation. N'oublions pas que le CDRS est à proximité immédiate et héberge des patients. De toute manière, le bénéfice à venir n'est pas comparable aux conditions actuelles générées par une structure vétuste et à bout de souffle.		

Choix du site

ORIGINE	OBSERVATIONS	RÉPONSE VILLE DE COLMAR
PPA - DDT -	Choix du terrain pertinent en raison de sa bonne accessibilité. La surface mobilisée demeure limitée ce qui réduit l'impact du projet dans une zone déjà affectée à la vocation d'équipements.	La Ville rejoint l'avis de la DDT.
M. & Mme P.D. (registre d'enquête du 08.09.25 et courriel du 12.09.25) Et observation du 24.09.25	.Projet altérant l'harmonie paysagère et générant une	Le site retenu pour le projet correspond à une zone UE, soit une zone urbaine pour des équipements publics. À ce titre, la zone UE accueille déjà le

	pollution visuelle durable Implantation illogique d'une industrie au sein d'une zone d'habitat . Proximité du bâtiment par rapport au voisinage direct (à 5mètres de leur propriété riveraine) . s'interrogent quant à la hauteur et implantation du bâtiment .La recherche approfondie de terrains en zone industrielle pour accueillir ce projet n'est pas démontrée	CDRS et l'UGECAM. D'ailleurs, le CDRS dispose actuellement de sa propre blanchisserie. L'article UE 7.2 comprend des dispositions spécifiques concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des autres zones (applicables vis-à-vis de la zone UDa rue de l'Oberhath). Cet article prévoit une implantation en recul proportionnel à la moitié de la hauteur de la construction à ériger (avec un minimum de 3 mètres). De plus, l'article UE 13.2 mis en compatibilité prévoit l'aménagement d'espaces verts sur le pourtour du site. Le projet de blanchisserie sera construit sur deux niveaux (rez-de-chaussée et étage). La Notice de présentation du projet comprend aux pages 49 et 50 un argumentaire sur le choix du site. L'un des critères d'implantation retenu était la possibilité de connecter la blanchisserie au réseau de chaleur urbain. Or aucune parcelle disponible en zone industrielle n'offrait cette possibilité ; contrairement au site retenu qui permet ce raccordement. De plus, le site retenu permet de limiter les modifications de trajets domicile-travail des employés des actuelles blanchisseries (Pasteur et CDRS).
Madame A.G. – Courriel du 16.09.25	. Pollution dans une zone d'habitat et à proximité du centre de réadaptation	Le site d'implantation retenu est classé en zone UE dans le PLU, soit une zone d'équipement public (certes

		jouxtée par deux zones résidentielles UDa). Le projet de blanchisserie est tout-à-fait compatible avec le CDRS, qui prévoit d'ailleurs d'y laver son linge. Aujourd'hui le CDRS dispose de sa propre blanchisserie (sur site).
<u>Appréciation du C.E. : Le choix du terrain est pertinent (et économiquement justifié) au regard des différents critères avancés.</u>		
Mme J.R. en date du 16.09.25	Arrêt de bus tout près Ecole et crèche à proximité Création d'emplois dans le secteur AVIS FAVORABLE	/
Mr et Mme P.D. courrier du 12.09.25	Atteinte à la tranquillité du voisinage, incompatible avec l'environnement immédiat N'y a-t-il pas de terrain disponible dans une Z.I. sans habitations ?	Dans son avis conforme daté du 6 mai 2025, la MRAe conclut que la DPmc du PLU « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ». <i>Voir les développements précédents concernant le choix du site et l'absence d'opportunité adaptée en zone industrielle.</i>
Mme P.D. courriel du 16/09/25	Propose de déplacer le projet rue de Riquewihr, le terrain du CDRS étant vaste et favorisant ainsi l'accès aux passages de camions. (Projet dévalorise la valeur de leur maison)	Le projet prévoit précisément d'aménager l'accès à la blanchisserie du côté ouest, c'est-à-dire à proximité de la rue de Riquewihr. Ainsi, la desserte du site par les poids lourds se fera depuis le début de la rue de l'Oberharth, à proximité du croisement avec la rue de Riquewihr, et non devant les habitations de la rue de l'Oberharth. L'accès par les véhicules légers se fera par la rue de l'Oberharth sur le côté nord de la parcelle. La majorité du flux

		ne passera donc pas non plus devant les habitations de la rue de l'Oberharth.
Mr JP.K. courriel	Site situé à proximité de l'incinérateur en Z.I. n'a pas été retenu... sans explications. .Priorité doit être donnée à la densification avant toute autre artificialisation. .Le nombre d'emplois actuels à l'are en ZI est dérisoire.	La Notice de présentation du projet comprend aux pages 49 et 50 un argumentaire sur le choix du site. Le site situé à proximité de l'incinérateur, après renseignements, ne disposait pas de la capacité d'accueillir une blanchisserie de cette taille. Le site d'implantation retenu est bâti sur trois côtés et fermé au nord par la RD 83. De fait, il correspond à un interstice urbain (dent-creuse). Son urbanisation vient densifier l'enveloppe urbaine et non l'étendre. Avec une soixantaine d'emplois sur 80 ares, la blanchisserie affichera un ratio d'environ 75 emplois par hectare.
Mr JP.K. Courriel	Demande le choix d'une zone industrielle pour l'implantation.	<i>Voir les développements précédents concernant le choix du site et l'absence d'opportunité adaptée en zone industrielle.</i>
Mme V.H. courriel du 23.09.25	Demande le choix d'une zone industrielle pour l'implantation de la blanchisserie.	<i>Voir les développements précédents concernant le choix du site et l'absence d'opportunité adaptée en zone industrielle.</i>
Mme M.C. courriel du 24.09.25	Délocalisation du projet en zone non résidentielle	<i>Voir les développements précédents concernant le choix du site et l'absence d'opportunité adaptée en zone industrielle.</i>
Mme A.H. courriel du 24.09.25	Privilégier un site en zone industriel pour le projet	<i>Voir les développements précédents concernant le choix du site et l'absence d'opportunité adaptée en zone industrielle.</i>
Mr E.D. – Courriel du 22.09.25	Le projet de création d'une blanchisserie	<i>Voir les développements précédents concernant le choix du site et l'absence</i>

	hospitalière me paraît justifié d'autant plus qu'elle s'effectue sans externalisation. Je n'admets pas que l'on modifie le PLU en passant de UE à UEh. C'est la porte ouverte à la poursuite de ce principe pour les terrains alentour. En conséquence je m'oppose à cette implantation qui doit s'intégrer dans un cadre industriel.	<i>d'opportunité adaptée en zone industrielle.</i> Concernant la création du secteur UEh : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU reste ponctuelle et liée à un projet spécifique. La procédure objet de la présente enquête publique ne saurait préfigurer d'éventuelles procédures ultérieures.
Mr et Mme P.D. observation du 24.09.25	Ce projet bien qu'ayant une vocation sanitaire, ne doit pas se réaliser au détriment de l'environnement, du cadre de vie des habitants et de la cohérence territoriale. Demande que ce projet soit rejeté ou relocalisé dans une Z.I plus adaptée à ce type d'activité.	<i>Voir les développements précédents concernant le choix du site et l'absence d'opportunité adaptée en zone industrielle.</i> Concernant l'environnement et le cadre de vie : Dans son avis conforme daté du 6 mai 2025, la MRAe conclut que la DPmc du PLU « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ».
<i>Appréciation du C.E. La création d'une entité géographique cohérente répondant au nécessaire rapprochement des 9 établissements de santé permettra des pratiques favorisant le développement de nouveaux axes pour le traitement du linge. Par ailleurs, comme déjà énoncé précédemment, cette nouvelle structure plus proche du centre de Colmar et plus urbain est plus facile d'accès pour les employés qu'une zone industrielle déjà saturée par une circulation très dense. Cette opportunité d'un site disponible par le biais d'une convention entre les HCC et le CDRS mobilise les concepts de santé communautaire et outils existants.</i>		

Accès routier

ORIGINE	OBSERVATIONS	RÉPONSE VILLE DE COLMAR
PPA – CeA	Le trafic supplémentaire induit par le projet de blanchisserie sera marginal au regard des flux déjà enregistrés	La Ville confirme la vigilance particulière que porteront les HCC quant à

	sur la RD 83 à proximité du site d'implantation. ➤ Appelle toutefois à une prise en compte plus précise des accès au site (manœuvres de giration des poids lourds) ➤ Rappelle que la marge de recul imposée par la loi Barnier est respectée (articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme) ➤ Signale l'absence de trottoir le long de la rue de l'Oberharth	l'accès au site, notamment par les poids-lourds. L'article UE 3.2 précise que : « Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et de manière à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers ». L'emprise publique de la rue de l'Oberharth préserve une largeur le long de la voie de circulation permettant à terme la création de trottoir lorsqu'il sera nécessaire.
<u>Appréciation du C.E. : La sécurité des usagers devant être préservée (article UE 3.2) la création de trottoir devient incontournable pour l'accès à la nouvelle structure en particulier - et pour les piétons en général.</u>		
PPA – Colmar Agglomération	Le projet devra prendre en compte l'implantation du nouvel arrêt de bus situé rue de Riquewihr (nouveau réseau TRACE)	La Notice de présentation sera mise à jour pour tenir compte du nouvel arrêt de bus rue de Riquewihr.
M. & Mme P.D. en date du 08.09.25 et 12.09.25	. Nombreux passage de camions prévus (modifier l'emplacement vers la rue de Riquewihr pour favoriser leur accès	Comme l'a souligné la Collectivité européenne d'Alsace lors de la réunion d'examen conjoint, le trafic supplémentaire induit par le projet est marginal (évalué à 0,2% des flux existants sur la RD 83 et 2% sur la rue de Riquewihr). La rue de l'Oberharth sera peu employée car l'entrée du site d'implantation de la blanchisserie pour les poids lourds sera aménagée côté

		ouest (vers la rue de Riquewihr). Seuls les véhicules légers du personnel seront susceptibles d'employer la section de la rue de l'Oberharth et la rue du Stauffen.
<u>Appréciation du C.E. : Privilégier le côté Ouest pour l'entrée du site d'implantation paraît judicieux.</u>		
Mme A. G. courriel en date du 16.09.25	. Augmentation de circulation de poids lourds et autres véhicules, ambulances, taxis, engins agricoles. . Passage vers une quatre voies au trafic déjà dense. . Côté N/E rue de l'Oberharth, proche de l'accès de l'avenue de Lorraine : la rue n'est pas très large, sans trop de visibilité à cet endroit avec une circulation dense.	<i>Voir les développements précédents concernant le trafic.</i> Les accès seront aménagés de manière à préserver la visibilité et à garantir la sécurité de circulation. La conception de la cour camion permettra une insertion aisée des véhicules et une sortie en direction de la rue de Riquewihr facilitée sans gêner le trafic existant.
Mr Y.D. Courriel du 23.09.25	. Vous parlez d'un nombre de tournées de 15t/J (véhicules poids-lourds majoritairement de 19T et moins d'une fois par semaine avec un véhicule 33T. . Ce trafic supplémentaire est prévu rue de Riquewihr ou en partie rue de l'Oberharth ? . Je vous rappelle que la rue de l'Oberharth, rue très paisible il y a une dizaine d'années, est devenue très passante (accès à l'avenue de Lorraine, maintien de l'activité de l'entreprise Eurovia, construction de l'Ugecam.) Le trafic routier a augmenté de manière considérable (camions, taxis, VSL, transit des véhicules de l'extérieur de Colmar pour	<i>Voir les développements précédents concernant le trafic.</i> La rue de l'Oberharth sera peu employée car l'entrée du site d'implantation de la blanchisserie pour les poids lourds sera aménagée côté ouest (vers la rue de Riquewihr). Seuls les véhicules légers du personnel seront susceptibles d'employer la section de la rue de l'Oberharth et la rue du Stauffen. Il n'est pas possible d'aménager un accès direct entre la blanchisserie et le

	rejoindre le centre-ville et inverse au mépris de la limitation de vitesse (30 km/h). . Avez-vous pensé à un flux interne entre le CDRS et la nouvelle blanchisserie pour une partie des camions pour éviter qu'ils n'utilisent les voies publiques ?	site du CDRS pour des raisons de sécurité. En effet, cette voie empiéterait sur la promenade piétonne existante sur le terrain situé au sud de la blanchisserie. Les résidents et patients du site du CDRS sont susceptibles d'utiliser les différentes voies de circulation existantes dans la zone.
<u>Appréciation du C.E. :</u> <i>L'accès côté Ouest permet de garantir la sécurité de circulation et en pratique l'entrée sur le parking est facilitée.</i>		
Mr et Mme P.D. courrier du 12.09.25	Impact sur la circulation, et le stationnement dans un quartier déjà contraint, risques pour la sécurité	<i>Voir les éléments concernant les faibles impacts en termes de trafic.</i> Concernant le stationnement : Les besoins engendrés par la blanchisserie trouveront réponse sur le site même. Aucun véhicule lié à la blanchisserie ne stationnera sur l'espace public.
Mr JP.B. Courriel du 23.09.25	. Estime l'augmentation du trafic de 400% (surtout gros tonnages) . Souhaite l'interdiction de sortie des véhicules en tourne à droite sur la rue de l'Oberharth, lors des travaux et pour la totalité de l'activité blanchisserie. La largeur de cette rue est insuffisante (notamment au niveau du N° 50). . Produire un plan réglementaire.	<i>Voir les développements précédents concernant le trafic et la desserte du site.</i>

Mme V.H. Courriel du 23.09.25	Craint un accroissement du trafic routier déjà très dense depuis la création du centre de réadaptation . .Circulation de camion déjà existante (EUROVIA).	<i>Voir les développements précédents concernant le trafic et la desserte du site.</i>
Mme M.C. courriel 24.09.25	. Nuisances : augmentation du trafic, pollution, camions de livraison, etc..... ?	<i>Voir les développements précédents concernant le trafic et la desserte du site.</i>
Mme A.H. courriel du 24.09.25	. Augmentation du trafic de poids lourds et véhicules personnels (salariés blanchisserie) . Impact sur la qualité de l'air (pollution) . Demande des contrôles pour vérifier qualité de l'air conforme	<i>Voir les développements précédents concernant le trafic et la desserte du site.</i> L'installation sera classée au titre des activités de blanchisserie dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Dans ce cadre, des prescriptions peuvent être prises sur les valeurs limites d'émissions atmosphériques (poussières...). Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre (moyens, fréquence...) seront détaillées dans l'arrêté d'enregistrement du site délivré par la préfecture.

Appréciation du C.E. : : *L'insertion du projet dans ce quartier passe en premier par une gestion efficace des mobilités et du stationnement. Il y a lieu de prévoir l'accès au bâtiment en lien avec le réseau routier (maillage, gabarit de desserte routière) dans un objectif de cohérence générale, d'insertion urbaine et paysagère de qualité.*

Une attention particulière attachée à l'accessibilité à partir des transports existants (arrêt de bus), mais aussi en tirant bénéfice des aménagements prévus (stationnement, plantations, parc vélo) contribuera à la décarbonation. Le projet devra s'inscrire dans le déploiement de solutions innovantes qui accompagne la transformation écologique du secteur de la santé. Bref, il y a lieu d'ajuster certaines dispositions et d'adapter les aménagements pour préserver une qualité environnementale.

Divers

ORIGINE	OBSERVATIONS	RÉPONSE VILLE DE COLMAR
PPA – DDT -	S'interroge sur la capacité future de traiter le linge d'autres sites hospitaliers au regard du seuil de 15 t/j.	Une pré étude a été réalisée en 2022 avec l'aide d'un Assistant Maîtrise d'Ouvrage spécialisé dans le domaine de la blanchisserie hospitalière, disposant d'une expertise reconnue dans le monde de la santé dans la mise en œuvre de blanchisserie et intervenant au niveau national. Cette pré étude a été menée en considérant sur l'ensemble du département les différentes options possibles. Le regroupement considéré comme étant le plus pertinent au niveau des synergies pouvant exister entre établissements en tenant compte des spécificités (type d'établissement et activité, taille d'établissement, distance...) est donc bien celui du Groupement Hospitalier de Territoires Centre Alsace. Le capacitaire défini permet bien de répondre au besoin des sites hospitaliers susceptibles d'être parties prenantes au projet.
<i>Appréciation du C.E. : Le projet promeut la qualité à travers ses recommandations de bonnes pratiques et ses efforts pour sécuriser le service de blanchisserie.</i>		
PPA – DDT -	Rappelle la nécessité de déposer une demande au titre de la réglementation ICPE concernant l'évacuation des eaux usées.	L'installation sera classée au titre des activités de blanchisserie dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Un

		dossier de demande d'enregistrement sera donc déposé auprès de la DREAL. Comme prévu dans la réglementation, le dossier inclura la thématique du traitement des eaux usées ainsi que le dossier "Loi sur l'eau". Une convention de rejet sera également établie avec le syndicat des eaux.
<i>Appréciation du C.E. : Pas d'appréciation à rajouter.</i>		
Mr Y.D. courriel du 23.09.25	.Pourquoi ne pas avoir intégré les besoins des cliniques et établissements privés de Colmar (Diaconat, etc...) .A quelle date est prévue l'ouverture en 2027 ?	Une pré étude a été réalisée en 2022 avec l'aide d'un Assistant Maîtrise d'Ouvrage spécialisé dans le domaine de la blanchisserie hospitalière et intervenant au niveau national. Cette pré étude a été menée en considérant sur l'ensemble du département les différentes options possibles. Le regroupement considéré comme étant le plus pertinent au niveau des synergies pouvant exister entre établissements en tenant compte des spécificités (type d'établissement et activité, taille d'établissement, distance...) est donc bien celui du Groupement Hospitalier de Territoires Centre Alsace. Le capacitaire défini permet bien de répondre au besoin des sites hospitaliers susceptibles d'être parties prenantes au projet.

		L'ouverture de la blanchisserie est prévue pour le premier semestre 2027.
<u>Appréciation du C.E. :</u> Afin de parvenir à une utilisation optimale de ce nouvel équipement, il y a lieu d'intégrer les objectifs d'efficience, de mutualisation des surfaces et de modularité des espaces. C'est un projet innovant représentant une opportunité majeure de contribuer à l'essor économique. Mais les HCC restent cohérents avec les orientations stratégiques en souhaitant garder la maîtrise de cet outil de travail et de service à la population.		
Mr et Mme P.D. courrier du 12/09/25 Et du 18.09.25	. Demande un recours gracieux à Mr le Maire contre l'attribution d'un permis de construire pour la blanchisserie . Etudier les alternatives d'implantation dans une zone dédiée	La Ville confirme qu'aucune autorisation d'urbanisme n'a été déposée ou accordée pour le projet de blanchisserie. <i>Voir les développements précédents concernant le choix du site.</i>
<u>Appréciation du C.E. :</u> la présente enquête publique ne concerne pas un quelconque permis de construire accordé ou non. Il s'agit de la mise en compatibilité d'un PLU pour accueillir la construction d'une blanchisserie traduisant la complémentarité entre l'hôpital civil et la ville de Colmar.		
Mr JP K. courriel 23.09.25	Partage courageux par ce projet de blanchisserie : pourquoi tant de hâte dans ce projet ? . Prévoir une synergie avec d'autres établissements alsaciens. . Demande un partage commun des infrastructures pour une efficacité environnementale	La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU suit un calendrier classique : - Premiers échanges entre la Ville et les HCC à l'hiver 2024/2025 ; - Début du montage technique du dossier durant l'hiver/le début du printemps 2025 ; - Arrêté municipal engageant la procédure en mars 2025 ; - Avis conforme de la MRAe en mai 2025 ; - Réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées en juin 2025 ;

		- Enquête publique en septembre 2025 ; - La Ville envisage de présenter le dossier pour approbation au Conseil municipal de décembre 2025. Soit un peu plus de 12 mois pour une procédure dispensée d'évaluation environnementale ; délai usuel. <i>Voir les éléments concernant le périmètre du projet dans les points ci-dessus.</i>
<u>Appréciation du C.E. : La co-construction du projet de blanchisserie ne représente aucune complexité du dispositif, en cohérence avec les orientations stratégiques de l'état.</u>		
Mr JP.B. courriel du 23.09.25	. Demande l'annulation de la décision de cette construction (dévalorise la valeur de son bien) .Sur les volumes de linge traité p.17 : ils n'évoluent pas entre 2023 et 2029. Où est l'erreur ? .Sur la localisation des parkings poids lourds 19T et 33T . Demande la suppression du mot « diurne » dans la durée des travaux et le remplacer par des horaires stricts (en juillet « diurne » commence très tôt)	La Ville confirme qu'aucune autorisation d'urbanisme n'a été déposée ou accordée pour le projet de blanchisserie. Les volumes prévus pour l'activité sont indiqués à la page 17 de la Notice de présentation. Il n'est pas prévu d'élargissement dans le périmètre du projet au-delà du GHT Centre Alsace ni d'augmentation significative de la capacité des différents établissements concernés en termes de nombre de lits. La cour logistique incluant les quais et la zone de stationnement des poids lourds sera positionnée sur le côté ouest du bâtiment (en

		direction de la rue de Riquewihr). Les horaires de travaux respecteront la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté n° 5410/2018 de la ville de Colmar sur la réglementation municipale en matière de lutte contre le bruit. Ainsi, les engins de chantier bruyants tels que les groupes motocompresseurs, les groupes électrogènes de soudure, les groupes électrogènes de puissance, les marteaux-piqueurs et brise-béton ne peuvent fonctionner dans un périmètre en champ libre, inférieur à 100 m des immeubles à usage d'habitation ou de lieu de travail ou affectés à toute autre activité humaine qu'entre 8 h 00 et 19 h 00. Dès 7 h 00, pour les besoins des chantiers sur domaine public, la circulation et les manœuvres des engins (autres que ceux précisés précédemment) et camions de chantier sont admises. Il est à noter qu'en période d'alerte canicule des dérogations peuvent être accordées pour permettre de décaler les horaires afin de garantir la sécurité du personnel travaillant sur le chantier.
--	--	---

		Les engins utilisés pour les besoins du chantier seront, pour éviter les bruits excessifs, munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.
Mr E.D. – Courriel du 22.09.25	Quelles seront les heures de travail ? Un travail de nuit est-il envisagé ?	L'activité de la blanchisserie sera principalement sur une plage de journée.
<i>Appréciation du C.E. : La ville de Colmar apporte des éléments de méthodologie, des références réglementaires ou encore des éléments d'éclairage particulier des enjeux environnementaux afin d'assurer une prise en compte optimale des différentes phases du projet de blanchisserie.</i>		

Stationnement

ORIGINE	OBSERVATIONS	RÉPONSE VILLE DE COLMAR
PPA – DDT -	Suggère de mutualiser les espaces de stationnement afin d'optimiser l'occupation du terrain. La plantation d'arbres permettra de créer de l'ombrage et propose l'installation d'ombrières si les arbres s'avèrent insuffisants. Recommande de préciser un ratio de plantation en lien avec le nombre de places de stationnement.	Concernant la mutualisation des stationnements : L'activité de la blanchisserie étant spécifique, il n'est pas prévu pour l'instant de mutualiser ses stationnements avec les autres établissements en zone UE. Concernant la plantation d'arbres pour ombrager les stationnements : La Ville de Colmar répond favorablement : l'article 13 sera complété avec l'obligation de planter un arbre à large canopée par

		tranche de trois emplacements de stationnement, sur au moins 50% de la superficie des aires de stationnement.
Alsace Nature – Courriel du 23.09.25	L'emprise au sol du projet ne pourrait-elle pas être optimisée en mettant les stationnements dans le délaissé routier du rond-point ?(avec un accès piéton sécurisé vers le bâtiment) ce qui obligerait les camions à ralentir fortement (panneau zone 30) et réduirait les nuisances sonores.	L'emprise du projet est limitée (80 ares au total pour le secteur UEh). Le « délaissé routier » cité par Alsace Nature fait partie du domaine public départemental et n'a pas vocation à accueillir du stationnement.
<i>Appréciation du C.E. : La mutualisation des stationnements n'apporterait pas de solution nouvelle qui soit susceptible de justifier ce choix. Le porteur de projet a toutefois bien conscience de la nécessité d'une réflexion à mener pour gérer de manière efficiente l'ensemble des aménagements sur le secteur.</i>		

Communication

ORIGINE	OBSERVATIONS	RÉPONSE VILLE DE COLMAR
M. & Mme P.D. en date du 08.09.25 et courriel du 12.09.25	. Mauvaise communication sur le projet . Souhaitent être associés à la suite du projet de construction ainsi que les habitants du quartier.	La Ville a mis en œuvre toutes les mesures de publicité réglementaires : - Affichage en mairie de l'arrêté portant mise à l'enquête publique du 16 juillet 2025 à la fin de l'enquête. - Affichage en mairie de l'avis d'enquête publique du 12 août 2025 à la fin de l'enquête. - Affichage sur site de l'avis d'enquête publique du 12 août 2025 à la fin de l'enquête.

		- Publication de l'avis d'enquête publique sur le site Internet de la Ville à compter du 28 juillet 2025. - Parution de l'avis d'enquête dans les annonces légales des DNA et de L'Alsace les 20 août et 9 septembre. Au-delà de la publicité mise en œuvre par la Ville, citons encore la parution d'un article spécifique à la procédure dans les DNA et L'Alsace le 13 septembre. Les hôpitaux Civils de Colmar continueront de communiquer sur le projet et sont ouverts à l'organisation d'une réunion d'information vis à vis du public.
Mme M.F. registre d'enquête du 08.09.2025	Concerne une parcelle en 1AUd route de Rouffach. <i>Ne correspond pas à l'enquête en cours. A consulté les services ad hoc.</i>	La Ville confirme avoir reçu et conseillé l'intéressée, sur un sujet différent de l'objet de l'enquête publique.
Mr D.K. Courriel 22.09.25	Imprécision sur la disponibilité et les avis déposés sur le Net au 22.09.25 à 20h. La liste disponible sur le site de la commune est celle du 18.09.2025 et elle est référencée « https://www.colmar.fr/sites/colmar.fr/files /documents/enquete-publique-blanchisserie-hospitaliere-plu-	La Ville a déposé sur la page dédiée de son site Internet toutes les observations émises dans le cadre de l'enquête au fur et à mesure de leur réception.

	2025-observations-au-16-09-2025-v3 »	
Mme A.H. courriel du 24.09.25	Mauvaise visibilité de l’affichage sur site (pas d’accès faute de trottoir)	L’affichage sur site répond à la législation en vigueur. L’avis était visible et accessible depuis la voie publique à partir du 12 août 2025 et pendant toute la durée de l’enquête.
<i>Appréciation du C.E : L’affichage sur site est tout à fait réglementaire et répond à la législation en vigueur conformément à l’article R.123-11 du Code de l’Environnement : l’avis d’enquête publique au format A2 a été affiché sur le lieu de la réalisation du projet et visible de la voie publique à partir du 12 août 2025 et durant toute la durée de l’enquête publique.</i> <i>Je précise que l’affichage au format A2 (42 cmx59,4 cm) est conforme à l’article 3 de l’arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l’affichage des avis d’enquête publique concernant les projets.</i> <i>En application de l’article 8 de l’arrêté municipal du 16 juillet 2025, un avis portant les mentions de cet arrêté a été affiché à la Mairie de Colmar durant toute la durée de l’enquête publique</i>		

Eau

ORIGINE	OBSERVATIONS	RÉPONSE VILLE DE COLMAR
Mr D.K. Courriel 22.09.25	Imprécisions sur les quantités d’eau prévues par la blanchisserie « Les besoins en eau prévus pour la nouvelle blanchisserie sont d’environ 60 m3/j. Les rejets d’eau (notamment de lavage) prévus dans le système d’assainissement des eaux usées sont d’environ 60m3/j. Ces consommations d’eau correspondent toutefois à une <u>consommation déjà existante</u> pour le réseau d’alimentation en eau potable de la ville de Colmar. » Or il s’agit de regrouper 9 blanchisseries du Centre	Les Hôpitaux Civils de Colmar et le CDRS ont actuellement chacun une blanchisserie en activité. Ces blanchisseries, vieillissantes et faisant face à une véritable problématique d’obsolescence (tunnel de lavage de plus de 30 ans) consomment actuellement beaucoup d’eau (consommation entre 15 et 20 L/Kg de linge pour un lavage en laveuse). Une consommation est donc déjà existante sur le réseau d’alimentation en eau potable de la ville de Colmar. Comme précisé

	Alsace qui ne sont pas toutes à Colmar ; Alors plus ou moins de consommation d'eau ?	dans la Notice de présentation à la page 106, celle-ci est de 30 000 m³/an, soit environ 116 m³/j. La nouvelle blanchisserie va permettre de mettre en œuvre des systèmes beaucoup plus économes en eau, notamment via la filtration et récupération des eaux de lavage. Un volume de linge nettement supérieur, puisqu'incluant 9 établissements publics de santé du Centre Alsace, pourra donc être traité avec une consommation d'eau inférieure. Celle-ci est en effet prévue à moins de 60m³/j pour un volume de linge donc supérieur à celui actuellement traité dans les blanchisseries des HCC et du CDRS.
<i>Appréciation du C.E. : Bien que constituant une activité subsidiaire par rapport à la mission principale des établissements de santé qui est celle des soins, les prestations de la blanchisserie jouent un rôle déterminant. Le vieillissement de l'appareil de production de ce service ne répond plus aux impératifs d'exigence en matière d'hygiène et de santé. L'instauration d'un cercle vertueux plus économe en eau, alimenté par un chauffage urbain, bénéficiant d'un nouveau process, etc... est écologiquement responsable et réduira fortement les impacts potentiels.</i>		

Impacts biologiques

ORIGINE	OBSERVATIONS	RÉPONSE VILLE DE COLMAR
Mr D.K. Courriel du 22.09.25	Manquement sur les impacts biologiques et leurs mises sous contrôle Cette blanchisserie a prévu de traiter des produits utilisés en milieu hospitalier provenant de 9 sites différents traitant selon	Il est prévu pour la nouvelle blanchisserie de définir le process de blanchisserie et les différentes procédures de traitement du linge en se basant sur la méthode RABC v2 (Risk Analysis

	les spécificités des sites des pathologies variables. L'amplitude et la concentration de germes va donc croître sur ce site et donc leurs effets (Faire voyager du vivant : bactérie, virus prions etc... et les concentrer en un point a des effets comme le montrent bien trop de cas (covid, etc.) Il manque l'étude de risque et les mesures prises ainsi qu'une information du public. Cette information ne serait-elle pas positive pour notre démocratie. Trop de scandale qu'aucun document qu'il soit de présentation ou de prescription concernant ce projet n'aborde l'aspect bactériologique.	and Biocontamination Control, version 2) recommandée par la norme européenne NF EN 14065. Cette méthode assure une gestion optimale du circuit du linge et des bonnes pratiques en blanchisserie afin de garantir une hygiène irréprochable des textiles traités. Cette norme NF EN 14065 permet ainsi de garantir une maîtrise totale du risque dans le traitement du linge contaminé et de protéger à la fois le personnel soignant dans les établissements de santé, le personnel de blanchisserie, les patients et résidents des différents établissements mais aussi l'ensemble du milieu extérieur.
Mme P.D. courrier du 18.09.25	Risque microbiologique dans le traitement du linge hospitalier (défaillance des procédures de confinement)	<i>Voir les développements précédents concernant la maîtrise du risque bactériologique.</i>
<u>Appréciation du C.E. :</u> Ce projet est porté en concertation avec les autres établissements du territoire comme avec les acteurs de santé de la ville de Colmar sous l'égide de l'ARS afin d'assurer une cohérence de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire concerné. A ce titre, la gestion du risque est assurée et maîtrisée.		

Budget

ORIGINE	OBSERVATIONS	RÉPONSE VILLE DE COLMAR
Mr Y.D. courriel du 23.09.25	. Quel est le bilan économique et le retour sur investissements ? . Sachant que c'est de l'argent public (nos impôts), quelles sont les garanties reçues pour la maîtrise des coûts et pour éviter de recourir à des enveloppes supplémentaires ?	Les blanchisseries des HCC et du Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) sont très vétustes, compromettant à moyen terme la continuité de la livraison du linge aux services de santé (le tunnel de lavage de la blanchisserie de Colmar a ainsi plus de 30 ans). Les locaux n'étant plus adaptés en termes de capacité, de conditions de travail et d'évolutivité, un nouveau projet était nécessaire. Une pré étude a été réalisée en 2022 avec l'aide d'un Assistant Maîtrise d'Ouvrage spécialisé dans le domaine de la blanchisserie hospitalière et intervenant au niveau national. Cette pré étude a permis de valider la pertinence économique du projet. Ce projet permet ainsi de préserver le coût du linge pour les établissements tout en disposant d'un nouvel outil fiable, pérenne et performant. La blanchisserie sera construite par un groupement d'entreprises sous la forme d'un Marché Global de Performance. Ce type de marché implique un engagement contractuel de

		la part des entreprises en termes de délai, de coût et de performances. C'est donc la solution la plus sécurisée en termes de maîtrise des coûts.
Mr et Mme P.D. observation du 24.09.25	Coût annoncé de 20 millions d'euros soulevant des interrogations sur la pertinence économique du projet, en l'absence d'étude comparative avec des solutions plus durables ou moins invasives. .La viabilité économique rapport coût/recette n'est pas démontrée .Pas d'études comparatives avec le recours à la sous-traitance privée alors que les entreprises spécialisées existent dans le Haut-Rhin.	Une pré étude a été réalisée en 2022 avec l'aide d'un Assistant Maîtrise d'Ouvrage spécialisé dans le domaine de la blanchisserie hospitalière et intervenant au niveau national. Cette pré étude a permis de valider la pertinence économique du projet. Ce projet permet ainsi de préserver le coût du linge pour les établissements tout en disposant d'un nouvel outil fiable, pérenne et performant. La nouvelle blanchisserie est pensée pour être un projet de long terme, qui devra être fonctionnel durant plusieurs dizaines d'années. En effet, la fonction de lavage du linge est nécessaire au fonctionnement quotidien d'un établissement de santé, il s'agit là d'un enjeu de continuité du service public. L'externalisation n'a pas semblé une solution pertinente économiquement en termes de coûts, du fait de la variabilité de ces derniers et de la difficulté ensuite, de contrôler la légitimité de ces coûts. Mais

		surtout, après la crise COVID, il semble nécessaire de garder la maîtrise de ce type de cette fonction logistique, qui en l'absence de fonctionnement, compromettrait gravement la continuité du service publique.
<i>Appréciation du C.E. : Les politiques publiques de santé ont permis d'élaborer des solutions de manière consultative en passant par l'identification des besoins de ce service de blanchisserie. Les réponses sont adaptées aux attentes et aux outils mis à la disposition au niveau du territoire concerné. L'attention est portée sur les mesures nouvelles d'économie et la pertinence et l'efficience des dépenses.</i>		

Cadre réglementaire

ORIGINE	OBSERVATIONS	RÉPONSE VILLE DE COLMAR
Mme P.D. courrier du 18.09.25	Cette installation relève potentiellement de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et devrait à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact environnemental complète. . Le principe de précaution inscrit dans la Charte de l'Environnement impose d'éviter toute activité présentant un risque grave ou irréversible pour la santé et l'environnement. .Demande de suspendre toute décision d'autorisation tant qu'une étude d'impact complète et contradictoire n'a pas été réalisée.	La présente enquête publique porte uniquement sur la procédure d'urbanisme (déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU). Les procédures nécessaires au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont menées conjointement par les Hôpitaux Civils de Colmar. La Notice de présentation de la procédure objet de l'enquête comprend une partie « E. Les incidences prévisibles de la mise en compatibilité du PLU de Colmar » (p.47 à 122), ainsi qu'une compilation d'études

		supplémentaires (géotechnique, faune-flore, bruits, atmosphère). Ainsi, les incidences prévisibles de la mise en compatibilité ont été étudiées par des bureaux d'études et organismes compétents. Dans son avis conforme daté du 6 mai 2025, la MRAe conclut que la DPmc du PLU « <i>n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine</i> ».
<u>Appréciation du C.E. :</u> A ce stade du projet de nouvelle blanchisserie hospitalière, la présente enquête publique porte uniquement sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. La gestion du dossier de construction sera diligentée par des professionnels aguerris dans le domaine de la blanchisserie hospitalière.		
Mr JP.K. courriel	Rappelle orientations PADD, et divers arguments et bénéfices du projet (note présentation et notices) : Une réflexion globale n'aurait-elle donc pas été réalisée intégrant effectivement tous les besoins en centre Alsace faisant partie de la CEA pour dimensionner et positionner la blanchisserie ? Par conséquent demande un dimensionnement de ce projet de blanchisserie au niveau centre Alsace avant toute action au coup par coup.	Une pré étude a été réalisée en 2022 avec l'aide d'un Assistant Maîtrise d'Ouvrage spécialisé dans le domaine de la blanchisserie hospitalière et intervenant au niveau national. Cette pré étude a été menée en considérant sur l'ensemble du département les différentes options possibles. Le regroupement considéré comme étant le plus pertinent au niveau des synergies pouvant exister entre établissements en tenant compte des spécificités (type d'établissement et activité,

		taille d'établissement, distance...) est donc bien celui du Groupement Hospitalier de Territoires Centre Alsace. Le capacitaire défini permet bien de répondre au besoin des sites hospitaliers susceptibles d'être parties prenantes au projet.
<i>Appréciation du C.E. : Ce point a déjà été soulevé précédemment.</i>		
Mr et Mme P.D. Observation du 24.09.25	Absence de consultation publique préalable : pas de prise en compte du riverain dans cette zone résidentielle. .La confirmation que le projet de type industriel sera classé ICPE et soumis à une consultation publique obligatoire. . Absence de mesures de compensation prévues pour les riverains face à la baisse inévitable de la valeur de leur patrimoine immobilier.	Dans son avis conforme daté du 6 mai 2025, la MRAe conclut « <i>qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale</i> ». Or, en l'absence d'évaluation environnementale, la législation ne prévoit pas de concertation préalable à l'enquête publique. La présente enquête publique porte uniquement sur la procédure d'urbanisme (déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU). Les procédures nécessaires au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont menées conjointement par les Hôpitaux Civils de Colmar.

		La procédure de mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général. Elle ne prévoit pas, dans le cadre réglementaire applicable, de mécanisme de compensation financière lié à une éventuelle évolution de la valeur du patrimoine immobilier privé dans les zones alentours. Par ailleurs, rien ne permet d'établir que le projet entraînerait une dépréciation des biens riverains. La zone UE retenue pour l'implantation de la blanchisserie comprend des déjà des équipements comparables, notamment l'UGECAM et le CDRS (CDRS qui dispose actuellement de sa propre blanchisserie).
<i>Appréciation du C.E. : Cette ambition de nouvelle blanchisserie est un projet innovant certes, et en s'implantant sur cette parcelle il est primordial pour l'image même des HCC d'offrir une réalisation qui s'intégrera parfaitement au milieu urbain existant. Au regard des enjeux attachés à sa réalisation et à la bonne intégration des différents espaces qui la composent aucune dévalorisation du patrimoine immobilier n'est envisagée.</i>		

Questions du Commissaire Enquêteur

THÈME	QUESTIONS	RÉPONSE VILLE DE COLMAR
ALTERNATIVES	Quelle a été l'analyse stratégique du projet de nouvelle blanchisserie interhospitalière qui a entraîné la décision : . Rénovation du bâtiment actuel	Une pré étude a été réalisée en 2022 avec l'aide d'un Assistant Maîtrise d'Ouvrage spécialisé dans le domaine de la blanchisserie hospitalière et intervenant au niveau national. Cette pré étude a été menée en

	. Externalisation du service de blanchisserie . Nouvelle construction	considérant sur l'ensemble du département les différentes options possibles. Ce projet fait partie du Schéma Directeur Immobilier des Hôpitaux Civils De Colmar. Ce dernier, représentant un montant d'investissement de plusieurs millions d'euros a notamment pour but de répondre aux problématiques identifiées sur les bâtiments existants. Le transfert de l'activité de blanchisserie est indispensable pour le repositionnement d'activités nécessaires à l'exécution des travaux. Les surfaces occupées par la blanchisserie actuelle seront donc réutilisées, une simple rénovation de la blanchisserie actuelle n'était donc pas envisageable. Après avoir réalisé une étude de marché, il n'y a pas, à proximité des HCC, un prestataire en capacité de subvenir aux besoins des HCC en termes de volume, et encore moins aux besoins de l'ensemble des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire du centre Alsace. Enfin, l'externalisation n'a pas semblé une solution pertinente économiquement en termes de coûts, du fait
--	---	--

		de la variabilité de ces derniers et de la difficulté ensuite, de contrôler la légitimité de ces coûts. Mais surtout, après la crise COVID, il semble nécessaire de garder la maîtrise de ce type de fonction logistique, qui en l'absence de fonctionnement, compromettrait gravement la continuité du service public. Par ailleurs, il n'existe pas sur le territoire alsacien de structures publiques en capacité d'absorber le volume de linge du GHT : la blanchisserie du CHU de Strasbourg n'est pas dimensionnée pour cela, et celle de la blanchisserie du Groupement Hospitalier de la Région de Mulhouse Sud-Alsace est vétuste. Aussi, il a semblé pertinent, après avoir étudié les différentes options possibles dans le cadre d'une pré-étude réalisée en 2022, de mutualiser le traitement du linge de l'ensemble des établissements volontaires du GHT. Ce choix permet d'éviter l'externalisation de la prestation pour les établissements disposant déjà d'une blanchisserie (les HCC et le CDRS), qui aurait conduit à une disparition des emplois correspondants, et implique par ailleurs, une
--	--	--

		internalisation de la fonction linge pour les autres établissements, fonctionnant aujourd'hui avec des acteurs extérieurs.
ECONOMIE	Quel est le coût de production du kilo de linge traité (approximatif) actuel et dans la projection du nouveau bâtiment. (enjeux économiques)	Une pré étude a été réalisée en 2022 avec l'aide d'un Assistant Maîtrise d'Ouvrage spécialisé dans le domaine de la blanchisserie hospitalière et intervenant au niveau national. Cette pré étude a permis de valider la pertinence économique du projet. Ce projet permet ainsi de préserver le coût du linge pour les établissements tout en disposant d'un nouvel outil fiable, pérenne et performant. Il n'est aujourd'hui pas pertinent de comparer les coûts du linge traité avec les coûts futurs, les périmètres n'étant pas homogènes entre établissements.
NOUVEAU TISSU	.De quelle origine sera le jersey préconisé pour remplacer le coton ? .Comment éliminer les germes si l'on ne peut le faire bouillir ?	Afin de respecter les grands principes de la commande publique, il ne sera pas possible de privilégier une origine du tissu jersey. Le linge n'est pas bouilli afin de préserver la qualité des textiles. Une température maximale de lavage de 60°C est mise en œuvre. Une désinfection thermique à 75°C peut être réalisée pour garantir l'absence de germes dans les moyens de lavage.

		Un processus rigoureux et normé est suivi pour éliminer les germes, bactéries, virus et autres agents pathogènes présents sur le linge (draps, tenues médicales, serviettes, etc.). L'objectif est d'assurer un linge propre et désinfecté, sans risque de contamination croisée. Le linge, après triage, est lavé en utilisant des lessives, détergents et désinfectants adaptés, ce qui garantit l'élimination de toute bactérie, virus ou champignon.
ROTATION CAMIONS	.A quel rythme se feront les livraisons de linge ? (hebdomadaire, bihebdomadaire, autre) .Peut-on évaluer le temps de transport entre la blanchisserie nouvelle et les différents établissements ? . Est-il envisagé d'uniformiser à terme le matériel de transport et de ramassage du linge ?	Les livraisons de linge pourront se faire, selon les établissements et les volumes, quotidiennement ou plusieurs fois par semaine. Le positionnement de la blanchisserie lui permettra d'être au barycentre des différents établissements : elle est très proche des établissements ayant les volumes de linge les plus importants à traiter (Hôpitaux Civils de Colmar, CDRS) et située dans une position centrale pour les autres établissements situés au nord (CH de Ribeauvillé, à l'est (EHPAD de Marckolsheim et de Neuf-Brisach), à l'ouest (Hôpital de Munster et EHPAD de Turckheim) ou au sud (Hôpital de Guebwiller, d'Ensisheim ou de Soultz).

		Le temps de transport est donc très variable, de 6 minutes pour le CDRS à près de 40 minutes pour l'EHPAD de Neuf-Brisach. Le matériel de ramassage du linge sera standardisé et consistera en des chariots grillagés recouverts d'une housse destinée à garantir le confinement du linge propre et le non-croisement linge propre / linge sale. Ces chariots seront conformes à la norme d'hygiène RABC. Pour le transport du linge des camions seront utilisés. Ces camions doivent pouvoir s'adapter aux conditions d'accès des établissements existants parfois contraignantes comme c'est le cas pour des établissements situés en centre-ville (EHPAD de Turckheim ou Neuf Brisach, Hôpital de Ribeauvillé ou Munster...). Différentes tailles de camion sont donc envisagées. Les véhicules seront dans tous les cas limités à des porteurs légers et moyens (Poids Total en charge de 7 à 16 tonnes, longueur de 5 à 10m).
FONCTIONNEMENT	.Quelles sont les plages horaires de la blanchisserie (idem pour toutes les zones ?) .En cas de non fonctionnement le week-end, n'y a-t-il pas un surcroît de travail en début de semaine ?	L'activité de la blanchisserie sera principalement sur une plage de journée. Les blanchisseries actuelles des Hôpitaux Civils de Colmar et du CDRS ont

	. Comment se gèrent les jours fériés (qui tombent en semaine ?)	déjà intégré dans leur organisation la gestion du volume du weekend. Les volumes de linge traités sont lissés sur la semaine. Le dimensionnement de la nouvelle blanchisserie tient donc compte de ces volumes et permet de la même manière un lissage des volumes afin de pouvoir absorber l'activité du weekend. La capacité de la blanchisserie permet de traiter des augmentations ponctuelles de volume notamment liées aux jours fériés. Si nécessaire, et en fonction de la configuration des jours (jours consécutifs, proches d'un weekend...) certains jours fériés pourront être travaillés.
OBJECTIF DE TRAITEMENT DU LINGE (15T/J)	Le projet de traiter 15T/J à terme pour les 9 établissements : quels sont les éléments factuels permettant d'atteindre cet objectif ? Ceci afin de comprendre le questionnement émis lors de la réunion d'examen conjoint.	La conception de la blanchisserie, à la fois sur la partie bâtiment et sur la partie process de blanchisserie, a été faite pour pouvoir traiter le volume de 15T/j : surface des bureaux et locaux sociaux selon les besoins en personnel nécessaire, surfaces de gestion des flux, capacité des machines de blanchisserie (tunnels de lavage, séchoirs, robots de pliage...). Le projet sera réalisé par un groupement d'entreprises sous la forme d'un Marché Global de Performances

		avec un engagement contractuel sur l'atteinte des performances cibles et la bonne atteinte de la capacité de traitement de 15T/j.
RISQUE INCENDIE OU AUTRES SINISTRES	Comment se passe la surveillance du site fermé le week-end ?	La blanchisserie sera équipée d'un Système de Sécurité Incendie de catégorie A adressable pilotant les différents détecteurs, déclencheurs, diffuseurs et asservissements. La blanchisserie sera également équipée d'un système d'alarme avec contrôle d'accès et anti-intrusion. Un système de vidéosurveillance sera également installé. Ces différents systèmes seront accessibles à distance. Un report d'alarme auprès d'un télésurveilleur sera mis en place, permettant d'intervenir et de mener les actions nécessaires en cas d'alarme (contrôle, levée de doute, intervention, alerte...).
<u>Appréciation du C.E. :</u> Toutes les questions, observations et contributions ont trouvé une réponse et ont été prises en compte par les porteurs de projet. Le mémoire en réponse est étayé, clair, explicite et n'appelle pas d'autres commentaires.		

II. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

1. RAPPEL DU PROJET

Il s'agit d'une **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU** de la commune de Colmar relative au **projet de création d'une blanchisserie interhospitalière**.

La ville de Colmar dispose d'un PLU approuvé le 27 mars 2017 établi sur la base de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015. Les évolutions successives (8 mises à jour, modifications, annulation partielle, etc...) constituent un additif au rapport de présentation du PLU approuvé, mais sont insuffisantes au regard du projet de nouvelle blanchisserie interhospitalière.

Les terrains retenus pour la nouvelle construction sont inscrits dans une zone d'équipements publics UE destinée à l'implantation de bâtiments publics ou d'intérêt collectif mais qui interdit les constructions à usage d'activités industrielles (destination à laquelle la blanchisserie s'apparente). De ce fait, ce projet nécessite une adaptation du PLU. En l'espèce, le caractère industriel de la blanchisserie nécessite une mise en compatibilité de ce dernier avec un projet qui présente un caractère d'intérêt général.

Les Hôpitaux Civils de Colmar (HCC) constituent un établissement public de santé de référence pour le territoire du Centre Alsace. Ils sont répartis sur quatre sites géographiquement distincts : Pasteur, Pasteur 2, Le Centre pour personnes âgées et le Parc.

Pour assurer le bon fonctionnement de ses missions de santé publique et répondre aux exigences croissantes en matière d'hygiène hospitalière, les HCC, en lien avec les établissements du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Centre Alsace, projettent l'implantation d'une nouvelle blanchisserie interhospitalière sur la parcelle N° 211 de la section EC, au lieudit Im Entlen -rue de l'Oberharth.

L'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme dispose que les collectivités territoriales peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement.

Par ailleurs, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie du dossier dans le cadre d'un examen au cas par cas pour avis conforme (procédure dite « ad hoc »). Par un avis conforme du 06 mai 2025, elle a décidé que le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Conclusion partielle : la procédure visant à démontrer la notion d'intérêt général du projet de nouvelle blanchisserie interhospitalière pour les Hôpitaux Civils de Colmar et mettant en compatibilité le PLU de la commune de Colmar avec le projet est totalement justifiée par le porteur de mission et répond pleinement aux conditions fixées par le Code de l'Urbanisme. Cette réorientation géographique offrira dorénavant une meilleure visibilité de la structure sur le moyen terme et permettra une prestation de qualité. Le rôle et les missions assignées au service de blanchisserie en seront renforcés.

2. INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

2.1 Information du public

La publicité de la présente enquête publique a été effectuée conformément à la législation en vigueur.

Outre les annonces légales parues dans les journaux régionaux, la publicité de l'enquête s'est effectuée via les affichages réglementaires de l'arrêté et de l'avis d'ouverture d'enquête (format A2) sur le site de la parcelle N° 211 de la section EH, au lieudit Im Entlen, rue de l'Oberharth ainsi qu'un affichage en mairie de Colmar. L'information du public s'est également faite au travers des 3 permanences tenues à la mairie de Colmar au cours desquelles j'ai pu apporter les éléments de réponse aux personnes qui se sont présentées. Enfin, l'accès au dossier numérisé sur le site internet de la ville de Colmar a permis au public une consultation permanente sans aucune contrainte horaire.

Conclusion partielle

Je considère que toutes les conditions réglementaires relatives à la publicité de l'enquête ont été respectées.

Les décideurs de la fonction publique hospitalière souhaitent intéresser le public à cette activité considérée par le passé comme non prioritaire. Or cette mission spécifique de service de blanchisserie n'en demeure pas moins indispensable au bon fonctionnement général des institutions. Cette fonctionnalité « subsidiaire » de l'hôpital par rapport à sa mission principale joue cependant un rôle prépondérant auprès de la population : il s'agit de mettre en place les infrastructures capables d'y répondre.

L'enquête publique qui se situe en phase aval est destinée à porter une appréciation sur un dossier technique plus élaboré et plus précis de manière à permettre au public de pouvoir s'approprier le projet, et in fine, de renforcer la légitimité de la décision d'intérêt général du projet de blanchisserie.

2.2 Participation du public

S'agissant des consultations du dossier d'enquête dans le lieu de permanence, le public s'est peu déplacé.

Un couple de riverains directs s'est manifesté dès la première permanence pour prendre connaissance du dossier d'enquête. L'information avait déjà été recherchée sur le site internet de la ville de Colmar. Il s'agissait surtout d'une demande complémentaire d'éléments relatifs à l'implantation du projet sur site. Ces citoyens ont déposé des observations, courriels et courriers à maintes reprises durant toute la durée de l'enquête, et se sont à nouveau manifestés lors de la clôture de l'EP.

Une personne s'est déplacée pour un problème de parcelle non concernée par l'enquête en cours, et elle a été redirigée vers le service de l'urbanisme à l'étage supérieur.

Une autre personne habitant le quartier rue de l'Oberharth a pris connaissance du dossier d'enquête pour approuver le caractère d'intérêt général et la localisation du projet en cohérence avec le positionnement géographique du CDRS.

Bien évidemment le public s'est principalement renseigné via le dossier numérique et a communiqué ses observations par mails interposés (compte-rendu dans le PV de synthèse).

Conclusion partielle

Il est toujours délicat de scinder intérêt général et intérêt particulier lorsqu'on est personnellement concerné par un projet. C'est le cas ici, où un couple de riverains directs émet de nombreuses craintes quant au choix du site à proximité directe de leur habitation.

Leurs questions – à l'instar de plusieurs observations reçues par mail - sont tout à fait légitimes mais ne concernent pas systématiquement le dossier objet de la présente enquête publique.

2.3 Le dossier d'enquête et avis des P.P.A.

Dossier d'enquête :

Le dossier soumis à enquête publique, que ce soit sous format papier disponible en mairie de Colmar ou consultable sur Internet, est complet et bien détaillé.

Le cheminement de la procédure est cohérent et les différents intervenants qui ont constitué le dossier technique et administratif ont réalisé des documents clairs et à la portée du citoyen.

Le dossier ne sous-estime pas les impacts éventuels sur l'environnement, le trafic routier et la cohabitation avec l'implantation d'un nouvel arrêt de bus en intégrant à la réflexion d'ensemble tous ces nouveaux paramètres.

Par ailleurs la volonté affichée d'améliorer les services, d'en maîtriser les coûts tout en assurant le maintien des emplois publics sur le site de Colmar dans le respect d'une clause sociale est tout à fait vertueux.

Conclusion partielle :

Les différentes étapes constituant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU relative au projet de création d'une blanchisserie hospitalière sont bien expliquées, et la pertinence de l'intérêt général est indéniable. La modification souhaitée concernant les différents articles (cinq) du PLU concilie un environnement urbain avec un effort affiché de plantations et de végétalisation écrin de la construction « industrielle ».

Les Personnes Publique Associées (PPA) :

a) MRAe

Comme déjà évoqué précédemment, la **MRAe a dispensé le projet d'évaluation environnementale par décision du 6 mai 2025 (procédure Ad Hoc)**, entérinée par une délibération du Conseil Municipal de Colmar en date du 22 septembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme les Personnes Publiques Associées lors d'une réunion d'examen conjoint en date du 10 juin 2025 se sont prononcées sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Colmar en raison du caractère industriel du projet de blanchisserie hospitalière.

b) CeA

Souhaite une prise en compte plus précise des accès au site, notamment en ce qui concerne les manœuvres de giration des poids lourds (en lien avec le plan inclus dans la note de présentation).

Rappelle que la marge de recul imposée par la loi Barnier est respectée (conformément aux articles L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Relève une incohérence entre les différentes versions du plan de masse figurant dans le dossier

Signale l'absence de trottoir le long de la rue de l'Oberharth

Souligne que le trafic supplémentaire induit par le projet de blanchisserie sera marginal à proximité du site d'implantation sur la RD 83 (au regard des flux déjà enregistrés)

Réponse du service d'études d'urbanisme de la ville de Colmar :

Le plan de masse à jour est bien celui figurant dans la note de présentation

Attache est prise avec la Direction des Espaces Publics afin d'examiner l'absence de trottoir rue de l'Oberhart.

c) Direction Départementale des Territoires (DDT68)

Souligne la qualité du dossier complet, argumenté et bien structuré

L'analyse de l'intérêt général du projet soulève la question de la capacité future de traiter le linge d'autres sites hospitaliers, au regard du seuil de 15 tonnes/jour.

Suggère d'envisager une mutualisation des espaces de stationnement, afin d'optimiser l'occupation du terrain

Juge pertinent le site d'implantation retenu en raison de sa bonne accessibilité.

Estime que la surface mobilisée demeure limitée, ce qui réduit l'impact du projet ;

d'autant que la zone est déjà affectée à la vocation d'équipements

Dans le règlement écrit, l'article 13 précise que « des espaces verts seront aménagés sur la majeure partie du périmètre du secteur » : la DDT recommande de clarifier cette formulation (en précisant par exemple que l'aménagement végétal concernera le pourtour du site)

Invite à renforcer la dimension paysagère du projet

Concernant le stationnement, la DDT relève que la plantation d'arbres permettra de créer de l'ombrage et propose à titre complémentaire l'installation d'ombrières si les arbres s'avèrent insuffisants (sans toutefois en faire une obligation).

Recommande de préciser un ratio de plantation en lien avec le nombre de places de stationnement

Rappelle la nécessité de déposer une demande au titre de la réglementation ICPE concernant l'évacuation des eaux usées

Réponse du service d'études d'urbanisme de la ville de Colmar :

Souligne la synergie avec les services de l'Etat et avec les HCC qui ont conduit les études nécessaires à l'élaboration du dossier

Indique que la question de mutualisation des espaces de stationnement a déjà été examinée : le secteur concerné est contraint, aucune extension n'étant possible. Par ailleurs le Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) souhaite préserver la promenade située au sud du site.

Précise l'intention de la ville de Colmar de créer un écrin végétal autour du site, et qu'une nouvelle formulation sera proposée en ce sens.

Propose un objectif d'un arbre planté pour trois places de stationnement, afin d'assurer un véritable couvert végétal

d) Colmar Agglomération

Signale que le projet devra prendre en compte l'implantation du nouvel arrêt de bus situé rue de Riquewihr, dans le cadre du nouveau réseau TRACE

e) SNCF immobilier

Signale que, hormis l'E.R. N° 12 qui est dans le cadre de l'intérêt général, le groupe public unifié SNCF n'est pas impacté

f) CCI Alsace Eurométropole

Constate que le projet n'engendre aucune extension de la tâche urbaine

Souligne que le projet favorise la densification des activités économiques sur un même secteur

Souligne avec intérêt la démarche de la collectivité de favoriser le maintien des emplois localement, tout en évitant au maximum l'externalisation des opérations

Est favorable à la procédure de déclaration de projet emportant mis en compatibilité du PLU de Colmar

g) La Chambre d'Agriculture d'Alsace

Relève que le projet s'implantera sur des vignes et des espaces pâturés. Cependant les espaces sont insérés au sein d'un site de la ville de Colmar d'ores et déjà classé en zone urbaine (UE).

L'incidence du changement de destination est négligeable sur l'économie agricole et viticole locale

Emet un avis favorable au regard des documents présentés et du caractère d'intérêt général pour le territoire Centre Alsace.

Conclusion partielle :

Le dossier d'enquête, dans sa notice de présentation complémentaire comporte des précisions et des réponses aux observations formulées par les Personnes Publiques Associées.

D'autres points soulevés lors de la réunion d'examen conjoint sont repris dans le PV de synthèse et ont permis de construire le mémoire en réponse de la ville de Colmar qui a su prendre en compte les ajustements demandés.

Le caractère d'intérêt général du projet est unanimement reconnu, et le choix du site est pertinent. Reste à l'adapter afin d'optimiser le stationnement, les infrastructures routières,

les espaces verts, etc.... Les fonctions logistiques hospitalières sont devenues des axes stratégiques pour les établissements en raison des enjeux économiques. Ces contraintes trouveront leurs solutions au cas par cas avec les compétences et synergie des divers partenaires de l'état et des services de la ville de Colmar mobilisés pour cela.

3. LE PROJET

3.1 Opportunité du projet de blanchisserie hospitalière

Le projet s'inscrit dans le Schéma Directeur Immobilier des Hôpitaux Civils de Colmar destiné à moderniser les infrastructures hospitalières et améliorer la qualité des soins.

En restructurant et en réorganisant les espaces hospitaliers, ce projet renforce la capacité d'accueil et d'intervention des HCC, tout en optimisant leurs ressources techniques et logistiques. Le transfert de l'activité de blanchisserie dans un nouveau bâtiment libère des espaces qui seront réaffectés pour accueillir une autre activité (étendre des activités de stockage magasin propre au CDRS). L'activité qui sera implantée est encore à confirmer mais restera dans de toute manière hospitalière.

Après recherche les Hôpitaux Civils de Colmar ont décidé d'implanter le projet de blanchisserie interhospitalière sur la parcelle N° 211 de la section EC, au lieudit Im Entlen, rue de l'Oberharth. Dans le PLU de Colmar, les terrains en question sont inscrits dans une zone d'équipements publics UE destinée à l'implantation de bâtiments publics ou d'intérêt collectif mais qui interdit les constructions à usage d'activités industrielles – destination à laquelle la blanchisserie s'apparente.

Par conséquent, la concrétisation de ce projet de blanchisserie nécessite une adaptation du PLU.

L'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme dispose que les collectivités territoriales peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement.

La procédure de déclaration de projet est requise lorsque la réalisation d'un projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU ; en l'espèce le caractère industriel de la blanchisserie nécessite une mise en compatibilité de ce dernier avec un projet qui présente un caractère d'intérêt général.

Ainsi, la présente procédure vise à démontrer l'intérêt général du projet de nouvelle blanchisserie interhospitalière pour les HCC et met en compatibilité le PLU de Colmar avec ce projet. **De fait, le présent dossier porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.**

Conclusion partielle :

L'élaboration de cette déclaration de projet visant à démontrer l'intérêt général de construction de nouvelle blanchisserie interhospitalière est maîtrisée à chaque étape et outre l'aspect environnemental, les retombées économiques et sociologiques sont avérées et sont en adéquation avec les exigences requises pour optimiser la continuité de soins à la population.

Cette mission de service public implique de nombreuses contraintes et exige la mise en place d'une politique ambitieuse de « fonction linge » indispensable au bon fonctionnement général des institutions.

Nature et apports du projet :

Dans le cadre de cette opération les HCC représentent la maîtrise d'ouvrage, assistés par un groupement de sociétés de conseil (Auditorga – 31800 La Salvétat St Gilles et Kapéo – 33 Floirac) chargés de la gestion technique, financière, économique, administrative et juridique du projet d'équipements et de bâtiments industriels.

Actuellement, les établissements qui feront partie du futur groupement de blanchisserie Inter Hospitalière Centre Alsace possèdent deux blanchisseries internes effectuant le traitement du linge pour leur établissement et pour quelques établissements du GHT. Plusieurs de ces établissements font également sous-traiter l'entretien du linge de literie, d'habillement et parfois le linge des résidents.

Suite à une étude de faisabilité sur le GHT Centre Alsace, un scénario de blanchisserie mixte « tout séché 50% / process standard 50% » permet de mettre en œuvre un projet commun entre les différents membres du GCS afin de répondre aux différentes typologies de prestation. L'objectif étant d'atteindre progressivement 90% des volumes en « tout séché ». Ce concept de blanchisserie avec tri du sale a été retenu en comité stratégique du GHT et du comité des élus le 02 juillet 2024.

Toutefois la vétusté des bâtiments actuels n'offre pas de possibilité d'extension, ainsi le choix de la construction a été dévolu sur un terrain situé sur un axe stratégique en termes de logistique et proche du CDRS de Colmar.

Ce projet répond à de nombreuses problématiques et exigences, dont voici quelques points essentiels :

- modernisation et amélioration de la qualité hôtelière
- augmentation de la capacité de production à 15 T /jour
- optimisation des coûts de revient
- amélioration des conditions de travail
- annulation de l'utilisation du repassage en petite calandre, utilisation de plieurs
- réduction des impacts camions sur les tournées logistiques
- réduction des surfaces à construire et amélioration de l'ergonomie pour les agents
- mutualisation du traitement du linge suivant un trieur et robot automatisé
- respect de l'environnement et maîtrise énergétique
- gestion de la production et de la maintenance assistée par ordinateur
- maîtrise de l'hygiène du linge et du nettoyage des locaux et installations
- mise en place de la méthode RABC v2 facilitée v2 (norme européenne NF en 14065) pour l'hygiène des textiles traités

- respect de la réglementation ICPE concernant le traitement des effluents
- autonomiser la gestion analytique et comptable
- disposer d'un outil performant en termes de développement durable (chauffage gaz direct, chaufferie de la ville avec réseau d'eau chaude à 90°C, objectif d'un bâtiment avec zéro superflu de consommation énergétique)
- préserver l'avenir grâce à un outil évolutif et pérenne (bâtiment industriel évolutif)

Conclusion partielle : *Ce projet vertueux répond pleinement aux critères de l'intérêt général en conciliant une démarche d'amélioration des services rendus à la population avec un besoin indispensable et structurant des exigences sanitaires respectueuses de l'environnement. L'omniprésence du linge au sein des structures sanitaires et médico-sociales ainsi que les différentes contraintes liées à l'hygiène ne permet plus de gérer la fonction linge de manière opportuniste. L'assurance qualité devient une nécessité pour les hôpitaux : il est donc primordial pour ces structures de maîtriser dans leur intégralité le circuit de traitement du linge.*

Construction sur site :

Le projet de construction porte sur la construction d'une blanchisserie et d'une voirie attenante. Il s'agit d'un bâtiment industriel dont les charges d'exploitation sont à 1,5 T/m²

Le bureau d'études GINGER aura pour mission d'adapter le projet selon le résultat des investigations géotechniques préalables afin de dimensionner les fondations, évaluer les terrassements, etc.... Une analyse du contexte sera réalisée afin d'identifier les risques et contraintes et de les adapter pour répondre aux critères exigés.

Voirie

Le profil du projet de voirie, le trafic routier seront nécessaires pour adapter et dimensionner la structure de la chaussée (étude routière). Le nombre de tournées de véhicules poids lourds sera d'environ 15/j. Le nombre de véhicules légers sera d'environ 60/j.

Le projet se situe à proximité de la route Départementale 83, de la rue de Riquewihr et de la rue de l'Oberharth, :

- le trafic moyen journalier annuel sur la D 83 est de 31200 véhicules (dont 1673 camions).
- le trafic moyen journalier annuel sur la rue de Riquewihr est de 3500 véhicules/sens/jour.

Conclusion partielle :

L'implantation au sein des établissements de santé existants se fait dans une stratégie efficiente d'offre de service ; toutefois il y a lieu de mener une réflexion d'ensemble quant à la gestion du trafic routier local. D'autres aménagements de voirie seront à prendre en compte pour sécuriser le cheminement piéton et vélo.

Qualité de l'air dans la zone concernée

Les valeurs relevées par ATMO Grand Est concernant la qualité de l'air à proximité du terrain cible d'implantation de la blanchisserie sont dans l'ensemble bonnes à moyennes.

A noter toutefois que le trafic routier est le principal contributeur de la zone au taux de dioxyde d'azote (concentration moyenne annuelle relativement élevée).

Conclusion partielle :

Les activités des blanchisseries actuelles n'ont que peu d'incidences sur la qualité de l'air en ce qui concerne le dioxyde d'azote. Les valeurs enregistrées sont principalement impactées par le trafic routier déjà présent sur l'Avenue de la Liberté.

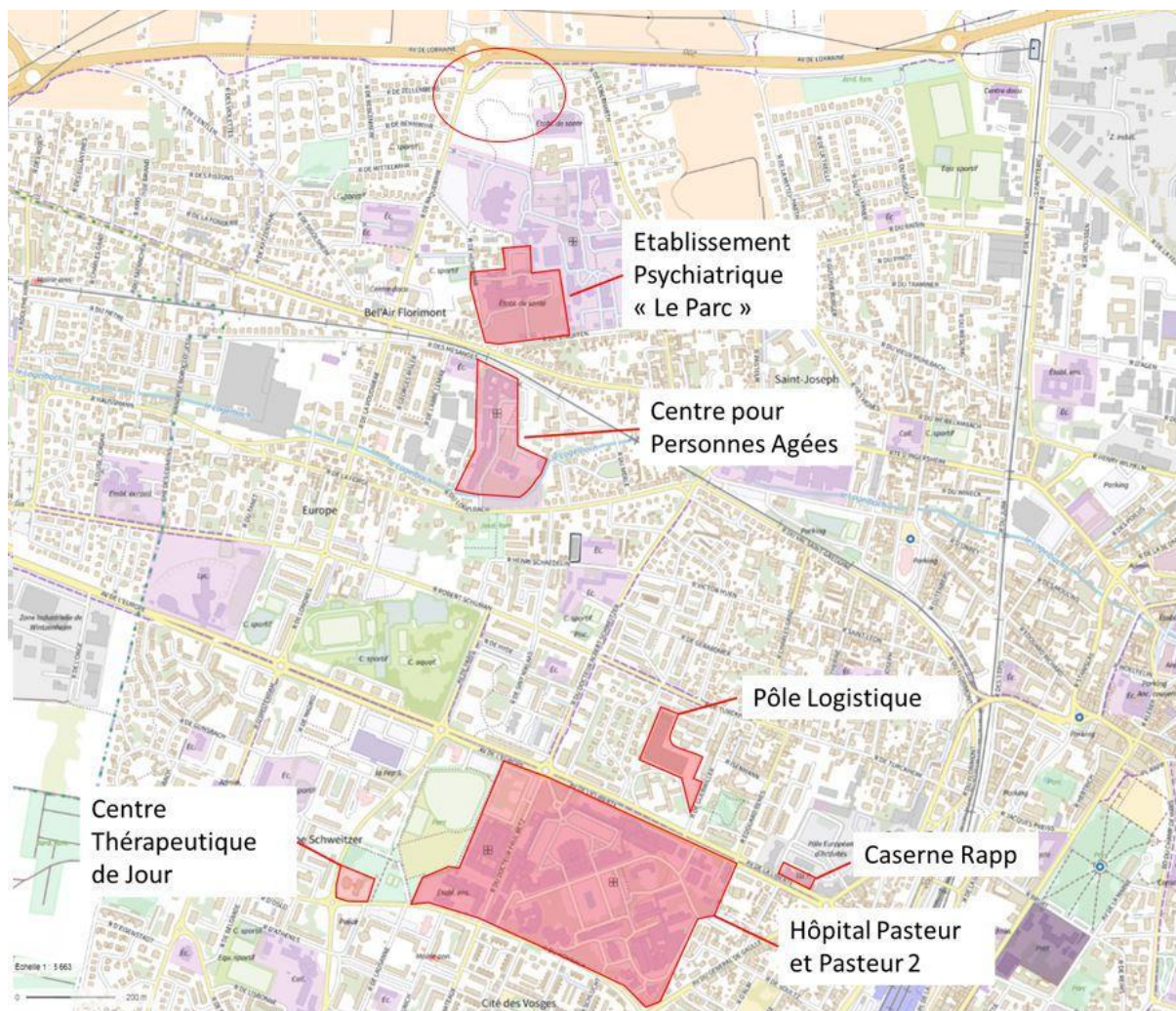
A souligner que la nouvelle blanchisserie aura un impact encore limité du fait du process mis en œuvre (chauffage de l'eau chaude via le réseau de chauffage urbain, séchage du linge par brûleur gaz en chauffage direct). Une gestion optimisée de la combustion du gaz permet également de réduire les émissions.

3.2 Site choisi pour l'implantation du projet

Le terrain retenu pour l'implantation du projet de blanchisserie hospitalière se situe dans un secteur urbain qui accueille déjà de nombreux équipements. En termes de santé et d'action sociale, on notera la proximité immédiate du CDRS et de l'UGECAM.

Il s'agit de la parcelle N° 211 de la section EC, au lieudit Im Entlen, rue de l'Oberharth à proximité du carrefour giratoire entre la rue de Riquewihr et l'Avenue de Lorraine (RD83).

Toutefois, cette parcelle qui accueillera le projet de blanchisserie est située depuis l'approbation du PLU en mars 2017 dans une zone urbaine directement constructible UE.



La zone UE est principalement destinée à l'implantation de bâtiments publics ou d'intérêt collectif. En l'espèce la blanchisserie projetée s'apparente à une construction à usage industriel. Or dans le PLU de Colmar, avant mise en compatibilité, les terrains d'implantation de ladite blanchisserie étaient inscrits dans une zone d'équipements publics UE qui interdit les constructions d'activités industrielles (destination à laquelle la blanchisserie s'apparente).

Afin de mettre en compatibilité le règlement graphique du PLU de Colmar avec ce projet, un secteur UEh spécifique est créé. Le périmètre de ce secteur reprend les limites du site d'implantation de la blanchisserie. La précision « h » fait référence aux Hôpitaux Civils de Colmar.

Conclusion partielle :

Aucun des sites dont les HCC sont propriétaires ne présente une disponibilité foncière suffisante pour ce projet. Les réflexions et études menées ont démontré qu'il n'y avait pas d'autres sites pour accueillir la nouvelle blanchisserie hospitalière. Cette décision s'impose comme la seule option permettant de garantir la continuité des missions prioritaires des établissements du GHT Centre Alsace, tout en répondant aux besoins actuels et futurs de la population.

A ce stade de la procédure, les observations du public concernant le choix du site ne représentent qu'un très faible pourcentage de participation. Il s'agit principalement d'inquiétudes quant à une mutation d'un quartier urbain vers l'inconnu d'une structure apparentée à « de l'industrie ». Il s'agira de se nourrir de ces contributions pour construire un environnement et un cadre de vie consensuels.

3.3 Mise en compatibilité du PLU de la ville de Colmar

Les règlements écrit et graphique (anciennement zonage)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD – présente les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme pour l'ensemble du ban communal en matière d'habitat, de déplacements, d'équipements, d'économie, d'environnement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, etc...

Le projet de nouvelle blanchisserie interhospitalière porté par la présente procédure est compatible avec les orientations du PADD et contribue à leur mise en œuvre.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation – O A P – permettent à la collectivité de fixer les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, permettre le renouvellement urbain, etc....

La zone UE concernée par la présente procédure et le secteur UEh créé spécifiquement ne sont pas couverts par les OAP. Cette procédure ne modifie en rien les OAP du PLU de la ville de Colmar.

Afin de mettre en compatibilité le règlement écrit avec le projet de blanchisserie, les articles 1 et 2 de la zone UE sont modifiés pour tenir compte du secteur UEh spécifiquement créé pour permettre – sous conditions – les constructions à usage industriel.

Par ailleurs, les dispositions spécifiques au projet sont inscrites aux articles 12, 13 et 15.

Le reste de la zone UE demeure inchangée, sa réglementation s'appliquera dans le secteur UEh.

Extraits des articles concernés par les modifications :

Création d'un secteur UEh dévolu au projet

Afin de mettre en compatibilité le règlement écrit avec le projet de blanchisserie, les articles 1 et 2 de la zone UE sont modifiés pour tenir compte du secteur UEh spécifiquement créé (pour admettre sous conditions les constructions à usage industriel).

De plus, des dispositions spécifiques au projet sont inscrites aux articles 12, 13 et 15.

Le reste de la zone UE demeure inchangée ; sa réglementation s'appliquera dans le secteur UEh.

Mise en compatibilité de l'article UE 1

Extrait de l'article 1 de la zone UE – Avant mise en compatibilité

Article 1 - UE - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les constructions et aménagements à usage d'activités industrielles, artisanales, agricoles ou forestières ;

Extrait de l'article 1 de la zone UE – Après mise en compatibilité

Article 1 - UE - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les constructions et aménagements à usage d'activités industrielles (**hors secteur UEh**), artisanales, agricoles ou forestières ;

Mise en compatibilité de l'article UE 2

Extrait de l'article 2 de la zone UE – Avant mise en compatibilité

1. Les constructions à usage d'habitation à condition

- qu'elles soient nécessaires aux personnels ou aux usagers (internat,) des services publics ou d'intérêt général implantés dans la zone,

- ou qu'elles soient liées à un intérêt collectif ;

2. Les constructions à usage de commerce, services ou de bureaux à condition d'être liés à un service public ou d'intérêt collectif ;

3. L'aménagement, la transformation et l'extension* des constructions existantes non destinées ou non liées à un service public ou d'intérêt collectif, dans la limite de 25 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLU.

4. Les installations et travaux divers suivants :

- les aires de stationnement,

- les affouillements et exhaussements* du sol,

à condition qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

Extrait de l'article 2 de la zone UE – Après mise en compatibilité

1. Les constructions à usage d'habitation à condition

- qu'elles soient nécessaires aux personnels ou aux usagers (internat,) des services publics ou d'intérêt général implantés dans la zone,

- ou qu'elles soient liées à un intérêt collectif ;

2. Les constructions à usage de commerce, services ou de bureaux à condition d'être liés à un service public ou d'intérêt collectif ;

3. L'aménagement, la transformation et l'extension* des constructions existantes non destinées ou non liées à un service public ou d'intérêt collectif, dans la limite de 25 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLU.

4. Les installations et travaux divers suivants :

- les aires de stationnement,

- les affouillements et exhaussements* du sol,

à condition qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

5. De plus, dans le secteur UEh uniquement :

À condition d'être nécessaires à un équipement d'intérêt collectif ou à un service public, les constructions et aménagements à usage d'activités industrielles, ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Mise en compatibilité de l'article UE 12

Extrait de l'article 12 de la zone UE – Avant mise en compatibilité

1. Des aires de stationnement pour les véhicules automobiles et pour les cycles, correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies* et emprises publiques.

Extrait de l'article 12 de la zone UE – Après mise en compatibilité

1. Des aires de stationnement pour les véhicules automobiles et pour les cycles, correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies* et emprises publiques.

De plus, dans le secteur UEh uniquement : un local vélo d'au moins 10 emplacements sera aménagé en dehors des voies* et emprises publiques.

Mise en compatibilité de l'article UE 13

Extrait de l'article 13 de la zone UE – Avant mise en compatibilité

1. Les espaces libres et les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement de qualité pouvant associer aux arbres et plantations, diverses parties minérales.

Extrait de l'article 13 de la zone UE – Après mise en compatibilité

1. Les espaces libres et les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement de qualité pouvant associer aux arbres et plantations, diverses parties minérales.

2. Dans le secteur UEh uniquement :

- Les zones de parkings VL seront réalisées en surfaces perméables.

- Des espaces verts seront aménagés sur la majeure partie du périmètre du secteur (en-dehors des accès).

- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Le traitement de ces espaces devra associer arbres et plantations

Mise en compatibilité de l'article UE 15

Extrait de l'article 15 de la zone UE – Avant mise en compatibilité

Dispositions applicables aux fossés :

1. Tout aménagement de busage ou d'engrochement de fossé est interdit.
2. Tout comblement de fossé est interdit.
3. Les aménagements de plantation en bordure de fossé devront privilégier les espèces caractéristiques des milieux humides (plantes hygrophiles, comme par exemple aulnes)
4. Sous réserve d'assurer le rétablissement des fonctionnalités hydrauliques et écologiques, les dévoiements des fossés sont possibles.

Extrait de l'article 15 de la zone UE – Après mise en compatibilité

Dispositions applicables aux fossés :

1. Tout aménagement de busage ou d'engrochement de fossé est interdit.
2. Tout comblement de fossé est interdit.
3. Les aménagements de plantation en bordure de fossé devront privilégier les espèces caractéristiques des milieux humides (plantes hygrophiles, comme par exemple aulnes,)
4. Sous réserve d'assurer le rétablissement des fonctionnalités hydrauliques et écologiques, les dévoiements des fossés sont possibles.

DISPOSITIONS APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LE SECTEUR UEh

5. Les constructions se raccorderont prioritairement au réseau de chauffage urbain.

Conclusion partielle : La mise en compatibilité du règlement graphique se fait à superficie équivalente (cf tableau des surfaces mis à jour), la seule modification opérée consiste à créer un secteur UEh au sein de la zone UE existante. Le projet est compatible avec les documents de planification visés plus haut et ne nécessite pas de faire évoluer plusieurs documents d'urbanisme.

3.4 Incidences prévisibles de la mise en compatibilité du PLU

Une recherche de sites potentiels a été effectuée dans le but de limiter les distances à parcourir pour desservir les principaux établissements de santé livrés par la blanchisserie et situés à Colmar ; ceci tout en conservant les emplois existants. Les atouts stratégiques qui ont justifié le choix définitif concernent

- La proximité immédiate d'autres structures de santé (à moins de 3 km des HCC) simplifiant les flux de linge et renforçant l'efficacité logistique, tout en réduisant les délais de traitement.
- L'accessibilité optimale pour la logistique puisqu'il s'agit d'un axe structurant aisément accessible depuis l'avenue de Lorraine.
- La connectivité au réseau de transport en commun qui dessert le site (ligne E – arrêt Brant) encourageant ainsi une mobilité durable répondant ainsi aux objectifs environnementaux fixés par le GHT et les collectivités locales
- La desserte par le réseau de chauffage urbain dont la connexion constitue un atout environnemental et économique (réduction des émissions de CO2) respectant ainsi les engagements en faveur de la transition énergétique.

- L'adaptation aux besoins opérationnels répondant aux exigences en matière de phasage des équipements et de montée en puissance progressive du nouveau process dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité.
- L'emplacement stratégique au sein du territoire couvert par le GHT facilitant la coordination entre les différentes structures hospitalières en réduisant les distances parcourues pour le transport de linge (gestion optimisée des ressources).
- Cette implantation au nord de la parcelle garantit le respect du confort des résidents du CDRS, l'optimisation technique du projet ainsi que la préservation de l'environnement paysager.

Conclusion partielle : Le choix de l'implantation future répond aux impératifs logistiques, environnementaux et opérationnels tout en garantissant la continuité des missions prioritaires de soin des établissements hospitaliers du territoire.

La facilité d'accès aux réseaux existants et à la voirie est en cohérence avec une utilisation future du terrain par le CDRS, assurant ainsi une optimisation technique du projet et la préservation de l'environnement paysager. La réflexion menée pour l'aboutissement de ce projet met l'accent sur la maîtrise d'éventuelles nuisances.

4. Mesures environnementales

Etude du PPRI

Le site trouve dans un contexte de plaine alluviale avec présence de la nappe phréatique qui s'écoule vers l'Est.

Colmar est concernée par le Plan de Prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'III approuvé par arrêté préfectoral le 27 décembre 2006, le PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006 et le PPRI de la Fecht approuvé par arrêté préfectoral du 14 mars 2008.

Cependant le site se situe en dehors de toute zone avec des restrictions.

Aléa retrait/gonflement

Le terrain étudié présente un aléa « faible » vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des argiles

Contexte sismique

Le site étudié est classé en zone de sismicité 3 (aléa modéré).

Principes généraux de construction

Les caractéristiques précises de la nouvelle blanchisserie peuvent être considérées comme un bâtiment sur deux niveaux, il est envisageable de descendre les fondations superficielles en respectant une garde au gel de 0,9 m/TA des fondations au-delà de toutes surépaisseurs de remblais.

La protection des ouvrages vis-à-vis de l'eau (drainage, infiltration, eaux des toitures etc...) est d'ores et déjà à l'étude. Des investigations complémentaires approfondies sont préconisées afin de maîtriser l'impact du projet avec le contexte géologique du site.

Les conclusions du rapport dans le domaine géotechnique rappellent qu'une étude de conception de niveau avant-projet (G2-AVP) devra être réalisée avant toute réalisation. Le profil du projet de voirie et le trafic routier constitueront des paramètres à intégrer au dimensionnement de la structure de la chaussée (étude routière).

Conclusion partielle : Une prise en compte plus précise des accès au site, notamment concernant les manœuvres de giration des poids lourds, a déjà été évoquée par la CeA. Les services d'études d'urbanisme devront affiner le projet en tenant compte des études routières au préalable.

Zone d'intérêt écologique réglementaire

L'analyse des zonages réglementaires met en évidence la présence de

Cinq sites **Natura 2000**

Trois **ZSC**

Deux **ZPS**

Trois **APB**

Une réserve biologique à moins de 10 km de la zone d'implantation du projet (**ZIP**)

Le zonage réglementaire le plus proche, la ZSC « collines sous-vosgiennes » se trouve à environ 3 km au N/O du site d'étude.

La **ZIP** s'inscrit dans un contexte de milieux ouverts dominants (pâturage ovin et parcelle viticole), accompagnées de quelques jeunes arbres isolés de petite taille et d'une haie composée d'une seule rangée d'arbustes.

Ces habitats n'ont pas de réels liens écologiques fonctionnels avec ceux des zonages réglementaires des alentours. Ils ne constituent pas des zones préférentielles pour les espèces animales patrimoniales répertoriées dans ces zonages.

ZNIEFF

Le zonage non réglementaire le plus proche du site d'étude est la **ZNIEFF de type I** « Cours et boisements riverains de la Fecht de Turckheim à Illhaeusern ». Celle-ci est classée pour la typicité des habitats présents et la patrimonialité des cortèges végétaux et animaux associés.

L'aire d'étude ne présente pas de milieux similaires à ceux décrits dans le document FSD (Formulaire standard de données) de ce zonage. Cela est également le cas pour toutes les autres **ZNIEFF** comprises dans un rayon de 5 km autour de la zone étudiée.

- **SRADDET** (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) / **SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) – adopté par arrêté préfectoral N° 201/92 le 22.12.2014

La zone d'étude n'est traversée par aucun réservoir de biodiversité et corridor écologique. Au vu de ses caractéristiques, la zone d'étude située en zone péri-urbaine ne contribue pas au fonctionnement des continuités écologiques des alentours, étant donné sa localisation géographique et par la nature de ses habitats.

Par ailleurs, le site d'étude est fragmenté par la présence d'une clôture sur son pourtour et à proximité d'un établissement de santé et de la départementale D83, voie routière très empruntée par camions et véhicules légers.

- Trames verte, bleue et noire

L'aire d'étude se situe en dehors de toutes trames, les continuités écologiques y sont très faibles. Le site est localisé en périphérie de zone urbaine à proximité d'un axe routier très fréquenté et d'un vignoble exploité de manière intensive.

- Flore

Les espèces floristiques qui ont pu être identifiées au droit de l'emprise du projet ne présentent pas d'intérêt patrimonial particulier. Aucune espèce protégée ou menacée n'a été répertoriée sur les investigations de février 2025. Les habitats présents au sein de la ZIP ne constituent pas un habitat favorable à la présence d'espèce patrimoniale. Des espèces exotiques envahissantes ont été constatées dans certaines zones de l'aire d'étude : une méthodologie spécifique sera appliquée lors du retrait de ces plantes et de l'entretien du site.

Un enjeu potentiellement faible est retenu pour la flore.

- Avifaune

Parmi les 10 espèces recensées, 6 sont protégées à l'échelle nationale et une présente un enjeu à l'échelle régionale durant la période de nidification (Verdier d'Europe). Il est susceptible de fréquenter la ZIP pendant cette période, mais seulement de manière trophique. D'autres habitats à proximité sont également favorables pour cette activité. Son niveau d'enjeu baisse donc à faible à l'échelle locale pour ce groupe taxonomique.

Les autres groupes taxonomiques sont également classés en enjeu potentiellement faible.

Conclusion partielle : Le site d'implantation de la nouvelle blanchisserie interhospitalière concerne une zone péri-urbaine, jouxtant immédiatement des surfaces bâties et des parcelles viticoles ; il est par ailleurs desservi par un réseau routier très fréquenté. Dans ce contexte le potentiel d'accueil de la biodiversité est très faible.

Le projet de blanchisserie n'aura pas d'impact sur les zones Natura 2000, les ZNIEFF modernisées, les Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux, les Zones humides ou sur les zones à dominante humide CIGAL.

Par ailleurs l'aire d'étude se situe en dehors de toutes trames : verte, bleue et noire. Les continuités écologiques y sont très faibles.

4.1 Conclusion et bilan environnemental du projet

La nouvelle blanchisserie interhospitalière s'implantera dans la partie nord de la parcelle N°211 de la section EC, au lieudit Im Entlen, rue de l'Oberharth. Son ouverture est prévue en 2027.

Le projet comprend la construction d'un bâtiment d'environ 3000 m² d'emprise au sol sur un terrain d'un peu plus de 7850 m². Sur les deux niveaux envisagés de la construction, trois zones seront délimitées :

- Une zone textile abritant livraison, traitement, stocks, distribution

- Une zone technique (traitement de l'air et de l'eau, stockage des produits)
- Une zone administrative et sociale (bureaux, locaux sociaux)

Ce projet de blanchisserie sera l'occasion d'innover en employant une technologie nouvelle nommée « tout séché ». Ce process repose sur l'emploi d'un nouveau trousseau de linge en maille « Jersey » composé d'un drap housse et d'un drap demi-housse supposant dans le process de lavage, la suppression de l'étape du repassage (nécessaire pour les draps classiques très consommatrices en énergie). Cette innovation textile permettra un gain de temps précieux pour la confection des lits améliorant ainsi la pénibilité de certaines missions dévolues aux aides-soignants.

La conception générale de la blanchisserie a été envisagée sur un flux en U garantissant des circuits courts « la marche en avant » nécessaire au respect des critères d'hygiène et la séparation physique des zones « sale » et « propre ». La rationalisation de l'implantation des lignes de production et du matériel sera un des axes majeurs de cette consultation, faisant l'objet d'un critère de jugement.

L'objectif étant d'optimiser les surfaces à construire il s'agira de mettre en place des flux directs et bien distincts pour chacune des lignes « plat », « séché » et linge en forme/résident ». L'approvisionnement du stockage en roll et de la dotation en rolls seront facilités.

Conclusion partielle : Il n'existe sur le territoire alsacien aucune autre structure publique en capacité de mutualiser le traitement du linge de l'ensemble des établissements volontaires du GHT. Le projet est de minimiser l'impact d'une telle installation sur l'environnement tout en améliorant les conditions de travail des agents exerçant en blanchisserie.

- Impact du projet

Le projet de blanchisserie des HCC correspond à une blanchisserie hospitalière d'une capacité de traitement de 15T/j et effectuant principalement le lavage, séchage et distribution du linge des établissements de santé concernés.

Les équipements de blanchisserie mis en œuvre seront alimentés par le réseau de chauffage urbain (chauffage de l'eau des tunnels de lavage et laveuses) et par le réseau gaz par brûleurs directs sur les machines principalement pour le séchage du linge.

Il n'y a pas de chaudière centrale permanente prévue pour la production de chaleur (raccordement au réseau de chaleur de la ville de Colmar).

L'activité n'incluant pas de nettoyage à sec type pressing, il n'y aura aucune utilisation de solvants pétroliers ou autres produits pouvant générer une pollution atmosphérique.

L'émergence (c'est-à-dire la différence entre les niveaux de pression continue du bruit ambiant et du bruit résiduel) générée par l'activité de blanchisserie sera extrêmement limitée au vu de la zone concernée à proximité de la D83 et des niveaux de bruit déjà existants dans la zone. Le site du projet se situe en dehors des zones A,B et C du plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome ; la future blanchisserie ne sera pas implantée dans l'axe des pistes de l'aérodrome.

Conclusion partielle : *Une gestion optimisée de l'activité de la blanchisserie aura un impact plus faible sur la qualité de l'air. Les mesures envisagées permettront un gain d'énergie estimé à 30% rendant plus efficient encore le projet en matière écologique. Le classement sonore du site n'est pas incompatible avec l'implantation d'une blanchisserie interhospitalière.*

- Tableau des surfaces

La mise en compatibilité du règlement graphique se fait à superficie équivalente. La seule modification opérée consiste à créer un secteur UEh au sein de la zone UE existante.

Le site d'implantation n'est répertorié dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection environnemental. Ce site constitue par ailleurs un espace interstitiel directement inclus dans le tissu urbain.

Conclusion partielle : *La surface des espaces boisés classés est de 269, 77 ha. Cette surface n'est pas modifiée par la procédure en cours. Le projet de blanchisserie n'aura pas d'impact sur la réserve biologique communale dirigée du Niederwald (située à 8,3 km) ni sur les forêts soumises au régime forestier.*

- Mesures selon la séquence E – R – C (éviter / réduire / compenser)

Le projet de blanchisserie interhospitalière présente des incidences prévisibles maîtrisées dont les effets positifs sur l'environnement dépassent les effets négatifs.

Tableau 1 : mesures d'évitement réglementaires (PLU mis en compatibilité)

Mesures d'évitement réglementaires	Pièces du PLU mis en compatibilité
Dès la conception du projet, évitement « amont » des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire.	Règlement graphique, secteur UEh
Afin d'éviter des problèmes d'incompatibilités entre les différentes occupations et utilisations du sol, un secteur spécifique est créé.	Règlement graphique, secteur UEh Règlement écrit, articles UE 1 et UE 2

Tableau 2 : mesures de réduction réglementaires (PLU mis en compatibilité)

Mesures de réduction réglementaires	Pièces du PLU mis en compatibilité
Afin de réduire la visibilité des constructions depuis la RD 83, une bande de recul de 50 mètres est imposée	Règlement graphique Règlement écrit, article UE 6

Afin de réduire les incidences sur le paysage urbain, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives.	Règlement écrit article UE 11
Afin de réduire les incidences sur les déplacements et la circulation publique, les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et de manière à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et pour celle des personnes utilisant ces accès.	Règlement écrit article UE 3
Afin de réduire les incidences en termes d'assainissement, des dispositions particulières sont prises concernant les eaux usées non domestiques.	Règlement écrit article UE 4
Afin de réduire les incidences en termes de gestion des eaux pluviales, des dispositions particulières sont prises.	Règlement écrit article UE 4
Afin de réduire les incidences en termes d'implantation dans le paysage urbain, des dispositions particulières sont prises vis-à-vis des limites séparatives et des zones limitrophes (autres que UE).	Règlement écrit article UE 7
Afin de réduire les incidences en termes de stationnement, des aires de stationnement pour les véhicules automobiles et pour les cycles, correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.	Règlement écrit article UE 12
Afin de réduire les incidences en termes d'imperméabilisation des sols, les espaces libres et les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement de qualité associant arbres et plantations.	Règlement écrit article UE 13
Afin de réduire le bilan énergétique de l'opération les constructions se raccorderont prioritairement au réseau de chauffage urbain.	Règlement écrit article UE 15

Tableau 3 : mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur le milieu physique

Séquence ERC	Mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur le milieu physique
-------------------------	---

E	Les risques de pollution accidentelle des sols ou des eaux seront maîtrisés par la mise en place de rétentions adaptées dans les différents locaux. Ainsi, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont prévues étanches, incombustibles et équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Les principaux produits utilisés (lessive, agent de blanchiment, assouplissants, désinfectant, etc.) seront placés sur des fosses de rétention maçonnées ou enterrées équipées de caillebotis pour la rétention des types de produits (avec séparation entre les différents types de produits pour éviter les contacts de produits non miscibles). Pour les plus petites quantités, le stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera placé sur des bacs de rétention dimensionnés selon le volume stocké.
R	La conception du bâtiment a été faite pour réduire au maximum l'emprise au sol et donc la consommation de terrain : - Les zones en hauteur de la blanchisserie sont optimisées par la mise en œuvre de convoyeurs aériens avec ascenseur ; - Le stock tampon du linge est positionné en hauteur ; - Un certain nombre de machines du process de blanchisserie (séchoir, tunnels de séchage, etc.) sont positionnées en hauteur.

Tableau 4 : mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur le milieu naturel, la faune et la flore

Séquence ERC	Mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur le milieu naturel, la faune et la flore
R	La végétation pouvant être conservée dans un aménagement cohérent sera protégée lors des travaux et intégrée dans les espaces verts du site.
R	Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement seront plantées ou aménagées. Le traitement de ces espaces associera arbres et plantations.
R	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant susceptible d'impacter négativement le milieu pour l'entretien des espaces verts. Gestion des espaces verts adaptée pour préserver la faune et la flore : - Mise en place de fauche tardive ;

	- Prise en compte des cycles de vie de la faune pour réaliser l'entretien des espaces verts.
--	--

Tableau 5 : mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur le bilan environnemental et énergétique

Séquence ERC	Mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur le bilan environnemental et énergétique
R	Pour la construction du bâtiment, le bilan carbone sera minimisé par le choix des matériaux, notamment leur provenance et leur aptitude au réemploi ou leur caractère biosourcé.

Tableau 6 : mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur l'acoustique et l'environnement sonore

Séquence ERC	Mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur l'acoustique et l'environnement sonore
R	L'activité de la blanchisserie sera limitée à une plage d'ouverture diurne.
R	L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

R	La conception et la réalisation sera faite de manière à réduire les nuisances dues : - aux bruits d'agents atmosphériques ; - aux bruits aériens ; - aux bruits d'impact ; - aux bruits de fonctionnement des appareils. L'isolement acoustique des locaux sera conforme à la réglementation et notamment à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit, et aux recommandations du ministère de la Santé tant pour les bruits aériens que pour les bruits d'impact.
R	Des mesures de niveau de bruit à l'arrêt et en fonctionnement seront réalisées par un prestataire extérieur indépendant qualifié avant travaux, pendant les opérations de marche à blanc préalables à la livraison et après travaux à l'issue de la montée en puissance et en fin d'année de parfait achèvement à pleine charge.
R	Les locaux les plus bruyants (locaux compresseurs, centrales de traitement d'air) et la zone logistique (manœuvre des camions) seront dirigés côté nord, faisant face à la Route Départementale 83.
R	Les locaux recevant des équipements producteurs de nuisances sonores seront entourés de parois possédant l'affaiblissement acoustique nécessaire et traités pour éviter les phénomènes de résonance grâce à l'usage de matériaux à fort pouvoir isolant. Les taux d'absorption et de réverbération des bruits seront analysés pour obtenir une ambiance qui ne soit pas trop bruyante et intégrer les spécificités des sons émis par les procédés installés et les procédés adjacents.

Tableau 7 : mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur la qualité de l'air et les nuisances olfactives

Séquence Mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur la qualité de l'air et les nuisances	
ERC	olfactives
E	La blanchisserie n'utilisera pas d'agent de blanchiment à base d'eau de javel pour le lavage principal du linge en tunnel de lavage. Les émissions de gaz type HCl seront donc évitées.

E	Le process mis en œuvre dans la blanchisserie n'est pas de nature à générer une pollution de l'air. En effet, il n'est pas prévu d'utiliser de la vapeur pour l'alimentation des machines constituant le process de blanchisserie. Un chauffage en gaz direct est prévu combiné avec l'alimentation de la Société Colmarienne de Chauffage Urbain (alimentation en eau chaude à 60 °C des tunnels de lavage, laveuses et tunnel de lavage des chariots).
E/R	Le process mis en place dans la nouvelle blanchisserie permettra de limiter la présence de poussières dans l'air. En effet, le process « tout séché » évite de repasser les draps. Ceci réduit l'usure du linge et donc l'émission de particules dans l'air.
E/R	La blanchisserie actuelle est équipée d'extracteurs d'air directs, ce qui peut générer des rejets de poussière dans l'atmosphère. La nouvelle blanchisserie sera équipée de Centrales de Traitement d'Air (CTA) équipées de filtre. Les poussières sont captées par les filtres et ne sont pas rejetées vers l'extérieur. Ces CTA seront en outre positionnées et orientées de manière à ne pas générer de flux d'air et de nuisances acoustiques vers le voisinage. De plus, un nettoyage régulier de la blanchisserie est prévu pour limiter la présence de poussières dans l'air intérieur.
R	Un système de récupération des calories de chaleur via des échangeurs thermiques à hauts rendements sur les événements de ventilation et des buées des machines sera mis en place. Ce système permettra de réduire les émissions de polluant.
R	Un entretien régulier et un réglage des brûleurs gaz sera mis en place afin d'avoir une gestion optimisée de la combustion du gaz. Ceci permet de réduire les émissions liées à la combustion gaz.
R	Le niveau d'une odeur est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini lui comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques. - Pour les eaux rejetées dans le système d'assainissement, les rejets seront neutralisés et traités avant évacuation afin de s'assurer que ces rejets ne puissent pas générer des odeurs : un traitement des eaux avant rejets sera appliqué (dégrillage fin, traitement CO₂...). Le système d'évacuation sera entretenu pour ne pas générer d'eaux

	stagnantes. Le niveau d'odeur sera donc limité et le débit d'odeurs très faible.
-	Le stockage de produits pouvant dégager des odeurs sera effectué dans un local fermé. Le stockage des produits se fera dans des contenants étanches et de capacité limitée. Ils seront placés sur des rétentions adaptées.

Tableau 8 : mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur la qualité et l'usage de l'eau

Séquence Mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets ERC négatifs du projet de blanchisserie sur la qualité et l'usage de l'eau	
R	Des dispositifs hydroéconomes sont inclus dans les spécifications du bâtiment pour la partie sanitaire.
R	Le lavage en tunnel de lavage se fait actuellement aux Hôpitaux Civils de Colmar avec une lessive en poudre. Celle-ci nécessite une quantité d'eau importante pour la mélanger et la rincer. Le nouveau process doit utiliser de la lessive liquide plus simple à rincer et donc plus économe en eau.
R	Une convention de raccordement au réseau public sera réalisée avec la collectivité publique gérant le réseau. Les rejets des eaux effectués respecteront les valeurs de rejets qui seront définies avec le gestionnaire du réseau dans l'arrêté type et la convention d'exploitation.
R	Pour s'assurer du respect de la valeur cible de pH (pH entre 5,5 et 8,5), une neutralisation du pH alcalin via un processus par injection de gaz carbonique sera mise en place. Celle-ci permet d'éviter les risques de pollution secondaire par rapport à la méthode traditionnelle d'addition d'acides.
R	Pour s'assurer du bon respect des températures cibles de rejet (<30°C) des eaux usées, des dispositifs seront mis en œuvre : - Utilisation d'une cuve tampon régulant les débits après passage dans un préfiltre double en acier inoxydable monté sur glissière pour permettre le nettoyage par alternance des deux éléments du filtre. Cette cuve permettra également le refroidissement des eaux. - Refroidissement des eaux de rejet par échangeur eau/eau. Ce refroidisseur permet également de récupérer un maximum de calories afin de réchauffer les eaux neuves et améliorer l'efficacité énergétique de la blanchisserie. - Un pH-mètre automatisé couplé à la mesure des températures de rejet permettra de s'assurer de la bonne atteinte des valeurs cibles.

R	Pour collecter les matières générées, réduire les quantités de particules présentes dans les rejets et atteindre les valeurs des paramètres associés (MES, DCO / DBO), un dégrillage fin sera mis en place. Celui-ci sera effectué par un dégrilleur rotatif à nettoyage automatique avec bac de récupération des matières.
R	Les eaux pluviales seront infiltrées sur le terrain via une chaussée à structure réservoir ou via une noue paysagère après passage en séparateur à hydrocarbures. Cette infiltration se fera par la mise en place de techniques relevant de la Gestion Durable et Intégrée des Eaux Pluviales reposant sur les principes suivants : infiltrer au plus près du point de chute, conserver l'eau en surface ou à de faibles profondeurs, ne pas créer d'ouvrages à vocation uniquement hydraulique. La mise en place de ces principes permettra ainsi de
	réduire le ruissellement des eaux pluviales et de favoriser la végétalisation des zones aménagées et alors faire baisser le phénomène « d'îlot de chaleur urbain ». Le réseau de collecte des eaux pluviales sera équipé de dispositifs décanteurs – déshuileurs adaptés à la pluviométrie afin de limiter les teneurs en hydrocarbures aux valeurs réglementaires.
R	Afin de diminuer les surfaces imperméabilisées et le volume d'eau de pluie collectée, les zones de parking VL seront réalisées en surfaces perméables.

Tableau 9 : mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur le cadre paysager et patrimonial

Séquence ERC	Mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur le cadre paysager et patrimonial
R	Une attention toute particulière sera portée à l'intégration paysagère du projet afin de s'assurer que l'impact visuel du bâtiment reste limité. Le projet respectera notamment l'architecture du bâti environnant et les prescriptions urbaines, architecturales et paysagères du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Colmar : - Intégration du projet à l'échelle de l'ensemble de l'îlot à proximité du Centre Départemental de Repos et de Soins ; - Intégration des éléments techniques tels que les édicules, cheminées, grilles, ou panneaux solaires en fonction des cônes de visibilité et des nuisances acoustiques ; - Matériaux qualitatifs et durables adaptés à la fonction industrielle du projet ; - Choix des matériaux durables, et à faible impact environnemental.

R	Afin de réduire la visibilité de la construction depuis la RD, une marge de recul de 50 mètres par rapport à la Route Départementale est respectée (conformément au code de l'Urbanisme).
R	Le site sera clôturé avec des clôtures adaptées de type rigide. Des espaces verts seront aménagés sur la majeure partie périmètre du secteur (en-dehors des accès).
R	L'éclairage extérieur sera commandé par la GTC associée à un interrupteur crépusculaire. Un tableau de commande des éclairages extérieurs sera installé à l'accueil et permettra de passer en mode automatique arrêt – marche forcée – éclairage réduit, ce qui permettra de limiter la pollution lumineuse lors des périodes nocturnes en programmant l'extinction.
R	L'ensemble du site sera maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Tableau 10 : mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur la circulation et les déplacements

Séquence ERC	Mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur la circulation et les déplacements
R	Les actions de promotion des modes de mobilité alternatifs à la voiture existantes aux Hôpitaux Civils de Colmar seront mises en œuvre sur le site pour limiter le nombre de personnes venant avec un véhicule personnel : - Promotion auprès des agents du passage à l'autopartage ; - Prise en charge d'une partie des abonnements des transports en commun ; - Mise en place d'une prime sur l'utilisation des transports à mobilités durables ; - Participation au défi mobilités durables du Grand Est.
R	Un abri vélos de 10 places est prévu sur le site.
R	Choix d'un site d'implantation desservi par le réseau de transport en commun et notamment par la ligne E qui dessert un arrêt existant à moins de 500 m du site. Un arrêt situé à moins de 50 m de l'entrée de la blanchisserie est en cours de création pour 2025.

Tableau 11 : mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur les déchets

Séquence ERC	Mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur les déchets
R	Les déchets produits par l'installation seront stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (locaux fermés pour la prévention des envols, les ruissellements, les infiltrations dans le sol, les odeurs...).
R	Les déchets générés par la blanchisserie sont limités et sont traités selon des filières appropriées permettant leur valorisation.

Tableau 12 : mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur la gestion des risques

Séquence ERC	Mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur la gestion des risques
R	L'installation respectera les prescriptions relatives à l'exploitation de la blanchisserie dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
R	L'installation sera notamment équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes et règlements en vigueur.

Mesures spécifiques à la phase chantier (projet de blanchisserie)

En complément des mesures qui seront appliquées lors de la conception du bâtiment ou de son exploitation, un certain nombre de mesures en phase chantier seront mises en place pour limiter l'impact du projet :

Séquence Type d'impact E/R/C	Mesure	Exposé des effets attendus	Modalité de mise en œuvre
Milieu humain (santé humaine)	E Le chantier sera clos, équipé de signalétique et les zones de chantier seront interdites au public	Eviter les risques d'accident pour le public.	Gestion de la sécurité du chantier
Milieu humain (santé humaine)	E Un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) sera établi par les entreprises.	Eviter les risques d'accident.	Gestion de la sécurité du chantier

Milieu physique	E	Une gestion stricte des déchets de chantier sera mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé et évacuation vers des centres agréés. 70% des déchets de chantier en masse devront être valorisés dont 50% en valorisation matière.	Eviter les nuisances liées à des déchets se retrouvant hors site.	Organisation du chantier
Milieu physique (environnement sonore)	R	Les travaux seront diurnes et ne se dérouleront que les jours ouvrables.	Limitation des nuisances nocturnes (bruit, circulation...).	Organisation du chantier
Milieu physique (environnement sonore)	R	Les engins seront conformes à la réglementation. Aucune sirène ou alarme ne sera utilisée en dehors des situations d'urgence.	Limitation des nuisances sonores.	Choix des engins
Milieu physique	R	Il sera procédé, en tant que besoin, au nettoyage de la voirie extérieure au chantier.	Eviter la dégradation des voiries autour du chantier et des saletés susceptibles de générer des nuisances.	Organisation du chantier
Milieu naturel (faune – flore)	R	Afin d'éviter la propagation d'espèces envahissantes, les apports de sol ou de terre provenant de zones hors chantier devront faire l'objet d'une traçabilité pour s'assurer de la provenance des terres.	Réutilisation au maximum sur le site des matériaux et contrôle de la qualité des matériaux importés (limitation du risque de	Organisation du chantier

			pollution chimique ou par les plantes invasives).	
Milieu physique	R	L'éclairage de chantier sera conçu afin de ne pas générer des nuisances visuelles : limité au strict nécessaire, directionnel, raccordé sur une programmation horaire qui devra être fiable.	Eviter les nuisances liées à la pollution lumineuse.	Organisation du chantier
Milieu humain	C	Une clause sociale d'insertion devra être respectée par le constructeur du bâtiment. Dans le but de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, le constructeur s'engage à favoriser l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion en ayant recours pour l'équivalent de 3750h à des personnes éloignées de l'emploi (demandeurs d'emploi de longue durée, publics reconnus travailleurs handicapés, bénéficiaires de minimas sociaux, personnes résident en Quartier Prioritaire de la Ville...)	Améliorer l'insertion par le travail des personnes éloignées de l'emploi.	Organisation du chantier

Synthèse rapide :

- Réduction de l’empreinte écologique constituant une priorité
- Innovations et choix techniques en faveur du développement durable
- Optimisation de la consommation énergétique (processus « tout séché »)
- Diminution de 30% de la consommation d’énergie
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre (limitation de combustibles fossiles)
- Diminution de la consommation d’eau et de produits chimiques
- Localisation stratégique à proximité du CDRS (limitation de l’impact carbone lié au trafic routier)

Conclusion partielle : La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la ville de Colmar ne génère pas d’incidences notables sur l’environnement et la santé humaine, compte tenu des mesures prises en amont pour anticiper et minimiser les impacts négatifs tout en optimisant les bénéfices environnementaux et sanitaires.

L’analyse traite des problématiques les plus pertinentes, aborde la question des incidences prévisibles sur l’environnement et propose des mesures d’évitement, de réduction, de compensation et d’accompagnement.

5. Les documents supra-communaux

L’objectif principal d’un PLU réside dans l’émergence d’un projet de territoire partagé et concerté, conciliant les politiques nationales et territoriales d’aménagement et les spécificités du territoire.

Le PLU de Colmar doit ainsi être compatible et prendre en compte les orientations fixées par les lois et documents de planification de rang supra-communal élaborés par l’Etat, la Région Grand Est ou les autres collectivités territoriales et institutions qui s’imposent à lui. Cette hiérarchie doit permettre d’assurer la cohérence et la complémentarité avec les politiques menées localement.

Le SCOT Colmar Rhin Vosges comprend notamment une orientation qui vise à « affirmer la santé comme vocation forte du territoire ». Cette orientation précise également que « les équipements en lien avec la santé devront être maintenus voire développés sur l’ensemble du territoire et prioritairement sur Colmar ».

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) par son ancrage territorial constitue un outil essentiel d’aménagement du territoire. Sa prise en compte dans les projets de planification stratégique concrétisera les projets de préservation et de restauration des continuités écologiques. Il a été adopté par arrêté préfectoral N° 201/92 le 22.12.2014.

Conclusion partielle :

Compte tenu de la spécificité du projet et de sa portée limitée, la présente mise en compatibilité du PLU de Colmar est en adéquation avec l’ensemble des documents supra-communaux applicables au territoire étudié – dont le SCOT Colmar Rhin Vosges – ainsi qu’avec les servitudes d’utilité publique existantes.

La zone d’étude n’est traversée par aucun réservoir de biodiversité et corridor écologique.

6. CONCLUSIONS GLOBALES

Après avoir analysé et développé précédemment les différents thèmes afférents à la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Colmar relative au projet de création d'une blanchisserie hospitalière, je suis amenée à faire le constat suivant en relation avec les éléments du dossier d'enquête, du rapport et des réponses apportées par le porteur de projet.

J'apporte ci-après une conclusion aux différents thèmes me permettant de motiver et de formuler mon avis

L'information et la communication

En amont et tout au cours de l'enquête publique l'information et la communication ont été réalisées dans de bonnes conditions. Les exigences réglementaires relatives à la publicité de l'enquête ont été respectées.

La publicité et le dossier présenté ont été de nature à permettre une information locale correcte et une appréciation accessible de l'objet et de la portée des modifications induites par cette déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Colmar.

L'affichage sur site est tout à fait réglementaire et répond à la législation en vigueur conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement : l'avis d'enquête publique au format A2 a été affiché sur le lieu de la réalisation du projet et visible de la voie publique à partir du 12 août 2025 et durant toute la durée de l'enquête publique.

Je précise que l'affichage au format A2 (42 cmx59,4 cm) est conforme à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique concernant les projets. En application de l'article 8 de l'arrêté municipal du 16 juillet 2025, un avis portant les mentions de cet arrêté a été affiché à la Mairie de Colmar durant toute la durée de l'enquête publique.

La participation du public

Celle-ci étant assez limitée, ce projet d'intérêt général, répondant aux besoins des établissements de santé de manière innovante et respectueuse de l'environnement soulève la pertinence d'implanter une blanchisserie interhospitalière dans un espace urbain.

L'enquête publique a permis au public de s'exprimer, mais globalement les habitants de la commune de Colmar paraissent peu concernés par cette déclaration de projet.

J'estime que le mémoire en réponse aux observations du public et des PPA par la ville de Colmar apporte des précisions utiles pour une

meilleure compréhension du projet et de la prise en compte de son environnement.

L'intérêt du projet pour la collectivité, les habitants et l'économie du territoire est justifié.

Ainsi je considère que l'enquête publique a joué pleinement son rôle en informant correctement le public et en lui donnant la possibilité d'exprimer ses observations et propositions en mobilisant les concepts de santé communautaire et outils existants.

Le dossier d'enquête

L'intitulé de l'enquête est précis et met en évidence qu'il s'agit d'un projet d'intérêt public. Ledit projet d'aménagement porte à la fois sur cet intérêt général et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Le dossier présenté à l'enquête publique, les éléments détaillés par le porteur de projet en partenariat avec les Hôpitaux Civils de Colmar contiennent des informations permettant d'appréhender les éventuels impacts environnementaux à ce stade de la procédure.

Ce dossier a étudié, pris en compte et démontré la compatibilité du projet avec les plans, schémas et orientations du PADD du PLU qui vise à conforter le pôle d'activité de santé sur le territoire de Colmar.

La parcelle d'implantation du projet ne se situe pas dans une zone présentant des enjeux environnementaux forts, et constitue un terrain à superficie modeste déjà équipé de structures de santé.

Globalement, le dossier est de lecture aisée et accessible pour le public. Il est bien illustré avec photographies et vues aériennes, plans et extraits du règlement du PLU de Colmar. Ces derniers modifiés sont bien identifiables en rouge dans le texte ad hoc. Le rapport de présentation explicite clairement l'objet de la déclaration de projet et son incidence sur l'environnement, il informe sur la justification de l'intérêt général du projet et sur les modifications à effectuer au niveau du règlement écrit et graphique dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.

La commune de Colmar respecte tous les documents qui encadrent son projet de compatibilité du PLU, et les incidences environnementales liées à l'évolution du document d'urbanisme sont prises en compte.

Le dossier soumis à enquête publique présente les pièces nécessaires à la compréhension du projet, et permet d'appréhender l'occupation future du site choisi.

Le projet

Ce projet de blanchisserie interhospitalière est en totale cohérence avec les objectifs de développement durable (PADD du PLU de Colmar) « poursuivre la mise en œuvre d'équipements adaptés pour contribuer au confort des Colmariens ». Cet objectif comprend notamment l'orientation N°1 « ancrer les grandes institutions de services publics sur le territoire », dont l'ambition est de permettre « le développement des équipements de santé qui apportent une réponse aux besoins des habitants de toute l'Alsace centrale ».

La mise en compatibilité emportée par déclaration du projet de Plan Local d'Urbanisme de la ville de Colmar n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à l'article L.300-6 du code de l'Urbanisme ; les collectivités territoriales pouvant, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement.

La MRAe qui a été saisie du dossier dans le cadre d'un examen au cas par cas pour avis conforme – procédure dite « ad hoc » ; a rendu son avis conforme le 06 mai 2025. Elle a décidé que le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Enfin l'opportunité du projet est essentiellement fonction des besoins et d'une mutualisation des ressources entre les établissements du Centre Alsace pour optimiser la gestion du linge hospitalier.

La particularité essentielle de ce nouveau service de blanchisserie tient au fait qu'il est conçu dans une vision intégrale de recherche d'efficacité, d'hygiène et d'un nouveau process de traitement du linge. Cette ambition emporte une série de mesures vouée à optimiser l'organisation des espaces.

Intérêt général du projet

L'implantation de la blanchisserie interhospitalière présente un caractère d'intérêt général indéniable pour la ville de Colmar, mais également pour tout un territoire du Grand Est.

Ce projet innovant s'inscrit dans les ambitions de développement sanitaire, économique et environnemental de la ville qui soutient pleinement les structures de santé locales en cohérence avec les orientations stratégiques de l'état.

Cette réalisation renforce l'attractivité de Colmar en tant que pôle de santé régional et présente un bilan positif, à savoir :

. Neuf établissements publics de santé (dont les HCC) pour un total d'environ 4000 lits sont concernés par ce projet

. La qualité des soins, la sécurité sanitaire des Colmariens et des habitants du Centre Alsace sont assurés

. Le maintien des emplois existants et la création d'emplois directs et indirects renforcent l'attractivité économique de la ville

. Une amélioration des conditions de travail des agents hospitaliers tout en garantissant une meilleure prise en charge pour les patients

. Le développement d'un savoir-faire local en matière de traitement du linge hospitalier est basé sur un process innovant et durable

Site d'implantation du projet

Les scénarios alternatifs ayant été explorés, l'implantation de la blanchisserie sur la partie Nord de la parcelle retenue est cohérente puisqu'elle permet ainsi au Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) de conserver une flexibilité pour ses projets d'extension ou d'amélioration de ses infrastructures sans contraintes majeures.

Le confort des résidents du CDRS est maintenu grâce à la maîtrise des incidences sur leur environnement et leur qualité de vie.

Les divers raccordements réseaux présents sur le site (eau, électricité, chauffage urbain, etc...,) sont ainsi optimisés techniquement.

L'accès à la Départementale 83 à proximité permet de minimiser le trafic interne au site (accès côté Ouest), réduisant les impacts liés aux allées et venues des véhicules de livraison.

Il s'agit d'un axe stratégique en terme logistique sur le Centre Alsace et à proximité du CDRS et des HCC.

Le projet prévoit une accessibilité multimodale et favorise les transports en commun grâce à la proximité de l'arrêt de bus Brant (ligne E réseau Trace).

Les porteurs de projet ont toutefois bien conscience de la nécessité d'organiser une concertation avec l'ensemble des riverains directs pour une gestion optimale de l'ensemble du projet.

Flux de circulation

Le site sera en partie visible depuis la RD 83, de la rue de l'Oberharth et en partie de la rue de Riquewihr (recul des constructions d'au moins 50m). Il génèrera des flux de circulation même s'ils seront limités et constitueront en partie un report des flux déjà existants sur les Hôpitaux Civils de Colmar, le Centre Départemental de Repos et de Soins et les autres établissements de santé concernés par le projet.

Toutefois, le trafic représente 0,2% du trafic existant sur la D83 et 2% du trafic existant de la rue de Riquewihr.

La sécurité des flux piétons sera centrale et la collaboration entre les divers acteurs de l'aménagement sur le secteur sera indispensable.

Préservation de l'environnement paysager

L'aire d'étude retenue n'est pas concernée par un zonage de protection ni par un intérêt écologique spécifique et le site n'interfère pas avec une quelconque trame verte ou bleue. Les enjeux liés au contexte écologique de cette zone sont faibles pour la faune et la flore et les habitats plus favorables à l'accueil des espèces sont présents à proximité à moins de 5 km.

Les eaux pluviales seront infiltrées sur le terrain plutôt que rejetées dans le réseau dans le respect des recommandations de Colmar Agglomération.

Le projet se situe sur un terrain déjà classé comme constructible dont la surface imperméabilisée sera minime au regard de la surface totale de la parcelle, s'insérant dans un tissu urbain à proximité des accès routiers.

L'étude d'impact environnemental qui va être conduite de manière plus pertinente permettra de préciser les modalités de prise en compte de tous les enjeux environnementaux dans le projet au stade de la programmation pour une mise à jour dans l'évolution du projet.

Limitation des nuisances pour l'ensemble du site

Le nouveau process de blanchisserie couplé à un nouveau bâtiment permettra la limitation des impacts négatifs des rejets et émissions générés par l'activité, avec une réduction au global de 45% des émissions de CO2. Les déchets produits par l'activité de blanchisserie sont limités et correspondent à la réforme des textiles usagés et la gestion des emballages sur le site.

Le bruit généré sera limité en termes d'intensité et de plage horaire.

Mon avis porte sur une procédure visant à démontrer la notion d'intérêt général du projet de nouvelle blanchisserie interhospitalière pour les Hôpitaux Civils de Colmar et la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Colmar.

L'ensemble des thématiques a été identifié tant en phase de pertinence du projet qu'en phase de choix du site retenu. Les principaux enjeux sanitaires du territoire, de mutualisation des ressources, de préservation de l'emploi tout en maîtrisant l'impact environnemental ont été pris en compte dans l'élaboration du projet à ce stade de la procédure.

**EN CONSEQUENCE DE TOUT CE QUI A ETE EXPOSE
PRECEDEMMENT,**

J'EMETS

UN AVIS FAVORABLE

**A la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLU de la Commune de Colmar relative au projet de création
d'une blanchisserie hospitalière.**

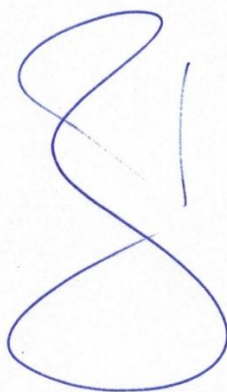
ASSORTI DE DEUX RECOMMANDATIONS :

- 1. A l'issue de la présente procédure d'enquête, organiser
une réunion d'information publique avec les riverains afin
d'apporter des considérations et des perspectives
opérationnelles aux enjeux et aux prises de décisions liés
au projet de nouvelle blanchisserie.**

2. D'accéder à la demande de la Collectivité d'Alsace
concernant l'absence de trottoir le long de la rue de
l'Oberharth. Il s'agit de prendre en compte les incidences
liées à l'évolution du projet concernant les accès au site en
matière de sécurité des piétons et des circulations douces.

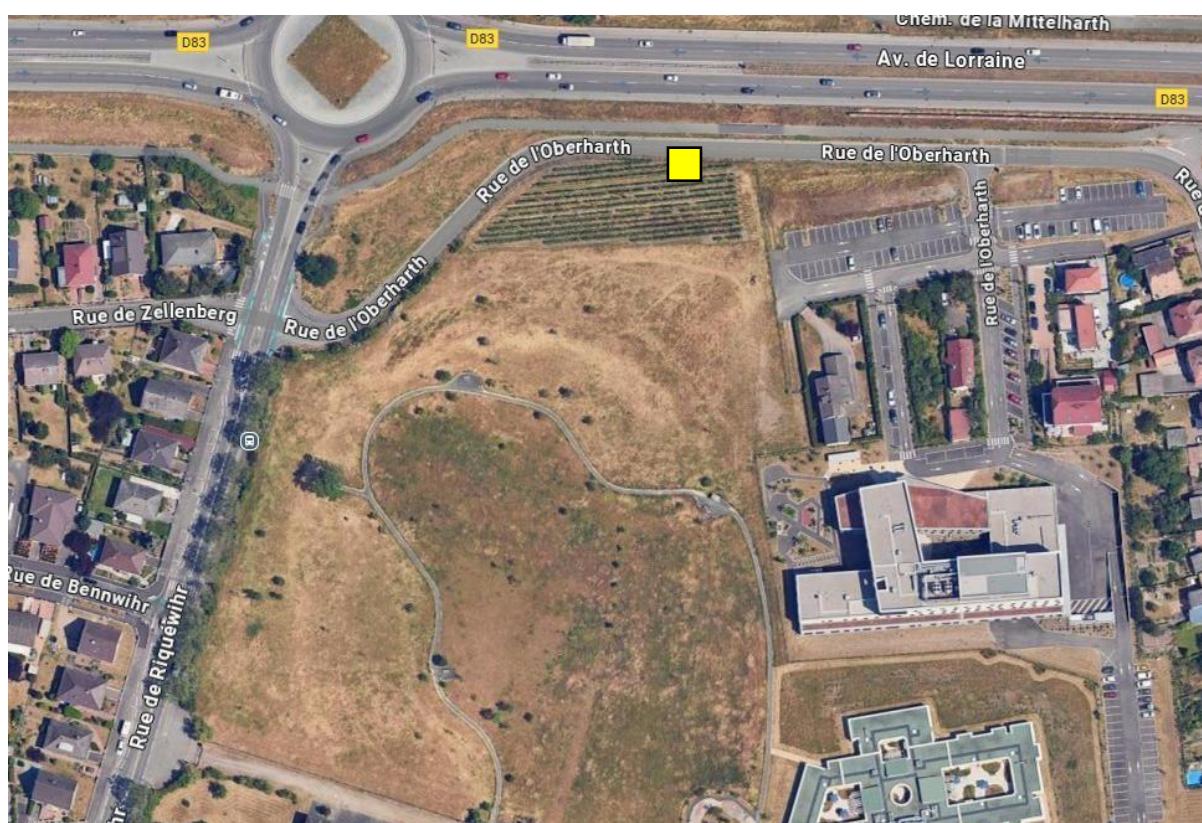
Fait à Rixheim, le 15 octobre 2025

Brigitte REIBEL – Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line extending upwards from the top loop.

ANNEXES

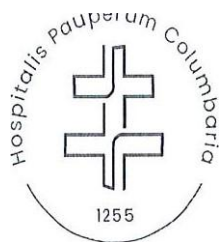
Affichage sur site – avis d'enquête public



■ : implantation approximative sur site de l'avis d'enquête publique

AFFICHAGE SUR SITE





Hôpitaux Civils de Colmar

Pasteur - Pasteur 2 - Le Parc -
Le Centre pour Personnes Âgées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX

Affaire suivie par Madame Séverine VOLET

Direction des Achats et de la Logistique

☎ 03.89.12.59.22

Courriel : severine.volet@ch-colmar.fr

Direction des Achats & de la Logistique

Secrétariat : 03.89.12.59.44

Télécopie : 03.89.12.59.04

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

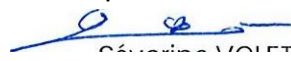
Objet : Affichage d'avis d'enquête publique dans le cadre de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Colmar

Concerne : L'avis d'enquête publique objet de l'arrêté municipal n° 647 du 16 juillet 2025 portant mise à l'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Colmar relative au projet de création d'une blanchisserie hospitalière.

L'affichage a été réalisé sur le site concerné Rue de l'Oberharth à Colmar du 12 août 2025 au 24 septembre 2025.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2025

La Directrice des Achats et de la Logistique
Des Hôpitaux Civils de Colmar


Séverine VOLET



Affaire suivie par G. CLAIRE
Direction des assemblées et de l'état civil
Service état civil - élections
03.89.20.68.68 - poste 1241

CERTIFICAT D'AFFICHAGE MUNICIPAL

DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE ETUDES D'URBANISME

Objet : Affichage municipal

Concerne : Arrêté N° 647 du 16 juillet 2025, portant mise à l'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Colmar relative au projet de création d'une blanchisserie hospitalière.

L'affichage a été affiché au tableau des avis officiels de la Mairie de Colmar du 18 juillet 2025 au 24 septembre 2025.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2025.

Pour le Maire
Par délégation,
Directeur de la direction des Assemblées et de l'Etat-Civil

Jean-Luc DELACOTE

Hôtel de Ville
1 place de la Mairie

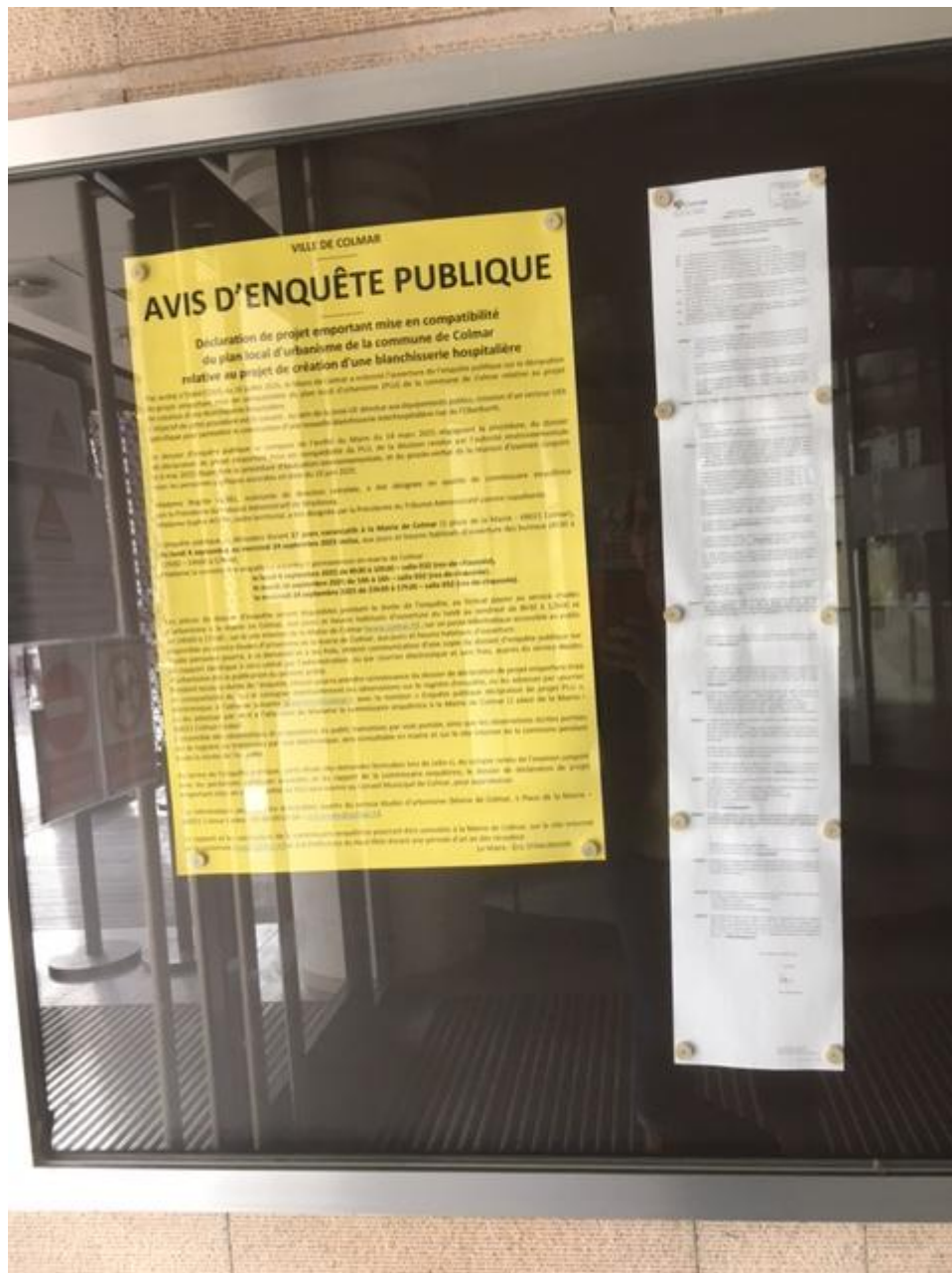
B.P. 50528
68021 Colmar Cedex

Tél +33 3 89 20 68 68
Fax +33 3 89 20 67 77

www.colmar.fr



AFFICHAGE MAIRIE DE COLMAR



Justificatifs de Parution

N° d'annonce : ALS-467360900-0-1

Nous soussignés, L'Alsace représenté par son directeur général, Laurent COURONNE, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Date de mise en ligne : 20/08/2025, 09/09/2025

Support de parution : L'Alsace

Département de parution : Haut-Rhin

L'ALSACE



VILLE DE COLMAR

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Colmar relative au projet de création d'une blanchisserie hospitalière

Par arrêté n°00647/2025 du 16 juillet 2025, le Maire de Colmar a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colmar relative au projet de création d'une blanchisserie hospitalière.

L'objectif de cette procédure est le suivant : au sein de la zone UE dévolue aux équipements publics, création d'un secteur UEh spécifique pour permettre la construction d'une nouvelle blanchisserie interhospitalière rue de l'Oberharth.

Le dossier d'enquête publique se compose de l'arrêté du Maire du 14 mars 2025 engageant la procédure, du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, de la décision rendue par l'autorité environnementale le 6 mai 2025 dispensant la procédure d'évaluation environnementale, et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées en date du 10 juin 2025.

Madame Brigitte REIBEL, assistante de direction retraitée, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Madame Sophie ACKER, cadre territorial, a été désignée par la Présidente du Tribunal Administratif comme suppléante.

L'enquête publique se déroulera durant **17 jours consécutifs à la Mairie de Colmar** (1 place de la Mairie - 68021 Colmar), **du lundi 8 septembre au mercredi 24 septembre 2025 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (8h30 à 12h00 - 14h00 à 17h30).

Madame la commissaire enquêtrice assurera 3 permanences en mairie de Colmar :

- le lundi 8 septembre 2025 de 8h30 à 10h30 - salle 032 (rez-de-chaussée),
- le mardi 16 septembre 2025 de 14h à 16h - salle 032 (rez-de-chaussée),
- le mercredi 24 septembre 2025 de 15h30 à 17h30 - salle 032 (rez-de-chaussée).

Les pièces du dossier d'enquête seront disponibles pendant la durée de l'enquête, au format papier au service études d'urbanisme à la mairie de Colmar, aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ; sur le site Internet de la Mairie de Colmar (www.colmar.fr) ; sur un poste informatique accessible au public disponible au service études d'urbanisme de la mairie de Colmar, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête publique sur un support identique à celui utilisé par l'administration, ou par courrier électronique et sans frais, auprès du service études d'urbanisme dès la publication du présent arrêté.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par courrier électronique à l'adresse suivante urbanisme@colmar.fr avec la mention « Enquête publique déclaration de projet PLU », ou les adresser par écrit à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice à la Mairie de Colmar (1 place de la Mairie - 68021 Colmar Cedex).

L'ensemble des observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites portées sur le registre ou transmises par voie électronique, sera consultable en mairie et sur le site Internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête.

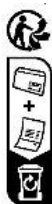
Au terme de l'enquête publique, après étude des demandes formulées lors de celle-ci, du compte rendu de l'examen conjoint avec les personnes publiques associées et du rapport de la commissaire enquêtrice, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sera soumis au Conseil Municipal de Colmar, pour approbation.

Les informations peuvent être demandées auprès du service études d'urbanisme (Mairie de Colmar, 1 Place de la Mairie - 68021 Colmar Cedex - 03 68 09 03 04 - urbanisme@colmar.fr).

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice pourront être consultés à la Mairie de Colmar, sur le site Internet de la commune (www.colmar.fr) et à la Préfecture du Haut-Rhin durant une période d'un an dès réception.

Le Maire : Eric STRAUMANN

467360900



Directeur général de L'Alsace

Laurent Couronne

Laurent COURONNE
Directeur Général
L'ALSACE

Justificatif de Parution

N° d'annonce : DNA-467360900-0-1

Nous soussignés, Les Dernières Nouvelles d'Alsace représenté par son directeur général, Laurent COURONNE, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Date de mise en ligne : 20/08/2025, 09/09/2025

Support de parution : Dernières Nouvelles d'Alsace

Département de parution : Haut-Rhin

**VILLE DE COLMAR**
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Colmar relative au projet de création d'une blanchisserie hospitalière

Par arrêté n°00647/2025 du 16 juillet 2025, le Maire de Colmar a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colmar relative au projet de création d'une blanchisserie hospitalière.

L'objectif de cette procédure est le suivant : au sein de la zone UE dévolue aux équipements publics, création d'un secteur UEh spécifique pour permettre la construction d'une nouvelle blanchisserie interhospitalière rue de l'Oberharth.

Le dossier d'enquête publique se compose de l'arrêté du Maire du 14 mars 2025 engageant la procédure, du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, de la décision rendue par l'autorité environnementale le 6 mai 2025 dispensant la procédure d'évaluation environnementale, et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées en date du 10 juin 2025.

Madame Brigitte REIBEL, assistante de direction retraitée, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Madame Sophie ACKER, cadre territorial, a été désignée par la Présidente du Tribunal Administratif comme suppléante.

L'enquête publique se déroulera durant **17 jours consécutifs à la Mairie de Colmar** (1 place de la Mairie - 68021 Colmar), **du lundi 8 septembre au mercredi 24 septembre 2025 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (8h30 à 12h00 - 14h00 à 17h30).

Madame la commissaire enquêtrice assurera 3 permanences en mairie de Colmar :

- le lundi 8 septembre 2025 de 8h30 à 10h30 - salle 032 (rez-de-chaussée),
- le mardi 16 septembre 2025 de 14h à 16h - salle 032 (rez-de-chaussée),
- le mercredi 24 septembre 2025 de 15h30 à 17h30 - salle 032 (rez-de-chaussée).

Les pièces du dossier d'enquête seront disponibles pendant la durée de l'enquête, au format papier au service études d'urbanisme à la mairie de Colmar, aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ; sur le site Internet de la Mairie de Colmar (www.colmar.fr) ; sur un poste informatique accessible au public disponible au service études d'urbanisme de la mairie de Colmar, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête publique sur un support identique à celui utilisé par l'administration, ou par courrier électronique et sans frais, auprès du service études d'urbanisme dès la publication du présent arrêté.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par courrier électronique à l'adresse suivante urbanisme@colmar.fr avec la mention « Enquête publique déclaration de projet PLU », ou les adresser par écrit à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice à la Mairie de Colmar (1 place de la Mairie - 68021 Colmar Cedex).

L'ensemble des observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites portées sur le registre ou transmises par voie électronique, sera consultable en mairie et sur le site Internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête.

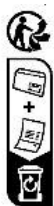
Au terme de l'enquête publique, après étude des demandes formulées lors de celle-ci, du compte rendu de l'examen conjoint avec les personnes publiques associées et du rapport de la commissaire enquêtrice, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sera soumis au Conseil Municipal de Colmar, pour approbation.

Les informations peuvent être demandées auprès du service études d'urbanisme (Mairie de Colmar, 1 Place de la Mairie - 68021 Colmar Cedex - 03 68 09 03 04 - urbanisme@colmar.fr).

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice pourront être consultés à la Mairie de Colmar, sur le site Internet de la commune (www.colmar.fr) et à la Préfecture du Haut-Rhin durant une période d'un an dès réception.

Le Maire : Eric STRAUMANN

467360900



Directeur général des Dernières Nouvelles

Laurent Couronne


Laurent COURONNE
Directeur Général
Dernières Nouvelles d'Alsace

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 42
Absent(s) : 3
Excusé(s) : 4

Point 38 Décision de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant d'évaluation environnementale la déclaration de projet de blanchisserie hospitalière emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Présents

Mmes et MM. les Adjoints Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Michel SPITZ, Frédérique SCHWOB, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Amandine BALIRY, Jean-Marc BERNAUD, Tristan DENECHAUD, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBELSUTTER, Marc FOUINAT, Isabelle FUHRMANN, Fabienne HOUBRE, Nathalie LACASSAGNE, Marie LEROLLE, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Kevin MARTIN, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGERWUCHER, Jean-Marc MAYER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Richard SCHALCK, Christophe SCHNEIDER, Déborah SELLEGE, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Yavuz YILDIZ.

Absents non excusés

M. Eric STRAUMANN, Mme Nathalie PRUNIER, M. Pascal WEILL.

Ont donné procuration

M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Pascal SALA, Mme Catherine HUTSCHKA donne procuration à Mme Manurêva PELLETIER, Mme Patricia KELLER donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. François LENTZ donne procuration à Mme Caroline SANCHEZ.

ADOpte A L'UNANIMITE.

M. le Maire, mandataire de M. WEILL et Mme PRUNIER ont quitté la salle et n'ont pris part, ni au débat, ni au vote.

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN
Transmission à la Préfecture : 30 septembre 2025**

POINT N° 38 DÉCISION DE SUIVRE L'AVIS CONFORME DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
DISPENSANT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE LA DÉCLARATION DE PROJET DE

BLANCHISSERIE HOSPITALIÈRE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL

D'URBANISME

Rapporteur : Mme ODILE UHLRICH-MALLET, Adjointe

Présentation du projet de blanchisserie hospitalière porté par les Hôpitaux Civils de Colmar :

Les Hôpitaux Civils de Colmar (HCC) constituent un établissement public de santé de référence pour le territoire du Centre-Alsace. Ils sont répartis sur quatre sites géographiquement distincts : Pasteur, Pasteur 2, le Centre pour personnes âgées et le Parc. Fort de ses capacités hospitalières et de son offre de soins diversifiée, l'établissement joue un rôle clé au niveau régional.

Les Hôpitaux Civils de Colmar assurent des missions prioritaires de soins, comprenant notamment :

- des prestations médicales et chirurgicales hautement spécialisées,
- des examens et diagnostics avancés,
- un service d'urgence ouvert 24h/24 pour adultes et enfants, accueillant chaque année plusieurs dizaines de milliers de patients.

Pour assurer le bon fonctionnement de ses missions de santé publique et répondre aux exigences croissantes en matière d'hygiène hospitalière, les HCC, en lien avec des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Centre-Alsace, projettent la mise en place d'une nouvelle blanchisserie interhospitalière en process mixte « tout séché », d'une capacité de 15 tonnes/jour.

Cet équipement est indispensable à la continuité des soins et répond notamment aux enjeux suivants :

- Garantir un approvisionnement sécurisé en linge propre et stérile pour l'ensemble des établissements hospitaliers partenaires ;
- Réduire la consommation d'énergie et l'impact environnemental, notamment grâce à la technologie innovante du « tout séché » ;
- Améliorer les conditions de travail des agents hospitaliers en limitant la pénibilité des tâches ;
- Mutualiser les ressources entre les établissements du Centre-Alsace pour optimiser la gestion du linge hospitalier ;
- Maintenir une maîtrise publique du traitement du linge, évitant ainsi une externalisation économiquement et logistiquement incertaine.

Après recherche, les Hôpitaux Civils de Colmar ont décidé d'implanter cette nouvelle blanchisserie interhospitalière sur la parcelle n°211 de la section EC, au lieudit *Im Entlen*, rue de l'Oberharth, à Colmar.

Procédure d'adaptation du plan local d'urbanisme :

Dans le plan local d'urbanisme (PLU), le site du projet de blanchisserie est inscrit dans une zone d'équipements publics UE destinée à l'implantation de bâtiments publics ou d'intérêt collectif mais qui interdit les constructions à usage d'activités industrielles, destination à laquelle la blanchisserie s'apparente. De fait, la concrétisation de ce projet nécessite une adaptation du PLU par déclaration de projet.

La déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme est une procédure permettant, après enquête publique, de déclarer d'intérêt général une opération d'aménagement et d'adapter certaines dispositions du PLU afin de permettre la réalisation d'un projet.

Au terme de l'enquête publique, après étude des demandes formulées par le public lors de celle-ci, des avis des personnes publiques associées, de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et de la commissaire enquêteuse, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pourra être soumis au Conseil municipal.

Ainsi, Monsieur le Maire a pris un arrêté en date du 14 mars 2025 pour engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec le projet des HCC. Cette procédure vise à permettre la construction de la nouvelle blanchisserie interhospitalière rue de l'Oberharth.

Pour ce faire, il est proposé de créer un secteur UEh spécifique et d'adapter quelques dispositions règlementaires (autorisation sous conditions des projets industriels nécessaires à un service public, obligation d'implantation d'un local vélo, végétalisation des stationnements, aménagement d'espaces verts, raccordement au réseau de chauffage urbain).

Absence d'incidences notables sur l'environnement et décision de l'autorité environnementale :

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Dans ce cadre, les études réalisées par les HCC ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU sont sans incidences notables sur l'environnement. De fait, la mise en compatibilité du PLU concerne une zone urbaine déjà constructible. Elle n'aura pas d'incidences négatives sur le site et l'environnement. En effet, elle :

- Ne conduit à aucune consommation d'espace supplémentaire, les terrains concernés sont déjà constructibles dans le PLU en vigueur (zone UE). La modification apportée concerne uniquement la destination de la zone, aucune possibilité constructive supplémentaire n'est accordée.

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.
- N'expose pas la population à des risques ou nuisances incompatibles avec l'autorisation sous conditions de constructions à usage industriel.
- Ne génère pas d'impact significatif sur les flux de déplacement.
- Ne génère pas d'impact négatif en termes d'alimentation en eau potable et en capacité d'assainissement, les équipements étant suffisamment calibrés.

Quant au projet de blanchisserie en lui-même, il présente des incidences prévisibles maîtrisées, dont les effets positifs sur l'environnement dépassent largement les effets négatifs. Le projet intègre d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour éviter, réduire, voire compenser ces éventuels effets négatifs.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée, pour avis conforme, sur la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en raison de l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

En date du 6 mai 2025, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme qui confirme :

- Que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- Qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant d'évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2017 portant approbation du plan Local d'urbanisme et celles des 24 septembre 2018, 31 janvier 2022 et 4 avril 2023 portant respectivement modification n°1, n°2 et n°3 du document d'urbanisme, et les mises à jour par arrêtés municipaux des 31 mars 2017, 18 octobre 2018, 28 janvier 2019, 31 octobre 2019, 18 janvier 2021, 11 février 2022, 18 octobre 2022 et le 4 septembre 2023,

Vu l'arrêté municipal en date du 14 mars 2025 portant engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Colmar relative au projet de blanchisserie inter hospitalière rue de l'Oberharth,
Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, en date du 20 mars 2025 et son avis conforme en date du 6 mai 2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale,
Considérant qu'au vu des éléments fournis par Madame la Première Adjointe au Maire, l'évolution du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,
Considérant que l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale confirme l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la non-soumission du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale,
Vu l'avis de la Commission Espaces Naturels et Urbains du 1 septembre 2025,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

PRÉCISE

que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

DONNE POUVOIR

à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Courrier
N° 3

65 rue de l'Oberharth

68000 COLMAR

06 72 18 02 79

Colmar, le 23/09/2025.

Madame, Monsieur,

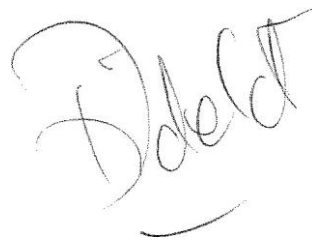
Nous sollicitons une prolongation de la durée de l'enquête publique en cours concernant l'implantation d'une blanchisserie industrielle rue de l'Oberharth à Colmar, se terminant le 24/09/2025.

En effet, en raison de sa faible durée (trois semaines), nous estimons que le temps imparti est peu favorable à l'expression des riverains.

Il est à noter également que son affichage sur le site du futur projet est resté discret, ainsi que la diffusion de l'information de la tenue de cette enquête en mairie. Sa lecture n'étant pas possible en raison de l'impossibilité de s'arrêter en voiture (pas de stationnement) ou en tant que piéton (pas de trottoir sur une rue passante) il n'est pas possible d'en prendre connaissance.

Avec nos salutations respectueuses.

Mr et Mme Pascal DIDELOT.



Brigitte REIBEL

Commissaire Enquêteur

Mr et Mme Pascal DIDELOT

65 rue de l'Oberharth

68000 COLMAR

Le 25 septembre 2025

Objet : Enquête publique « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Colmar relative au projet de création d'une blanchisserie hospitalière.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 23/09/25 que vous m'avez remis lors de la dernière permanence clôturant l'enquête publique citée en objet, vous sollicitez une prolongation de la durée de cette enquête au motif de sa faible durée, estimant que le temps imparti est peu favorable à l'expression des riverains.

Vous notez également que l'affichage sur site du futur projet ainsi que la diffusion de l'information de la tenue de ladite enquête sont restés « discrets ».

Par la présente, je souhaite porter à votre connaissance, qu'en vertu de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement « la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale », ceci suite à l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 06 mai 2025 (procédure dite « ad hoc ») en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme (deuxième alinéa)

Je rappelle que dans ce cas précis, l'enquête s'est ouverte au public du 8 septembre 2025 au 24 septembre 2025, soit 17 jours consécutifs. Ce délai a permis à plusieurs citoyens d'émettre des observations, soit par courriels (site internet dédié à l'enquête), courriers ou dans le registre papier mis à disposition du public en mairie de Colmar.

Par ailleurs, l'affichage sur site est tout à fait réglementaire et répond à la législation en vigueur conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement : l'avis d'enquête publique au format A2 a été affiché sur le lieu de la réalisation du projet et visible de la voie publique à partir du 12 août 2025 et durant toute la durée de l'enquête publique.

Je précise que l'affichage au format A2 (42 cmx59,4 cm) est conforme à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique concernant les projets.

En application de **l'article 8** de l'arrêté municipal du 16 juillet 2025, un avis portant les mentions de cet arrêté a été affiché à la Mairie de Colmar durant toute la durée de l'enquête publique.

Par conséquent, toutes les conditions ayant été remplies pour assurer une bonne diffusion de l'information relative à cette enquête publique, je ne donnerai pas suite à votre demande.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Brigitte REIBEL

COMMISSAIRE ENQUETEUR

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à :

Déclaration de projet
emportant mise en compatibilité
du P.L.U. de la commune de Colmar
relative au projet de création
d'une blanchisserie hospitalière.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Colmar relative au projet de création d'une blanchisserie hospitalière.

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 00647/2025 en date du 16.07.2025 de

☒ M. le Maire de : Colmar

☐ M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M. une Brigitte Reibel qualité Commissaire Enquêteur

Membres titulaires : M. qualité

M. qualité

M. qualité

Membres suppléants : M. qualité

M. qualité

M. qualité

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 08 septembre au 24 septembre 2025

les 17 jours consécutifs de à et de à

les de à et de à

les de à et de à

Siège de l'enquête : Colmar

Autres lieux de consultation du dossier :

Registre d'enquête :

comportant 36 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de Colmar

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Mairie de Colmar

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les Lundi 08.09.2025 de 8³⁰ à 10³⁰ et de à

les Mardi 16.09.2025 de 14 à 16¹⁵ et de à

les Mercredi 24.09.2025 de 15³⁰ à 17³⁰ et de à

les de à et de à

les de à et de à

les de à et de à

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les Lundi 8.9.25 de 8 heures 30 à 10 heures 30

Observations de M⁽¹⁾

1/ Questionnement quant à :

- Bruit (passage ++) + chantier
- Rotations multiples des livraisons
- Accès du site des camions
- Hauteur et implantation du bâtiment
- Emanations générées par le site
- Bruit des équipements même à l'arrêt de l'exploitation
- Chemin d'accès des camions
- Proximité du nouveau bâtiment ; rivières directes de notre habitation

" Implantation " illogique " d'une industrie au sein d'un quartier d'habitation " existant

Parquoi ne pas avoir choisi une zone industrielle ? sans rivières - ?

M^r et M^{me} DIDOT Pascal 65 rue de l'Oberhaith.
68000 COLMAR - 06.72.18.02.79 -

Un courriel suivra -

Nous aurons le souhait d'être associés à la suite des informations concernant le projet, d'y associer les rivières du quartier ?

Nouvelle communication sur le projet -

M^{me} FUZAT Martine

concerne 1 parcelle route de Rouffach (61,33 ares) qui était constructible et qui est plus à présent. Demande des éclaircissements

Fin de la permanence à 10h30

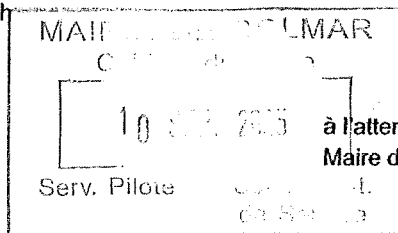
Rebel R

Mr et Mme Pascal DIDELOT

65 rue de l'Oberharth

68000 Colmar

06.72.18.02.79



MAIRIE DE COLMAR Cabinet du Maire	
10 SEP. 2025	
Serv. Pilote	Serv. Prest. de Service
MAIRIE DE COLMAR Direction Générale des Services Techniques	
Entré le	
12 SEP. 2025	
Pilote	Copie
E 21	

Objet : Recours gracieux contre le permis de construire concernant la création d'une blanchisserie hospitalière.

Monsieur le Maire,

Par la présente, j'ai l'honneur de former un recours gracieux contre l'arrêté du 13/01/2025 par lequel vous avez délivré à BLANCHISSERIE HCC un permis de construire en vue de l'édification d'une blanchisserie sur la parcelle cadastrée située rue de l'Oberharth à Colmar.

En tant que riverain immédiat, résidant au 65 rue de l'Oberharth, j'ai un **intérêt direct et personnel** à agir, conformément à l'article L.600-1-2 du Code de l'urbanisme.

Je souhaite attirer votre attention sur les points suivants :

1. **Nuisances sonores et olfactives** : une blanchisserie industrielle génère un trafic important (livraisons, camions, fonctionnement des machines), ainsi que des rejets de vapeur et de produits de nettoyage susceptibles d'affecter la qualité de l'air et le confort des riverains.
2. **Atteinte à la tranquillité du voisinage** : le projet est situé dans une zone résidentielle, quartier de l'Oberharth et rue de Riquewihr. Une telle activité, de nature industrielle, apparaît incompatible avec l'environnement immédiat.
3. **Impact sur la circulation et le stationnement** : l'augmentation prévisible du trafic de camions et véhicules utilitaires est de nature à générer des risques pour la sécurité et des difficultés de stationnement dans un quartier déjà contraint.
4. S'agissant d'une activité industrielle, n'y avait-il pas de terrain disponible dans une zone industrielle, sans habitations, ni habitants ?
5. Nous contestons la dispense d'une étude environnementale approfondie au regard des nuisances sonores, trafics de poids lourds et rejets qu'impliqueront ce projet. Nous demandons qu'une étude complète soit engagée afin d'assurer la préservation du cadre de vie des riverains et le respect des prescriptions du PLU

Pour ces raisons, je vous demande de bien vouloir **retirer le permis de construire délivré** ou, à tout le moins, d'en réexaminer les conditions afin de réduire l'impact sur le voisinage.

Nous restons naturellement disponibles pour échanger sur ce sujet et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

COPIE
N° A
M



Outlook

Plu rue de l oberharth

À partir de Pascal DIDELOT <didelot.pascal@wanadoo.fr>

Date Ven 12/09/2025 18:23

À URBANISME <urbanisme@colmar.fr>

Bonjour,

Je souhaite m opposer au changement de Plu prévu prochainement rue de l oberharth afin de faciliter l implantation d'une blanchisserie industrielle dont nous serons les voisins directs.

La vente du terrain n étant pas encore signée n'y a t il pas moyen d envisager de déplacer ce projet le long de la rue de riquewihr par exemple, le terrain du cdrs étant vaste et favorisant ainsi l accès aux nombreux passages de camions prévus dans l'exploitation de cette activité.

Nous nous estimons lésés dans le sens où la valeur de notre maison sera dépréciée avec l implantation de ce bâtiment à 5 mètres de chez nous .

En cas de vente qui vous nous indemniser sur le manque à gagner?

Merci pour votre réponse

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Mail n° 1
M



Enquête publique déclaration de projet PLU

À partir de Arlette GRICHE <arlougri@live.fr>

Date Mar 16/09/2025 10:02

À URBANISME <urbanisme@colmar.fr>

Observations concernant le projet de construction d'une blanchisserie rue de l'Oberharth

Riveraine de la rue de l'Oberharth, je crains que les habitants de cette rue ne soient impactés par cette construction, dans la mesure où elle va générer des passages de poids lourds et autres véhicules, comme mentionné dans le projet. Cette rue est déjà très passante vu la présence de l'entreprise Eurovia (des va-et-vient de camions remorques) des poids lourds se rendant au Centre de Rééducation UGECAM, ainsi que des ambulances, taxis et voitures de particuliers, également des engins agricoles de la Cave Viticole de Colmar, sans compter que la rue de l'Oberharth donne vers la quatre-voies, donc beaucoup empruntée dans les deux sens.

Je me pose aussi la question de l'entrée du pôle logistique de la nouvelle blanchisserie (d'après le plan), côté nord-est rue de l'Oberharth, proche de l'accès sur l'avenue de Lorraine. La rue n'est pas très large, sans trop de visibilité et assez chargée en circulation de véhicules.

Enfin, cette construction entrainera forcément des nuisances (bruit et une certaine pollution) dans une zone entourée d'habitations et du Centre de réadaptation.

A. GRICHE 29 rue de l'Oberharth COLMAR

not N° 2.
572

Permanence du 16.09.2025
14h-16h

Bien 16/9/25

Je trouve ce projet très intéressant.

- Création d'emplois dans le secteur
- Amélioration des
- Ecole et accès à proximité.
- Ce projet vaut bien un HLN.

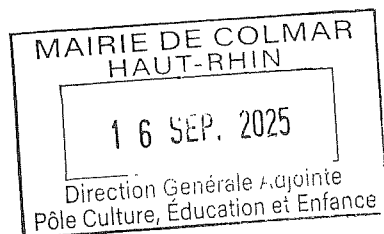
J. NANAISO

Fin de la permanence 16³⁰.

8

B. Reibel

Mr et Mme Pascal DIDELOT
65 rue de l'Oberharth
68000 COLMAR



MAIRIE DE COLMAR Direction Générale des Services Techniques Entré le	
18 SEP. 2025	
Pilote	Copie
<i>E 912</i>	

A l'attention de Mr le Maire Eric STRAUMANN

Objet : opposition à l'implantation d'une
Blanchisserie industrielle à proximité de mon domicile.

Monsieur le Maire,

MAIRIE DE COLMAR ENTRE LE		
18 SEP. 2025		
DIRECTION URBANISME		
VISA	PILOTE	COPIE

Par la présente, je souhaite exprimer mon opposition à l'implantation projetée d'une blanchisserie industrielle située rue de l'Oberharth à Colmar, à proximité immédiate de mon domicile.

Cette opposition repose sur plusieurs motifs sérieux et documentés :

- 1/ risque pour la santé publique : l'activité envisagée implique l'utilisation de produits chimiques (détergents, désinfectants, solvants) susceptibles d'émettre des substances irritantes et allergènes dans l'air et les eaux usées. De plus, le traitement du linge provenant de structures médicales et hôtelières peut présenter un risque microbiologique en cas de défaillance des procédures de confinement.
- 2/atteinte à l'environnement : une blanchisserie industrielle consomme d'importants volumes d'eau et rejette des effluents chargés en produits chimique et en chaleur, pouvant affecter le réseau d'assainissement et les milieux naturels. Les émissions atmosphériques (vapeur, humidité, odeurs) peuvent également dégrader la qualité de l'air local.
- 3/nuisances pour le voisinage et le cadre de vie : l'augmentation du trafic routier liée aux livraisons et enlèvements de linge entraînera bruit, pollution et risques pour la sécurité routière. Le fonctionnement en continu des machines et des systèmes de ventilation génèrera des nuisances sonores, y compris en soirée ou tôt le matin. L'implantation d'un bâtiment industriel dans un environnement résidentiel portera atteinte à la qualité paysagère et pourrait impacter la valeur immobilière des habitations.
- 4/cadre réglementaire : cette installation relève potentiellement de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et devrait, à ce titre, faire l'objet d'une études d'impact environnemental complète. Le principe de précaution, inscrit dans la Charte de l'environnement impose d'éviter toute activité présentant un risque grave ou irréversible pour la santé et l'environnement.

Au regard de ces éléments, je vous demande de bien vouloir :

- suspendre toute décision d'autorisation tant qu'une étude d'impact complète et contradictoire n'a pas été réalisée.
- étudier les alternatives d'implantation dans une zone industrielle ou artisanale adaptée.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et reste à votre disposition pour toute précision ou rencontre sur ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Mr et Mme Pascal DIDELOT.

*comrier
N° 2*



Enquête publique déclaration de projet PLU

À partir de Dominique Klein <dom1.klein@wanadoo.fr>

Date Lun 22/09/2025 22:45

À URBANISME <urbanisme@colmar.fr>

 1 pièce jointe (310 Ko)

Avis 4e Modification du PLU Colmar Blanchisserie Industrielle.pdf;

Bonjour Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint un avis que je porte sur la 4e modification du PLU de Colmar

Cordialement

M. Dominique Klein

15 rue de Castelnau

Colmar

Avis 4^e Modification du PLU Colmar Blanchisserie Industrielle

Madame la commissaire enquêtrice,

Objet : Précisions ou imprécisions ? pourquoi ?

Comment établir un avis & le donner

et éviter d'aller vers des opinions et leurs travers ?

5 exemples dont un manquement sont développés ci-après :

1) Imprécision sur l'affectation de la zone UE

<https://colmar.titanet.pro/file/12524/03-Reglement-DPmc.pdf>

Chapitre 5. Dispositions applicables à la zone UE

- a) Telles que définies ces dispositions modifiées laissent subsister des incertitudes sur les futures affectations possibles.

Je propose et demande donc les modifications suivantes pour éviter la démarche biaisée par du coup par coup avec effets négligeables ou faibles :

« La zone UE est ~~principalement~~ (à supprimer) destinée à l'implantation de bâtiments publics ou d'intérêt collectif ~~sauf~~ (à ajouter) :

- Elle comporte un secteur UEa identifiant l'aire d'accueil des gens du voyage,
- et un secteur UEh créé spécifiquement pour un projet de blanchisserie interhospitalière.

Dans la zone UE, la capacité des équipements publics existants permet d'admettre immédiatement des constructions. »

- b) Une véritable compensation serait de dès à présent mettre une partie de la surface en zone N : un espace de respiration et de déplacements doux dans la cité. et permettre d'aller vers le réel et non l'image induite par l'intention

« La Ville de Colmar précise que l'intention est bien de créer un écrin végétal autour du site. Une nouvelle formulation sera proposée en ce sens. » (cf Procès-verbal-examen-conjoint en p3/6)

2) Imprécision sur la disponibilité et les avis déposés sur le Net au 22/09/2025 à 20h

La liste disponible sur le site de la commune est celle du 18/09/2025 et elle est référencée « <https://www.colmar.fr/sites/colmar.fr/files/documents/enquete-publique-blanchisserie-hospitaliere-plu-2025-observations-au-16-09-2025-v3> »

3) Imprécision sur les quantités d'eau prévues par la blanchisserie

01a-Note-présentation-DPmc page 99/124

« Les besoins en eau prévus pour la nouvelle blanchisserie sont d'environ 60 m3/jour. Les rejets d'eau (notamment de lavage) prévus dans le système d'assainissement des eaux usées sont d'environ 60 m3/jour. Ces consommations d'eau correspondent toutefois à une consommation déjà existante pour le réseau d'alimentation en eau potable de la ville de Colmar. »

Or il s'agit de regrouper 9 blanchisseries du centre Alsace qui ne sont pas toutes à Colmar

alors plus ou moins de consommation d'eau ?

4) Imprécision sur les odeurs

01a-Note-presentation-DPmc page 99/124

Tableau 7 : mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur la qualité de l'air et les nuisances olfactives Séquence ERC	Mesures opérationnelles prises pour éviter/réduire/compenser les effets négatifs du projet de blanchisserie sur la qualité de l'air et les nuisances
--	--

.....

Le niveau d'une odeur est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini lui comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

- Pour les eaux rejetées dans le système d'assainissement, les rejets seront neutralisés et traités avant évacuation afin de s'assurer que ces rejets ne puissent pas générer des odeurs : un traitement des eaux avant rejets sera appliqué (dégrillage fin, traitement CO₂...). Le système d'évacuation sera entretenu pour ne pas générer d'eaux

- Comment en pratique et dans la durée cette méthode sera-t-elle mise en œuvre pour ne pas incommoder le voisinage dont les personnes du CRDS (patients et personnel soignant) ?
- Supprimer la sensation d'odeur en jouant sur la dilution et rien sur l'action pour réduire les causes de la dilution : non
- Il manque les informations sur l'impact des effluents gazeux sur la santé des personnes et du vivant dans son ensemble.

5) Imprécision ou plutôt manquement sur les impacts biologiques et leurs mises sous contrôle

Cette blanchisserie est prévue de traiter des produits utilisés en milieu hospitalier provenant de 9 sites différents traitant selon les spécificités des sites des pathologies variables.

L'amplitude et la concentration de germes va donc croître sur ce site et donc leurs effets (Faire voyager du vivant : bactérie virus prions etc et les concentrer en un point a des effets comme le montrent bien trop de cas (covid, moustique tigre etc).

Il manque l'étude de risque et les mesures prises ainsi qu'une information du public Cette information ne serait-elle pas positive pour notre démocratie. Trop de scandale q Aucun document qu'il soit de présentation ou de prescription concernant ce projet n'aborde l'aspect bactériologique

Je vous prie Madame la commissaire d'agir pour faire lever ces imprécisions comme d'autres statistiquement probables et contribuer à faire évoluer le contexte qui en est à l'origine, dans ce cas comme pour d'autres enquêtes publiques, pour le bien commun et la vitalité de notre démocratie.

Dominique Klein



Implantation d'une blanchisserie hospitalière près du CDRS

À partir de Yves Dreyer <yves.dreyer@gmail.com>

Date Mar 23/09/2025 10:44

À URBANISME <urbanisme@colmar.fr>

Bonjour,

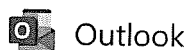
A la lecture des documents disponibles sur colmar.fr/plu, je souhaiterai faire les commentaires suivants :

- **Mutualisation des ressources** entre les établissements de Centre Alsace pour optimiser la gestion du linge hospitalier :
 - Pour aller plus loin, pourquoi ne pas avoir intégré les besoins des cliniques et établissements privés de Colmar : hôpital Schweitzer , Diaconat,...?
- **Ouverture en 2027 :**
 - Quand ?
- **Flux additionnel du trafic :**
 - Vous parlez d'un nombre de tournées de 15/ jour (véhicules poids-lourds majoritairement de 19T, et moins d'une fois par semaine avec un véhicule 33T.
 - Ce trafic supplémentaire est prévu rue de Riquewihr ou en partie rue de L'Oberharth ?
 - Je vous rappelle que la rue de l'Oberharth, rue très paisible il y a une dizaine d'années, est devenue très passante (accès à l'avenue de Lorraine, maintien de l'activité de l'entreprise Eurovia, construction de l'Ugecam,...). Le trafic routier a augmenté de manière considérable (camions, taxis, vsl, transit des véhicules de l'extérieur de Colmar pour rejoindre le centre-ville et inverse au mépris de la limitation de vitesse (30 km/heure).
 - Avez-vous pensé à un flux interne entre le CDRS et la nouvelle blanchisserie pour une partie des camions pour éviter qu'ils n'utilisent les voies publiques ?
- Nuisances :
 - Les documents minimisent les impacts sur l'environnement sans donner aucun chiffre. De nombreux exemples après coup démontrent le contraire, mais trop tard.
- Budget :
 - Quel est le bilan économique et le retour sur investissements ?
 - Sachant que c'est de l'argent public (nos impôts), quelles sont les garanties reçues pour la maîtrise des coûts et pour éviter de recourir à des enveloppes supplémentaires ?

Je souhaiterais recevoir des réponses détaillées et précises par retour.

Bien cordialement

Yves DREYER
50 rue de l'Oberharth
68000 Colmar



Mail n°-5

Enquête publique déclaration de projet PLU

À partir de Dominique Klein <dom1.klein@wanadoo.fr>

Date Mar 23/09/2025 11:23

À URBANISME <urbanisme@colmar.fr>

 1 pièce jointe (181 Ko)

Avis 4e Modification du PLU Colmar Blanchisserie Industrielle_2.pdf;

Bonjour Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint un avis que je porte sur la 4e modification du PLU de Colmar

Cordialement

M. Dominique Klein

15 rue de Castelnau

Colmar

Madame la commissaire enquêtrice,

Objet : Partage courageux par ce projet de nouvelle blanchisserie ?

Contexte :

- 1 Un projet comme celui-ci ne s'inscrit-il pas sur quelques décennies alors que la situation économique et humaine conduit à une évolution rapide voir à des ruptures courageuses d'habitudes ?
- 2 Des besoins similaires existent en Centre Alsace
Exemples : à Colmar Diaconat et Hopital Schweitzer, centre de soin des Trois Epis à Colmar ... synergie avec Initial Textil Rentokil ?
- 3 Les organismes publics à tous les niveaux s'appuient sur des entités parapubliques et publiques
- 4 Le site situé à proximité de l'incinérateur situé en zone industrielle n'a pas été retenu et sans donner les + et les - de la décision
Le nombre d'emploi actuel à l'are en zone industrielle est dérisoire. La priorité est de densifier avant toute autre artificialisation.

Proposition et Demande

- Le document de la MRAE en p 3/6 rappelle le PADD « notamment avec son orientation 1 relative au besoin d'« ancrer les grandes institutions de services publics sur le territoire », dont l'ambition est de permettre « le développement des équipements de santé qui apportent une réponse aux besoins des habitants de toute l'Alsace centrale »
- Le document 01a-Note-présentation-DPmc reprend aussi au § C Démonstration de l'intérêt général de son projet p32/124 et svtes mais est limité à l'institution hospitalière nationale
- Les arguments du document Notice-EP-R123-8-DPmc-Blanchisserie dans le « Pourquoi de ce projet au § 5.2 » et les « Quels sont les bénéfices de ce projet au § 5.3 » en p14/19.

Ces arguments s'appliquent à l'ensemble des besoins en milieux de soins

Une réflexion globale n'aurait-elle donc pas été réalisée intégrant effectivement tous les besoins en centre Alsace faisant partie de la CeA
pour dimensionner et positionner la blanchisserie ?

- Etc

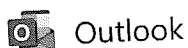
Je propose et demande donc une approche et un dimensionnement de ce projet de blanchisserie global au niveau Alsace centrale avant toute action au coup par coup et la placer en zone industrielle. En notre aire n'est-il pas utile de se recentrer avec courage sur l'essentiel, le simple et le vrai?.

Je vous prie Madame la commissaire d'agir pour élargir le champ d'action de ce projet et le positionnement de cette blanchisserie avant tout coup de pioche, pour répondre pleinement à l'objet annoncé (e.g. PADD...) ; et par là aussi, ouvrir les cloisonnements pour un complet partage commun des infrastructures avec un progrès en sobriété (suppression des surfaces artificialisées, économie d'énergie y compris par les transports, efficacité environnementale du procédé de blanchisserie ...) démarche utile pour toutes enquêtes publiques, pour le bien commun et la vitalité de notre démocratie.

Dominique Klein

24/09/2025 08:10

Courrier - URBANISME - Outlook



Mail n° 6

ENQUETE PUBLIQUE

À partir de Jean-Paul BOISSEL <jeanpaulboissel@hotmail.fr>

Date Mar 23/09/2025 18:41

À URBANISME <urbanisme@colmar.fr>

 1 pièce jointe (110 Ko)
REPONSE_ENQUETE.pdf;

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint ma contribution à l'enquête publique concernant la construction d'une blanchisserie interhospitalière.

cordialement
Jean-Paul Boissel
06.07.06.21.92

naïl n° 6

Jean-Paul BOISSEL
64 rue de l'Oberhart
68000 COLMAR
jeanpaulboissel@hotmail.fr
06.07.06.21.92

PREAMBULE :

A l'heure où de nombreuses villes déménagent leurs activités industrielles hors des zones habitées, la ville de Colmar a accepté la décision d'une partie des membres du GHT de bâtir une blanchisserie au milieu de deux zones pavillonnaires (rue de Riquewihr et rue de l'Oberharth) déjà sujet à de multiples désordres environnementaux :

- La pollution et le bruit (parce que les murs anti-bruit ne sont pas construits sur l'ensemble de la RD 83).
- Le bruit du concassage de Eurovia et du trafic des camions y afférents.

C'est vrai que les signataires du dossier de l'enquête publique s'en moquent certainement puisqu'il est écrit : « Les incidences prévisibles du projet (impact sur la qualité de l'air, impact sur la qualité et les usages de l'eau, impact sur la circulation, etc.) sont donc en partie déjà existantes et simplement déplacées. La construction d'une nouvelle blanchisserie plus performante d'un point de vue environnemental permettra d'atténuer ces incidences. »

DECISION :

Nous pensons qu'il sera nécessaire de demander à la justice l'annulation de la décision de cette construction puisqu'à aucun moment les autorités ne prennent en compte la présence d'un riverain au bord du terrain. Riverain dont le bien va perdre plus de la moitié de sa valeur.

En tout état de cause et si cette demande ne pourrait pas être satisfaite puisque :

- On nous annonce une blanchisserie neuve et moderne.
- Que l'avis de CCI Alsace Eurométropole fait totalement l'impasse sur les zones pavillonnaires autour du CDRS et de la nouvelle blanchisserie
- Que la chambre d'agriculture se réjouit de la suppression de vignes d'espaces clôturés.

Nous demandons des précisions :

Mat n°6

- Sur le trafic engendré par cette activité : en effet, il est prévu une augmentation de 0.02 % sur le trafic de la RD83 et de 2 % sur la rue de Riquewihr. Or, si nous avons bien compris, la totalité des véhicules et surtout ceux de gros tonnages empruntera la rue de l'Oberharth. Nous estimons cette augmentation à environ 40%.
- Sur les membres du GHT qui ne rentrent pas dans le dispositif. Pourtant, le GHT les y oblige ?
- Sur les éléments présents sur le tableau page 17 : les chiffres de volumes globaux n'évaluant pas entre 2023 et 2029. Où est l'erreur ?
- Sur la localisation des parkings des poids lourds 19T et 33T

Nous demandons amiablement :

- L'évaluation environnementale qui pour nous doit avoir lieu.
- La notification dans le dossier de l'interdiction de sortie des véhicules en tourne-à-droite sur la rue de l'Oberharth, non seulement lors des travaux mais aussi pour la totalité de l'activité de la blanchisserie. La largeur de la rue de l'Oberharth nous apparaissant insuffisante notamment au niveau du n° 50.
- La production d'un plan réglementaire
- La suppression du mot diurne dans la durée des travaux et le remplacer par des horaires stricts. En juillet, le « diurne » commence à environ 06h00.

Pour faire ce que droit

A Colmar, le 23 septembre 2025.



Outlook

Maur N°7

Enquête publique déclaration de projet PLU

À partir de Valérie Haas <valeriehaas.f@gmail.com>

Date Mar 23/09/2025 21:20

À URBANISME <urbanisme@colmar.fr>

Mairie de Colmar,

Par la présente et après lecture du projet de construire une blanchisserie rue de L'Oberharth nous nous opposons à la réalisation de ce projet.

D'une part à quoi sert le PLU s'il est modifiable à souhait ?! Vous pouvez visiblement le modifier à votre guise!

D'autre part que viens faire une entreprise telle qu'une blanchisserie industrielle dans un quartier pavillonnaire? Elle n'y a tout simplement pas sa place car elle devrait être placée dans une zone industrielle.

Qui dit industrie dit aussi pollution par les produits utilisés et ses émanations.

Aussi nous constatons déjà une circulation nettement plus importante depuis la création du centre de réadaptation sans oublier qu'il y a aussi Eurovia et ses camions qui circulent dans la rue tous les jours.

Cela bien sûr entraînerait une nuisance sonore et beaucoup de trafic qui nuiraient à la tranquillité des riverains.

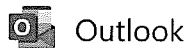
De plus le trafic, le bruit et le passage seraient très important aussi pour la construction de ce bâtiment, nous l'avons déjà expérimenté pour le centre de réadaptation.

Cordialement,

Valérie et Éric Haas

20 rue de L'Oberharth

68000 Colmar



Mail n°8

IMPLANTATION BLANCHISSERIE RUE DE L'OBERHARTH

À partir de Champeau Myriam <myriam.champeau@gmail.com>

Date Mer 24/09/2025 08:17

À URBANISME <urbanisme@colmar.fr>

Madame, Monsieur,

C'est en tant que habitante de Colmar et résidente de la rue de l'Oberharth que je souhaite déposer quelques observations au sujet de l'implantation d'une blanchisserie industrielle dans ce quartier. Il apparaît que ce projet met en péril :

1. LA SANTÉ DES HABITANTS : l'activité prévue nécessite l'emploi de produits chimiques nocifs pour l'Homme, les animaux et l'environnement : chaleur dégagée par les installations, rejet des eaux, dégagement des effluves de produits chimiques dans l'air... La santé des habitants proche du site d'exploitation est mise en danger.

2. NOTRE ENVIRONNEMENT : ce quartier va être impacté par la circulation des véhicules, les nuisances sonores, les fumées, la pollution, l'augmentation du trafic routier liée aux livraisons et à l'enlèvement de linge (trafic déjà en augmentation suite à la présence de l'entreprise Eurovia, en nette croissance ces derniers temps et à l'utilisation de la rue de l'Oberharth par des voitures venant de la rue de Lorraine pour accéder plus vite à la ville). Ce quartier autrefois calme et sécurisé court un risque manifeste de déclassement !

A l'heure où les questions d'environnement sont sur le devant de la scène, où les enjeux pour les générations futures sont de plus en plus explicites, à l'heure où l'urgence est de réagir et de prendre soin de la santé de l'environnement, comment est-il possible d'implanter un tel établissement dans une zone d'habitat ? Nous sollicitons une étude plus approfondie de ce projet et une réflexion autour de sa délocalisation dans une zone non résidentielle.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à mes observations.

Myriam CHAMPEAU

47, rue de l'Oberharth - 06 83 56 96 77



Outlook

Mail N° 9

Enquête publique déclaration de projet PLU

À partir de Annemarie Hilbert <annemarie.hilbert68@gmail.com>

Date Mer 24/09/2025 09:44

À URBANISME <urbanisme@colmar.fr>

Bonjour,

Quelques remarques, préoccupations et demandes en lien avec l'enquête publique concernant la construction d'une blanchisserie rue de l'Oberharth à Colmar.

Celles-ci sont le reflet de mes préoccupations personnelles mais aussi de celles de mon voisinage.

Concernant la communication et la visibilité et l'affichage de l'avis de l'enquête publique, nous pensons qu'on aurait pu mieux faire. Le panneau a été fixé sur une clôture sur un tronçon sans trottoir où il est impossible de s'arrêter en voiture. Il était de ce fait, peut visible. Encore aujourd'hui, des personnes découvrent le projet.

Bien que ce projet, qui va permettre l'installation d'un bâtiment industriel dans un quartier résidentiel, réponde à besoin tout à fait légitime, nous ne comprenons pas pourquoi un lieu plus approprié en secteur industriel n'a pas été privilégié.

Aussi sommes-nous préoccupés par :

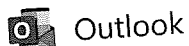
- l'augmentation du trafic que ce projet va entraîner aussi bien en nombre de poids lourds que de véhicules personnels (salariés de la blanchisserie)
- l'impact sur qualité de l'air (émanations + trafic)
- l'impact sonore des installations qui vont fonctionner en continu.

Si ce projet voit le jour dans notre quartier, nous souhaitons que des contrôles externes puissent être opérés sur la qualité de l'air et le niveau sonore afin de vérifier que les installations soient conformes à ce qui a été annoncé.

Annemarie Hilbert avec Gabriel et Nathalie Grasser

24/09/2025 12:14

Courrier - URBANISME - Outlook



Mail N° 10

Enquête publique déclaration de projet PLU - A l'attention de Madame la Commissaire enquêtrice

À partir de Chantal KIEN <chantal.kien@alsacenature.org>

Date Mer 24/09/2025 11:14

À URBANISME <urbanisme@colmar.fr>

📎 1 pièce jointe (391 Ko)

26 PLU de Colmar.pdf;

Madame la Commissaire enquêtrice,

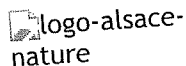
Veuillez trouver en pièce jointe un courrier d'Alsace nature concernant l'enquête publique déclaration de projet PLU.

Veuillez agréer, Madame la Commissaire enquêtrice, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

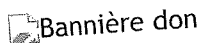
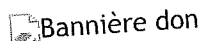
--

Chantal KIEN

Secrétaire



03 89 42 12 35
chantal.kien@alsacenature.org
Alsace Nature - 1 rue de Thann - 68200 Mulhouse





Mulhouse, 23 septembre 2025

A l'attention de Madame la Commissaire
enquêteur

urbanisme@colmar.fr

Nos réf : 26 / 2.3.2 + 8.2.2.15

Objet : Enquête publique déclaration de projet PLU.

Madame la Commissaire enquêteur,

Nous avons pris connaissance du dossier d'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Colmar relative au projet de création d'un secteur spécifique UEh pour permettre la construction d'une blanchisserie hospitalière.

Alsace Nature, fédération d'associations de protection de l'environnement, a étudié les documents soumis à l'enquête publique et émet les remarques et demandes détaillées ci-après :

La zone est déjà en zone UE (urbanisable) et passera en secteur UEh pour le projet de blanchisserie, avec notamment l'obligation d'aménager des parkings perméables et des emplacements vélo. Il est demandé que figure spécifiquement au règlement de cette zone UEh :

- l'obligation de mettre en œuvre un taux de végétalisation minimal sur la parcelle et notamment sur son pourtour avec des ligneux locaux (arbres et arbustes) et que ces espaces verts, de pleine terre, soient protégés par des Espaces Boisés Classés ainsi que les arbres déjà existants le long de la rue de Riquewihr
- l'obligation si le parking n'est pas réalisé en souterrain ou en silo, d'au moins planter 1 arbre pour 3 places de stationnement non couvertes,
- L'obligation de couvrir le parking et le toit du bâtiment avec au moins 50% de panneaux photovoltaïques (en élargissement des mesures minimales des articles L. 111-19-1 du code de l'urbanisme et L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation),
- Les impacts sur la faune sont jugés faibles à négligeables, mais les relevés ont été effectués sur un jour en hiver. Une biodiversité, même ordinaire, se développe sur ce site - îlot de nature entre les vignes et la ville - sans qu'aucune zone de report ne soit disponible dans les environs. Il est très possible qu'on trouve des espèces intéressantes en saison. Dans tous les cas, nous assisterons à une perte nette de la biodiversité et une imperméabilisation des sols conséquente. Nous demandons qu'en compensation, un corridor sud de la zone UE, sur 30 à 50 m de large, soit requalifié en zone N et protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et aménagé avec des friches et arbustes pour l'avifaune et les insectes en lien avec les boisements au sud dont l'emprise peut être adaptée... - cela diversifiera aussi le paysage en marge des zones urbanisées, absorbera du CO2 et contribuera à créer un îlot de fraîcheur urbain. - voire demander que toute la zone UE résiduelle soit requalifiée en zone N pour aménager un vrai parc urbain ?

alsace nature

Secrétariat général

8 rue Adèle Riton

67000 Strasbourg

Tél : 03.88.37.07.58

Fax : 03.88.25.52.66

stegeregion@alsacenature.org

www.alsacenature.org



- l'emprise au sol du projet ne pourrait-elle pas être optimisée en mettant les stationnements dans le délaissé routier du rond-point (avec un accès piéton sécurisé vers le bâtiment évidemment - ce qui obligerait les camions à ralentir fortement (avec un panneau zone 30) et donc à réduire les nuisances sonores pour les riverains ?



Enjeux urbains particuliers d'un corridor naturel public le long de la rue de Riquewihr :

Les quartiers ouest de Colmar bénéficieraient particulièrement de l'appui à l'accroissement de la présence de la nature au quotidien des habitants. Le concours organisé pour le réaménagement de la Plaine Pasteur est à ce sujet une opportunité particulièrement à saluer. Il ne devrait pas suffire, c'est bien le propre de la nature, d'ouverture, de proximité à chacun, de diversité des ambiances qui pourraient être développées en réseau public dans les espaces restant disponibles :

- des centralités secondaires du quartier
- et en prolongement des espaces agricoles et naturels périphériques.

Il y a une part végétalisée privée assez importante notamment dans les grands équipements présents, les lotissements, l'habitat collectif notamment social, mais elle n'assure pas les opportunités qu'offrent les effets de la nature d'intégration sociale, de nous communiquer la sensation de liberté, du plaisir de la diversité et du renouvellement de l'animation des espaces publics.

Ainsi, la mise en œuvre d'un corridor écologique public de pénétration le long de la rue de Riquewihr mériterait d'être inscrite en emplacement réservé, et donc en particulier sur la partie ouest des terrains reclassés en zone UEh pour la blanchisserie.

Le cas échéant, les stationnements, indiqués p. 23 à titre d'illustration dans la note de présentation 1a du projet, nécessiteraient ainsi de se faire en sous-terrain ou en ouvrage.

En fait la configuration elle-même des volumes de la blanchisserie à bâtir devrait, par des décalages, des décrochements, être définie précisément par le règlement du PLU pour animer et renforcer l'aspect diversifié de ce couloir naturel en entrée de ville.

L'association Alsace Nature vous prie en conséquence, de prendre en compte nos réserves et pistes d'amélioration ci-dessus du projet.

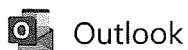
Veillez agréer, Madame la Commissaire enquêtrice, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Vice-Président en charge
de la Coordination du Haut-Rhin



Christian UHRWEILLER

nav n° 11



Enile DAVID.

Modification PLU pour blanchisserie Rue de l'Oberharth

À partir de davidem1@vialis.net <davidem1@vialis.net>

Date Mer 24/09/2025 15:08

À URBANISME <urbanisme@colmar.fr>

 1 pièce jointe (62 Ko)

PLU.pdf;

Bonjour,

Ci-joint fichier de mes observations concernant le projet d'implantation d'une blanchisserie industrielle Rue de l'Oberharth.

Cordialement

Colmar, le 22 septembre 2025

M. Emile DAVID
22, Rue de l'Oberharth
68000 COLMAR
mail : e.david@vialis.net

Mairie de COLMAR
Service Plan Occupation des sols

Objet : Enquête publique relative au projet d'implantation d'une blanchisserie industrielle rue de l'Oberharth.

Après avoir donné autorisation à l'entreprise EUROVIA de développer leur implantation, après avoir construit le Centre de réadaptation, vous décidez d'implanter une industrie dans ce quartier soi-disant classé comme pavillonnaire. Ce projet exige une modification du PLU. A quoi bon valider un PLU s'il est modifiable à souhait pour permettre une construction qui ne peut normalement être envisagée ?

Si le projet de construction d'une blanchisserie n'est pas contestable en lui-même, c'est le lieu d'implantation qui l'est. En effet, ce projet générera des pollutions conséquentes.

Pollution sonore : le trafic des camions de 19 à 33 tonnes s'ajouteront aux camions d'EUROVIA qui transitent par la rue de l'Oberharth et non vers la rue de Riquewihr. Et que dire de la desserte du Centre de réadaptation qui a créé un trafic important d'ambulances et de VSL. J'ajouterai que la portion de route entre entrée Centre réadaptation et rue du STAUFFEN devrait être INTERDITE aux plus de 3,5 tonnes et strictement limitée à 30 km.

La circulation et le bruit des véhicules des personnels sont aussi à prendre en compte.

Quel sera le niveau sonore de cette industrie ? Climatiseurs, traitement de l'eau, traitement des events ?

Pollution visuelle avec ce bâtiment de deux étages .

Pollutions industrielles . Il est surprenant de constater que d'entrée de jeu on annonce que la procédure ne sera pas soumise à évaluation environnementale ! Que seront les rejets aériens ? Comment sera pris en compte le traitement des odeurs ?

Que seront les heures de travail ? Un travail de nuit est-il envisagé ?.

En conclusion

Le projet de création d'une blanchisserie hospitalière industrielle me paraît justifiée d'autant plus qu'elle s'effectue sans externalisation.

Je n'admet pas que l'on modifie le PLU en passant de UE à Ueh. C'est la porte ouverte à la poursuite de ce principe pour les terrains alentour .

En conséquence, je m'oppose à cette implantation qui doit s'intégrer dans un cadre industriel.

P.S. : Le bureau de Mme ACKER n'a pas pu me recevoir. Deux fois occupé.

(A) Regu le
24.9.25
Permanence 15³⁰

Courrier
N° 3

Mr et Mme Pascal DIDELOT

65 rue de l'Oberharth

68000 COLMAR

06 72 18 02 79

Colmar, le 23/09/2025.

Madame, Monsieur,

Nous sollicitons une prolongation de la durée de l'enquête publique en cours concernant l'implantation d'une blanchisserie industrielle rue de l'Oberharth à Colmar, se terminant le 24/09/2025.

En effet, en raison de sa faible durée (trois semaines), nous estimons que le temps imparti est peu favorable à l'expression des riverains.

Il est à noter également que son affichage sur le site du futur projet est resté discret, ainsi que la diffusion de l'information de la tenue de cette enquête en mairie. Sa lecture n'étant pas possible en raison de l'impossibilité de s'arrêter en voiture (pas de stationnement) ou en tant que piéton (pas de trottoir sur une rue passante) il n'est pas possible d'en prendre connaissance.

Avec nos salutations respectueuses.

Mr et Mme Pascal DIDELOT.



Regu le 24.9.25
permanence 15³⁰
S.

3

OBSERVATION.
Reçue le 24.9.25
15³⁰

Mr et Mme Pascal DIDELOT
65 rue de l'Oberharth
68000 COLMAR

Colmar, le 18/09/2025.

Je souhaite exprimer ma **position défavorable** au projet de construction d'une blanchisserie interhospitalière sur le site situé entre les rues de l'Oberhart, de Riquewihr et la D83, pour les raisons suivantes :

1. Impact environnemental et nuisances

- Augmentation significative du trafic routier, notamment de poids lourds, avec des conséquences directes sur la qualité de l'air, le bruit et la sécurité des riverains.
- Nuisances sonores liées à l'activité industrielle (machines, livraisons, manutention) susceptibles de dégrader fortement le cadre de vie des habitants proches.
- Implantation d'un bâtiment industriel altérant l'harmonie paysagère et générant une pollution visuelle durable.

2. Incompatibilité avec le tissu résidentiel

- Proximité immédiate de zones d'habitation, rendant ce type d'activité particulièrement inadapté.
- Nuisances quotidiennes (bruit, odeurs, vibrations) affectant directement la qualité de vie des riverains.
- Risque sanitaire et d'accident en fonction des produits utilisés pour le nettoyage.

3. Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

- Création d'une zone UEh dédiée à cette activité industrielle constituant une adaptation réglementaire opportuniste, contraire à la logique d'aménagement initial du territoire.
- Risque de précédent ouvrant la voie à d'autres implantations industrielles dans des zones non prévues à cet effet.

4. Coût et utilité publique contestables

- Coût annoncé de 20 millions d'euros soulevant des interrogations sur la pertinence économique du projet, en l'absence d'étude comparative avec des solutions plus durables ou moins invasives.

~~CCP~~ ~~trier~~
N° 3

(B) - OBSERVATION -

- Caractère « écoresponsable » du projet insuffisamment démontré dans les documents mis à disposition du public.

5. Manques et insuffisances du dossier

Le dossier ne démontre pas, par des éléments factuels :

- La recherche approfondie de terrains en zone industrielle pour accueillir ce projet.
- La viabilité économique réelle (rapport coûts/recettes).
- L'existence d'études comparatives avec le recours à la sous-traitance privée, alors que des entreprises spécialisées existent dans le Haut-Rhin.
- La prise en compte des riverains dans cette zone résidentielle (absence de consultation publique préalable).
- La confirmation que le projet (de type industriel) sera classé ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) et soumis à une consultation publique obligatoire.
- Les mesures de compensation prévues pour les riverains face à la baisse inévitable de la valeur de leur patrimoine immobilier.

Conclusion :

Ce projet, bien qu'ayant une vocation sanitaire, ne doit pas se réaliser au détriment de l'environnement, du cadre de vie des habitants et de la cohérence territoriale.

Je demande donc que ce projet soit rejeté ou relocalisé dans une zone industrielle plus adaptée à ce type d'activité.

Mme DIDELOT.

- permanence 24.9.25
- 15h30 -

Mercrèdi 24 Septembre - Permanence 15³⁰ à 17³⁰

Mme Didelot. (A) Dépôt d'un courrier de demande de
prolongation de l'enquête publique.

(B) Dépôt d'une nouvelle observation.

- registre cloturé à 17³⁰ -

J. B. Reibel.

01

Le 24 Septembre 2025 à 17 heures 30

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Brigitte REIBEL déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 17 jours consécutifs,
du Lundi 08 Septembre 2025 au Mardi 24 Septembre 2025
de aux heures d'ouverture de la Mairie heures et
de heures à heures

Les observations ont été consignées au registre

par 4 (30 Personnes) 4 personnes - 3 observations écrites
personnes (pages n° 2 à 20).

En outre, j'ai reçu

qui sont annexées au présent registre : { 3 courriers
{ Courriers x 11 lettres ou notes écrites
{ Observations x 4

1 lettre en date du _____ de M _____

2 lettre en date du _____ de M _____

3 lettre en date du _____ de M _____

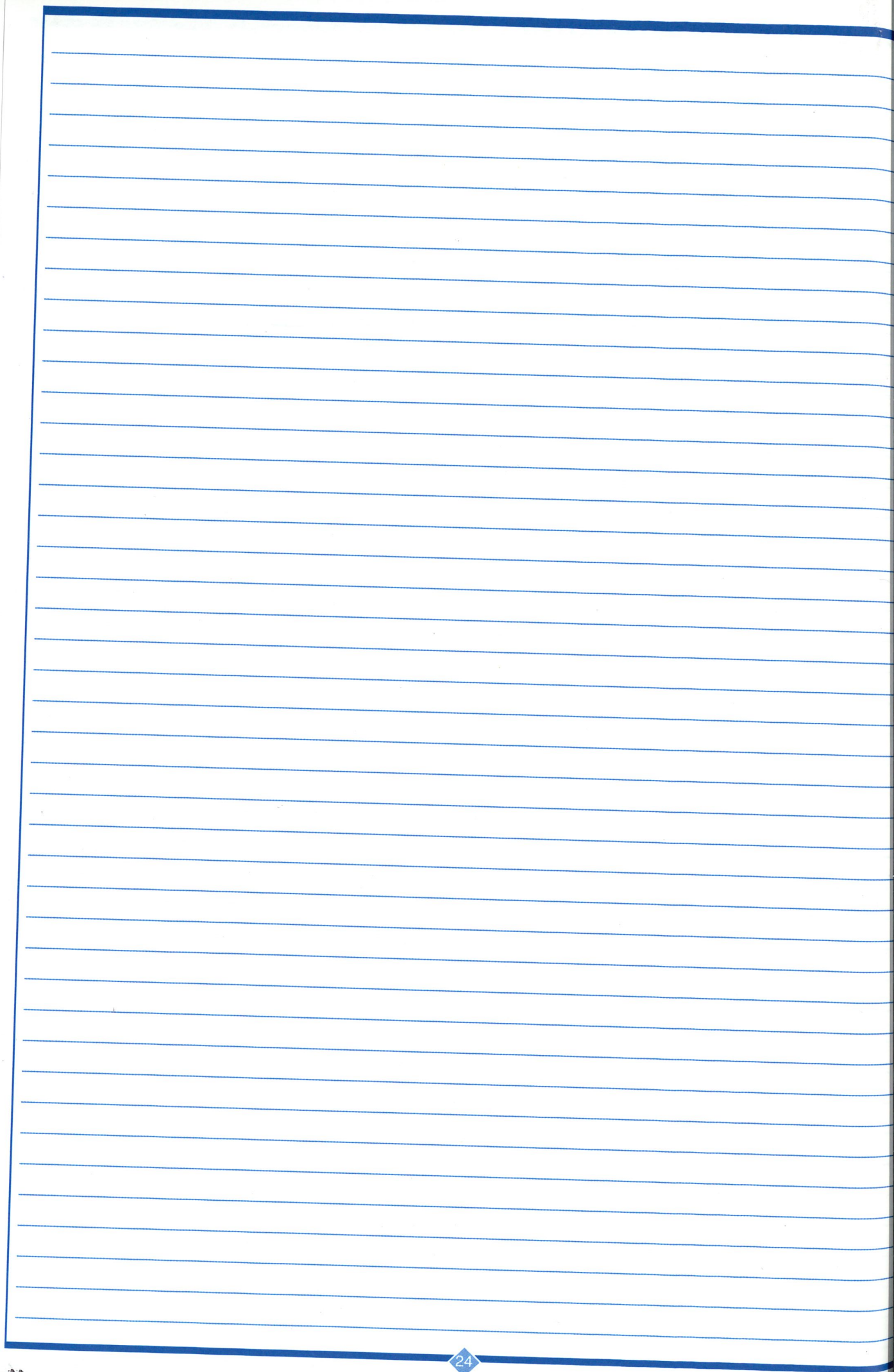
4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

signature


B. Reibel
Commissaire
Enquêteur



M

Le présent registre ainsi que les _____ pièce
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le _____

à M _____

(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

Extraits du Code de l'environnement

du 29 décembre 2011, par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 et n° 2014-792 du 10 juillet 2014.

PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE 1^{er} - TITRE II

Information et participation du citoyen

Chapitre III

Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

SECTION 1

Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L. 123-1* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 236)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L. 123-2 (modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. 9)

I. – Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. – Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. – Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. – Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'État s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'État, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. – La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. – L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

SECTION 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L. 123-3* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 236)

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est prise sur une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'État compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L. 123-4* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 236)

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'admissibilité des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par le commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisie par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin par des personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux personnes appartenant aux départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Article L. 123-5* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 236)

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'entreprise ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L. 123-6* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 236)

I. – Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces et documents exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. – En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité de la décision est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L. 123-7* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 236)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1990 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier, l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci, à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'État intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1.

Article L. 123-8* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 236)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un État, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. À la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'État sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'État sur le territoire duquel le projet est soumis est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L. 123-9* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 236)

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. La décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information ou d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article L. 123-10 (modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. 1)

I. – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

– du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;

– de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

– lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. – L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L. 123-11* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 236)

Nonobstant les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L. 123-12* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 236)

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L. 123-13* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 236)

I. – Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

– recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

– visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

– entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

– organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

À la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

Article L. 123-14 (modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. 9)

I. – Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme. À l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. – Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.

Article L. 123-15* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 236)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

Article L. 123-16* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 236)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L. 122-1-1 et L. 122-8.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L. 123-17* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 236)

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article L. 123-18* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 236)

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

Article L. 123-19* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 236)

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'État.

Chapitre VI : Déclaration de projet

Article L. 126-1* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 238)

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

**NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.*

LIVRE V - TITRE I^{er}

Installations classées pour la protection de l'environnement ICPE Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article L. 511-1 (modifié par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 – art. 6)

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier.

Article L. 511-2 (modifié par la décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 – art. 1, v. init.)

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Chapitre II : ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

SECTION 1 : ICPE soumises à autorisation

Article L. 512-1 (modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – art. 1)

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

Article L. 512-2* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240)

L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du présent code relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés. Une commission départementale est également consultée ; elle peut varier selon la nature des installations concernées et sa composition, fixée par décret en Conseil d'État, inclut notamment des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de protection de l'environnement et des personnalités compétentes. L'autorisation est accordée

par le ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, dans le cas où peuvent concerner plusieurs départements ou régions.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être soumis à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de consultation.

Dès qu'une demande d'autorisation d'installation classée est déposée, le préfet en informe le maire de la commune d'implantation.

Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé même si l'installation est exécutée avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du présent code.

Article L. 512-2-1 (créé par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 – art. 29)

Pour les installations d'élevage soumises à autorisation, l'autorisation est accordée par le préfet, après avis du représentant de l'État dans le département après une procédure encadrée par les délais fixés à l'article.

1. À compter de la réception par le représentant de l'État dans le département du dossier de demande d'autorisation, celui-ci dispose d'un délai maximal de trois mois pour rendre sa décision sur le caractère complet et régulier du dossier. L'examen du caractère complet et régulier du dossier doit être effectué par le représentant de l'État dans le département. Ce délai cesse de faire courir le délai jusqu'à réception par l'administration de la réponse en retour du pétitionnaire. Après avoir invité le demandeur à compléter ou à régulariser le dossier, et lorsqu'il estime que le dossier est incomplet ou irrégulier au regard des éléments demandés, le représentant de l'État dans le département rend une décision de dossier incomplet ou par arrêté motivé. Lorsque le représentant de l'État dans le département estime que le dossier est complet et régulier, il en informe le demandeur. La décision explicite sur le caractère complet et régulier du dossier peut intervenir au plus tard trois mois et, le cas échéant, après réception par l'administration des éléments apportés par le demandeur vaut décision implicite de dossier complet et régulier.

2. À compter de la décision de dossier complet et régulier, ou à défaut de décision implicite de dossier complet et régulier, le représentant de l'État dans le département communique dans un délai maximal de deux mois la décision d'ouverture d'enquête publique au président du tribunal administratif. Celui-ci dispose d'un délai maximal de quinze jours pour désigner un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission de commissaires enquêteurs ou de la commission d'enquête, le représentant dans le département décide de l'ouverture de l'enquête publique dans un délai maximal de quinze jours.

3. Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dispose d'un délai maximal de quinze jours pour envoyer son rapport et ses conclusions au représentant de l'État dans le département.

4. Le représentant de l'État dans le département statue dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête. L'impossibilité de statuer dans ce délai, le représentant de l'État dans le département, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai qui ne peut excéder deux mois.

Article L. 512-3 (modifié par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 – art. 3)

Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Article L. 514-6 (modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)

I – Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis. – Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. – supprimé

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE 1^{er} - TITRE II Information et participation du citoyen

Chapitre III Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

SECTION 2 Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 4 : Durée de l'enquête

Article R.123-6 (modifié par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 5)

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R.123-8 (modifié par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R.123-9 (modifié par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de

l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra en disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public pour communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R.123-10 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R.123-11 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R.123-12 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R. 123-13 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R. 123-18 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R. 123-21 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

LIVRE V - TITRE I^{er}

Installations classées pour la protection de l'environnement

Chapitre II : ICPE

SECTION 1 : Installations soumises à autorisation

Sous-section 1 : Demande d'autorisation

Article R. 512-2 – Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse, dans les conditions prévues par la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Article R. 512-3 (modifié par le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 – art. 6)

La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaitées ;

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

6° Lorsqu'elle porte sur une installation destinée au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le traitement est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-14 et L. 541-14-1.

Article R. 512-4 (modifié par le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 – art. 2)

La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt d'une demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut autorisation au sens des dispositions du présent titre ;

2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens de l'article L. 512-1 ;

3° Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229-6, la demande contient une description :

a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles de produire du dioxyde de carbone ;

b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;

c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un programme de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 1^{er} de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être complété par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation.

La demande comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c du 3°.

4° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 et si l'installation relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, la demande doit être complétée par l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 ;

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la sûreté ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, l'exploitant propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

5° Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, la demande d'autorisation comprend les compléments mentionnés à l'article R. 515-59 ;

6° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non dangereux résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de sources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction.

Article R. 512-6 (modifié par le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 – art. 1)

I. – À chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiquée l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affluents fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique de laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les positions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au maximum, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-1 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site à l'expiration définitive de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

8° Pour les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser ;

9° Pour les carrières, un document attestant que soit le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser, soit, dans les zones spéciales et dans les zones d'exploitation coordonnées définies respectivement aux articles L. 321-1 et L. 334-1 du code minier, le permis exclusif de carrières est demandé ou a été accordé.

II. – Les études et documents prévus au présent article portent sur les installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur ou par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation et sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Article R. 512-7 (modifié par le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 – art. 21)

Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délai prévu à l'article R. 512-14. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier.

Article R. 512-10 – Toute personne qui se propose de mettre en service une installation classée soumise à autorisation peut demander au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée de lui préciser les informations à fournir dans l'étude d'impact. Les précisions apportées par le préfet n'empêchent pas celui-ci de faire compléter le dossier et ne préjugent pas la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction.

Sous-section 2 : Instruction de la demande

Article R. 512-11 (modifié par le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 – art. 22)

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur, y compris les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le préfet à l'inspection des installations classées.

Si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. Lorsqu'il estime soit que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à déclaration ou à enregistrement, le préfet invite le demandeur soit à régulariser ce dossier, soit à substituer une demande d'enregistrement ou une déclaration à la demande d'autorisation. Dès que le dossier est complet et régulier, il en informe le demandeur.

Le préfet saisit le préfet de région en application du 4° de l'article R. 523-9 du code du patrimoine.

Paragraphe 1 : Enquête publique

Article R. 512-14 (modifié par le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 – art. 23)

I. – L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier et sous réserve des dispositions du présent article.

II. – Lorsque le dossier est complet, le préfet communique dans le mois la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Simultanément, il saisit l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 et informe le demandeur de l'ensemble de ces saisines.

III. – Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au II de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

IV. – Les résumés non techniques mentionnés au IV de l'article R. 122-5 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11.

Lorsque l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure, l'avis au public mentionné au I de l'article R. 123-11 le mentionne.

V. – À la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Paragraphe 2 : Consultations

Article R. 512-19 (modifié par le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 – art. 4)

Pour les installations de stockage de déchets et les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, l'étude d'impact est soumise, pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission de suivi de site intéressée, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation.

Article R. 512-20 (modifié par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 8)

Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article R. 512-21 (modifié par le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 – art. 1)

I. – Le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les conditions prévues par l'article L. 512-6 et, le cas échéant, à l'établissement public du parc national concerné, qui se prononce dans le délai de trente jours, faute de quoi l'avis est réputé émis. Ces avis sont adressés au préfet et à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

II. – Le préfet informe, s'il y a lieu, de la demande d'autorisation les services de l'État chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France.

III. – À défaut pour lui de présenter son dossier de demande d'autorisation sous forme électronique, le pétitionnaire fournit autant d'exemplaires supplémentaires que nécessaire pour procéder aux informations et consultations prévues au présent article.

IV. – Les avis recueillis par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour lui permettre d'émettre son avis sur un projet relevant du III de l'article L. 122-1 sont transmis au préfet.

Article R. 512-22 (modifié par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 8)

Le préfet met en œuvre les dispositions de l'article R. 122-11 :

1° Lorsque le périmètre défini au III de l'article R. 512-14 comprend une commune transfrontalière ;

2° Lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables dans un autre État ou lorsque les autorités de cet État en font la demande.

Article R. 512-25 – Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet.

L'inspection des installations classées soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 3 : Fin de l'instruction

Article R. 512-26 – Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Le préfet statue dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

Sous-section 4 : Mesure de publicité

Article R. 512-39 (modifié par le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 – art. 7)

I. – En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie et, à Paris, au commissariat de police dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II. À la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III. – Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

Extraits du Code de l'urbanisme

modifié notamment par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 et le décret d'application n° 2013-142 du 14 février 2013

PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE 1^{er} - TITRE II

Prévisions et règles d'urbanisme

Chapitre III

Schémas de cohérence territoriale

Article L. 122-10* (modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 – art. 2)

Le projet, auquel sont annexés les avis recueillis en application des articles L. 122-6-2 et L. 122-7-1 à L. 122-8 est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement par le président de l'établissement public.

Dans le cas mentionné à l'article L. 122-9, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête.

Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme

Article L. 123-10 (abrogé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. 12 et art. 13)

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des articles L. 121-5, L. 123-8, L. 123-9, et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article L. 123-6.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Ensuite, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuve le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

Lorsque le plan local d'urbanisme est approuvé par une métropole, ou par la métropole de Lyon, le conseil de la métropole l'approuve à la majorité simple des votes exprimés.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L. 123-13 (abrogé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. 12)

I. – Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisme ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

II. – La révision est effectuée selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4.

III. – Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article, ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article peuvent être menées conjointement.

Article L. 123-14 (modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 – art. 2)

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2.

Article L. 123-16 (abrogé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. 12)

Lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme élaboré, modifié ou révisé. Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative

d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Chapitre IV : Cartes communales

Article L. 124-2 (modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – art. 37)

(abrogé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. 12 et art. 13)

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Elle est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. À défaut, cet avis est réputé favorable. La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. À l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Elle est alors transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au préfet. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. À l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public. À compter du 1^{er} janvier 2020, cette mise à disposition du public s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La carte communale est révisée selon les modalités définies à l'alinéa précédent. Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnés au deuxième alinéa.

La carte communale peut faire l'objet d'une modification simplifiée lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale envisage de rectifier une erreur matérielle. La modification simplifiée est engagée à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition, le maire ou le président de l'établissement public en présente le bilan devant le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, par délibération motivée.

Elle doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou de transfert de cette compétence à un tel établissement public, les dispositions des cartes communales applicables aux territoires concernés restent applicables. Elles peuvent être modifiées ou révisées selon les procédures prévues au présent article.

La commune nouvelle compétente en matière de carte communale peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale applicable sur le territoire des anciennes communes qui aurait été engagée avant la date de création de la commune nouvelle. La commune nouvelle se substitue de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création.

En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des cartes communales applicables aux anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être révisées ou modifiées jusqu'à l'approbation d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle.

**NOTA : Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 article 19 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, les dispositions en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance demeurent applicables :*

– aux procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme prescrites à cette même date ;

– aux procédures de modification des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance ;

hormis les dispositions introduites par le 2° de l'article L. 123-10 qui s'appliquent à ces procédures.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE I – TITRE II : Prévisions et règles d'urbanisme

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales communes aux documents d'urbanisme

SECTION 6

Dispositions particulières aux mises en compatibilité de plusieurs documents d'urbanisme avec une déclaration de projet

Article *R. 121-19 (créé par le décret n°2013-142 du 14 février 2013 – art. 2)

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité d'au moins deux documents d'urbanisme relevant d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- 1° Schéma de cohérence territoriale ;
- 2° Plan local d'urbanisme ;
- 3° Plan d'occupation des sols ;
- 4° Plan d'aménagement de zone,

il est procédé, sauf circonstance particulière, à une enquête publique unique dès lors que, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement, les autorités compétentes ont désigné d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Cet accord est affiché pendant un mois au siège des autorités compétentes et, lorsqu'il s'agit d'un établissement de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chapitre II : Schémas de cohérence territoriale

SECTION 2

Élaboration et révision des schémas de cohérence territoriale

Article *R. 122-10 (modifié par le décret 2005-935 2005-08-02 art. 2 JORF 5 août 2005)

Le projet de schéma de cohérence territoriale est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18 et R. 123-20 à R. 123-23 de ce code.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 122-1 (du code de l'urbanisme) et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1 (du code de l'urbanisme).

Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme

SECTION 2

Élaboration, modification, révision et mise à jour des plans locaux d'urbanisme

Article *R. 123-19 (modifié par le décret 2005-935 2005-08-02 art. 2 JORF 5 août 2005)

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18 et R. 123-20 à R. 123-23 de ce code.

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées au I de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation

pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 11-14-2 à R. 11-14-7 à R. 11-14-15 du même code.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 121-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que ce plan précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que les classements et déclassements figurent parmi les opérations mentionnées à l'enquête prévue au premier alinéa du présent article. La dispense n'est applicable aux voiries nationales et départementales que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme du préfet ou du président du conseil général relatif au classement ou déclassement.

Chapitre IV : Cartes communales

SECTION 2

Élaboration et révision des cartes communales

Article *R. 124-6 (modifié par le décret 2005-935 2005-08-02 art. 2 JORF 5 août 2005)

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18, R. 123-20, R. 123-23 de ce code.

Le dossier est composé du rapport de présentation, du ou des documents graphiques. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.

Extraits du Code de l'environnement

modifié notamment par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

SECTION 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 5 : Enquête publique unique

Article R. 123-7 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'en-

quête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R. 123-9 (modifié par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 3)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R. 123-10 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R. 123-11 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. – L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les

plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III. – En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R. 123-12 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Article R. 123-13 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R. 123-14 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R. 123-17 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R. 123-18 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est à la disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R. 123-21

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir un délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au second alinéa de l'article R. 123-14 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

3)
à
-
p,
J
-
-
e
s
-

Berger
Levrault